

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	62,50 €
avec la propriété industrielle	104,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	75,50 €
avec la propriété industrielle	124,65 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	92,00 €
avec la propriété industrielle	151,70 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	48,20 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,08 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,55 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,87 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,20 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Prestation de serment de S.E.M. Jean-Paul Proust, Ministre d'Etat (p. 971).

Message adressé par S.A.S. le Prince Albert II à M. Dominique de Villepin (p. 971).

Message adressé par S.A.S. le Prince Albert II à M. Nicolas Sarkozy (p. 971).

Message adressé par S.A.S. le Prince Albert II à M. Christian Estrosi (p. 971).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 23 mai 2005 prorogeant le titre de « Fournisseur breveté » à la « SAM Manufacture de Porcelaine » (p. 971).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 76 du 6 juin 2005 relative aux alcools, boissons alcooliques, produits alcooliques et boissons non alcoolisées (p. 972).

Ordonnance Souveraine n° 77 du 6 juin 2005 portant titularisation du Directeur du Stade Louis II - Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 975).

Ordonnance Souveraine n° 78 du 6 juin 2005 portant nomination et titularisation du Chef du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 975).

Ordonnance Souveraine n° 80 du 6 juin 2005 portant nomination d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Service d'Archives Centrales (p. 976).

Ordonnances Souveraines n° 81 et 82 du 6 juin 2005 portant promotion de deux Militaires au grade de Maréchal des Logis-Chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 976 et 977).

Ordonnances Souveraines n° 83 à 85 du 6 juin 2005 portant nomination de trois Brigadiers de police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 977 et 978).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-106 du 17 février 2005 habitant dix agents au Service de l'Aménagement Urbain (p. 978).

Arrêté Ministériel n° 2005-273 du 7 juin 2005 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmier à titre libéral en qualité de remplaçant (p. 979).

Arrêté Ministériel n° 2005-274 du 7 juin 2005 portant modification de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard (p. 979).

Arrêté Ministériel n° 2005-275 du 7 juin 2005 relatif aux aides aux propriétaires de locaux à usage d'habitation soumis aux dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée (p. 981).

Arrêté Ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux (p. 983).

Arrêté Ministériel n° 2005-277 du 7 juin 2005 modifiant l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1^{er} septembre 1994 fixant les modalités de la suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement et d'examen, modifié (p. 991).

Arrêté Ministériel n° 2005-278 du 7 juin 2005 portant classification des équipements de scanographie, de remnographie et de tomographie à émission de positons et tarification des forfaits techniques rémunérant leurs coûts de fonctionnement (p. 1010).

Arrêté Ministériel n° 2005-279 du 7 juin 2005 fixant le taux de pourcentage des cotisations à affecter au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 2003-2004 (p. 1019).

Arrêté Ministériel n° 2005-280 du 7 juin 2005 fixant le taux de pourcentage des cotisations à affecter au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2003-2004 (p. 1019).

Arrêté Ministériel n° 2005-281 du 7 juin 2005 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du Concert NRJ AMADE du 25 juin 2005 (p. 1020).

Arrêté Ministériel n° 2005-282 du 7 juin 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACO MARITIME » (p. 1020).

Arrêté Ministériel n° 2005-283 du 7 juin 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « M.C. BUTTERFLY S.A.M. » (p. 1021).

Arrêté Ministériel n° 2005-284 du 7 juin 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GLOBAL JET MONACO » (p. 1021).

Arrêté Ministériel n° 2005-285 du 7 juin 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ING BANK (Monaco) SAM » (Sigles : « ING », « ING Bank », « ING Monaco », « ING Private Banking », « ING PB » et « ING Group ») (p. 1022).

Arrêté Ministériel n° 2005-286 du 7 juin 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « QCNS CRUISE S.A.M. » (p. 1022).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2005-8 du 3 juin 2005 fixant les modalités d'application de l'ordonnance souveraine n° 69 du 23 mai 2005 portant règlement de la Maison d'arrêt (p. 1023).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2005-74 d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics (p. 1026).

Avis de recrutement n° 2005-75 de quatre Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1027).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris (p. 1027).

Bourses d'études année universitaire 2005/2006 (p. 1028).

Bourses de stage (p. 1028).

INFORMATIONS (p. 1028).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 1029 à 1076).**Annexes au Journal de Monaco**

Publication n° 194 du Service de la Propriété Industrielle - Tome I (p. 9843 à 9942).

Publication n° 194 du Service de la Propriété Industrielle - Tome II (p. 9943 à 10102).

MAISON SOUVERAINE

Prestation de serment de S.E.M. Jean-Paul Proust, Ministre d'Etat.

Nommé Ministre d'Etat de la Principauté par ordonnance souveraine n° 63 du 13 mai 2005, S.E.M. Jean-Paul Proust a prêté serment devant S.A.S. le Prince Souverain le 1^{er} juin 2005.

Son Altesse Sérénissime était assistée de M. René Novella, Secrétaire d'Etat.

Etaient présents à cette cérémonie : S.E.M. Jean Grether, Directeur de Cabinet de S.A.S. le Prince ; M. Franck Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; M. Gilles Tonelli, Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme ; M. Denis Ravera, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé ; M. Rainier Imperti, Délégué aux Relations Extérieures auprès du Ministre d'Etat ; M. Raymond Biancheri, Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince ; M. Georges Lisimachio, Secrétaire Général du Cabinet Princier ; le Colonel Serge Lamblin, Chambellan de S.A.S. le Prince ; le Lieutenant-Colonel Bruno Philipponnat, Aide de camp.

Message adressé par S.A.S. le Prince Albert II à M. Dominique de Villepin.

« Je me réjouis vivement de votre désignation aux éminentes fonctions de Premier Ministre du Gouvernement de la République Française.

Je vous exprime mes chaleureuses félicitations et forme des vœux très sincères pour la réussite de votre haute mission au service de la France.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, les assurances de ma haute considération ».

ALBERT, PRINCE DE MONACO

Message adressé par S.A.S. le Prince Albert II à M. Nicolas Sarkozy.

« J'apprends avec un grand plaisir votre désignation aux hautes fonctions de Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur du Gouvernement de la République Française.

Je tiens à vous exprimer mes vives félicitations et forme des vœux chaleureux pour la réussite de votre nouvelle et importante mission au service de la France.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre d'Etat, les assurances de ma haute considération ».

ALBERT, PRINCE DE MONACO

Message adressé par S.A.S. le Prince Albert II à M. Christian Estrosi.

« Monsieur le Ministre,

Votre nomination au sein du Gouvernement de la République française en qualité de Ministre Délégué à l'Aménagement du Territoire me fait grand plaisir.

Je vous exprime mes cordiales félicitations et forme des vœux de plein succès pour l'accomplissement de votre mission ministérielle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération ».

ALBERT, PRINCE DE MONACO

DÉCISION SOUVERAINE

Par Décision Souveraine en date du 23 mai 2005, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de « Fournisseur breveté » accordé à la « S.A.M. Manufacture de Porcelaine de Monaco ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 76 du 6 juin 2005 relative aux alcools, boissons alcooliques, produits alcooliques et boissons non alcoolisées.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'avenant à ladite Convention en date du 25 juin 1969 rendu exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 4.314 du 8 août 1969 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides, et les ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.348 du 27 mai 2002 portant application d'une taxe sur certains mélanges de boissons alcooliques et de boissons non alcooliques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

L'article 206 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 est ainsi rédigé :

« Article 206 - Est considéré comme vin de sucre, le produit de la fermentation de marcs de raisins frais avec de l'eau et du sucre ».

ART. 2.

L'article 207 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 est ainsi rédigé :

« Article 207 - Sont interdites la fabrication, la circulation et la détention des piquettes ou des vins de sucre ».

ART. 3.

L'article 221 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 est ainsi rédigé :

« Article 221 - Les vins de marcs, vins de sucre, piquettes et autres vins non conformes aux dispositions des règlements communautaires portant organisation commune du marché vitivinicole, saisis chez le producteur de ces vins ou chez le négociant, doivent être transformés en alcool après paiement de leur valeur ou être détruits. En attendant la solution du litige, le prévenu est tenu de conserver gratuitement les marchandises intactes ».

ART. 4.

L'article 101 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 est ainsi rédigé :

« Article 101 - Sont affranchis des formalités à la circulation :

1° Quelle que soit la quantité déplacée, les alcools dénaturés définis au a du I de l'article 4 bis de l'ordonnance souveraine n° 10.739 du 14 décembre 1992 ;

2° Les alcools et boissons alcooliques achetés, reçus ou détenus à des fins non commerciales par les particuliers non récoltants et transportés par eux-mêmes ou, en cas de changement de domicile, pour leur compte ;

3° Les cidres et poirés répondant à la définition légale de ces boissons ;

4° Les fruits à cidre ou à poiré ;

5° Dans les mêmes conditions que les cidres visés au 3°, les jus de raisin, de pommes ou de poires, concentrés ou non, lorsqu'ils sont livrés en récipients d'une contenance ne dépassant pas 2 litres, ou pour les jus concentrés d'un contenu en poids ne dépassant pas 25 kilogrammes.

Les dispositions du 1° ne s'appliquent pas aux vins contenus dans des bouteilles, sauf en cas de changement de domicile. Les conditions d'application sont déterminées par ordonnance souveraine ».

ART. 5.

L'article 224 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 est ainsi rédigé :

« Article 224 - Tout expéditeur de marcs de raisins ou de lies doit établir un document mentionné au II de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 10.739

du 14 décembre 1992 indiquant le poids pour les marcs ou le volume et le titre alcoométrique volumique pour les lies ».

ART. 6.

L'article 51 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 est ainsi rédigé :

« Article 51 - Quiconque veut exercer le commerce des produits mentionnés au 1° de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 10.739 du 14 décembre 1992 est tenu de prendre la position de débitant ou d'entrepôtaire agréé ».

ART. 7.

L'article 68 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 est ainsi rédigé :

« Article 68 - Tout excédent à la balance de la comptabilité matières constaté en fin de campagne, à la clôture de l'exercice commercial de l'entrepôtaire agréé ou lors d'un contrôle donne lieu à procès-verbal ».

ART. 8.

L'article 121 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 est ainsi rédigé :

« Article 121 - Indépendamment des pénalités prévues à l'article 102, les infractions visées ci-après sont punies d'une peine de six mois d'emprisonnement, qui est obligatoirement prononcée en cas de récidive, et les moyens de transport sont saisis et confisqués, ainsi que les récipients, emballages, ustensiles, mécaniques, machines ou appareil : revivification ou tentative de revivification d'alcools dénaturés, manœuvres ayant pour objet soit de détourner des alcools dénaturés ou présentés à la dénaturation, soit de faire accepter à la dénaturation des alcools déjà dénaturés ; emploi de substances dénaturantes non conformes aux types officiels ; vente ou détention de spiritueux dans la préparation desquels sont entrés des alcools dénaturés ou des mélanges d'alcool éthylique et de corps appartenant à la famille chimique des alcools ou présentant une fonction chimique alcool, susceptibles de remplacer l'alcool éthylique dans un quelconque de ses emplois lorsque ces mélanges sont destinés à la consommation humaine ou qu'ils présentent des dangers pour la santé publique ».

ART. 9.

L'article 224 B de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les expéditions vers un autre Etat membre de la Communauté européenne autre que la France et les exportations vers un pays tiers sont exonérées du paiement du droit spécifique lorsqu'elles sont réalisées directement et sans intermédiaire par les personnes mentionnées au premier alinéa ou par leurs sociétés de distribution ».

ART. 10.

Le II de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 10.739 du 14 décembre 1992 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Sont également considérés comme se trouvant en régime suspensif des droits d'accises, les alcools et les boissons alcooliques placés ou destinés à être placés sous l'un des régimes suspensifs douaniers prévus par les règlements communautaires en vigueur.

Par dérogation aux dispositions du I, les personnes autorisées par le Directeur des Services Fiscaux à placer des alcools et des boissons alcooliques sous ces régimes, et qui sont soumises à toutes les obligations prévues pour l'application de ces régimes douaniers, n'ont pas à prendre la qualité d'entrepôtaire agréé et ne sont pas soumises aux obligations prévues aux III, IV et V ci-après ».

ART. 11.

Après l'article 8 B de l'ordonnance souveraine n° 10.739 du 14 décembre 1992, il est inséré un article 8 C ainsi rédigé :

« Article 8 C - Les opérateurs enregistrés définis à l'article 8 doivent transmettre à la Recette des droits de Régie au plus tard le dixième jour de chaque mois, une déclaration indiquant le montant de l'impôt dû au titre des réceptions du mois précédent. L'impôt est acquitté lors du dépôt de la déclaration ».

ART. 12.

L'article 144 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 est ainsi rédigé :

« Article 144 - Les modalités d'application des dispositions relatives à l'apposition des capsules représentatives de droits indirects sont fixées par l'ordonnance souveraine n° 3697 du 9 décembre 1966 ».

ART. 13.

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 3.697 du 9 décembre 1966 est ainsi rédigé :

« Article 2 – Les capsules mentionnées à l'article précédent se substituent au document mentionné au II de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 10.739 du 14 décembre 1992 ».

ART. 14.

L'article 117 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 est ainsi rédigé :

« Article 117 - Pour bénéficier de l'exonération prévue aux a et b du I de l'article 4 bis de l'ordonnance souveraine n° 10.739 du 14 décembre 1992, les alcools doivent être dénaturés, soit dans l'établissement même où ils ont été produits, soit dans tout autre établissement situé en Principauté désigné à la Direction des Services Fiscaux ».

ART. 15.

L'article 291 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 est ainsi rédigé :

« Article 291 - Sont spécialement chargés de constater les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance, tous les agents assermentés de la Direction des Services Fiscaux.

Lorsqu'ils constatent une infraction, ils ont le droit, après en avoir informé le contrevenant, de saisir les objets, produits, marchandises ou appareils passibles de confiscation. Il est fait mention de la saisie au procès-verbal ».

ART. 16.

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 15.348 du 27 mai 2002 est ainsi rédigé :

« Article 2 - I. - Les boissons constituées par :

a) un mélange préalable de boissons ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 1,2 % vol. et de boissons alcooliques définies aux articles 10, 137, et au a de l'article 224 A. de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942,

ou

b) un ou plusieurs produits alcooliques, définis aux articles 10, 137, et au a de l'article 224 A. de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 qui ne répondent pas aux définitions prévues aux règlements

modifiés n° 1576/89 du Conseil du 29 mai 1989, n° 1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 et n° 1493/99 du Conseil du 17 mai 1999, au 3° de l'article 101 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 précitée, qui ne bénéficient pas d'indications géographiques protégées ou d'attestations de spécificité au sens de la réglementation communautaire, et qui contiennent plus de 35 grammes de sucre ou une édulcoration équivalente par litre exprimée en sucre inverti, font l'objet d'une taxe dès lors que la boisson obtenue présente un titre alcoométrique acquis de plus de 1,2 % vol. et inférieur à 12 % vol.

II. - Le tarif de la taxe mentionnée au I est fixé à 11 Euros par décilitre d'alcool pur.

III. - La taxe est due lors de la mise à la consommation en Principauté des boissons mentionnées au I. Elle est acquittée, selon le cas, par les fabricants, les entrepositaires agréés, les importateurs, les personnes qui réalisent l'acquisition intracommunautaire de ces boissons ou par les personnes visées au b du II de l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 10.739 du 14 décembre 1992.

IV. - Cette taxe est recouvrée et contrôlée sous les mêmes règles, conditions, garanties et sanctions qu'en matière de droits de régie, prévues par l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 ».

ART. 17.

L'article 8 A de l'ordonnance souveraine n° 10.739 du 14 décembre 1992 est ainsi rédigé :

« Article 8 A - Les entrepositaires agréés et les opérateurs enregistrés mentionnés respectivement aux articles 7 et 8 de la présente ordonnance peuvent bénéficier d'une dispense de caution à condition que les droits d'accise dont ils sont redevables n'excèdent pas, en valeur annuelle, deux fois et demi le montant du droit de consommation fixé à l'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942.

La valeur mentionnée au premier alinéa s'entend de la moyenne annuelle des opérations taxables réalisées par les entrepositaires agréés et les opérateurs enregistrés au cours des deux dernières années civiles.

Lorsque les personnes citées au premier alinéa ne peuvent justifier de deux années d'exercice de leur profession, la valeur s'entend de la moyenne annuelle des opérations taxables, établie en prenant en compte la période d'activité écoulée au terme de la dernière

année civile. Toutefois, lorsque cette période est inférieure à huit mois, aucune dispense de caution ne peut être accordée ».

ART. 18.

Sont abrogés : les articles 87, 100, 122, 149, 160, 162, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 206, 208, 223, de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, le 3° du 1 du I et le 3° du 2 du I de l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 10.739 du 14 décembre 1992, les ordonnances souveraines n° 3.942 du 15 janvier 1968, n° 4.619 du 29 décembre 1970.

ART. 19.

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2005.

ART. 20.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juin deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 77 du 6 juin 2005 portant titularisation du Directeur du Stade Louis II - Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.466 du 25 octobre 2004 portant nomination du Directeur du Stade Louis II (Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Cécile RIVETTA, épouse MORENO, nommée en qualité de Directeur du Stade Louis II à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est titularisée dans ses fonctions.

Cette titularisation prend effet à compter du 4 mars 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juin deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 78 du 6 juin 2005 portant nomination et titularisation du Chef du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, et notamment son article 19 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.178 du 8 janvier 2002 portant nomination d'un Administrateur principal à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports - Stade Louis II ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Arnaud GIUSTI, fonctionnaire détaché auprès de l'Administration Communale, est nommé et titularisé en qualité de Chef du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Cette titularisation prend effet à compter du 4 mars 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juin deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 80 du 6 juin 2005 portant nomination d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Service d'Archives Centrales.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.091 du 21 juillet 1999 portant nomination d'une Employée de Bureau au Service d'Archives Centrales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Roxane SPEZIA, épouse KHEMILA, Employée de Bureau au Service d'Archives Centrales, est nommée en qualité de Secrétaire-Sténodactylographe au sein de ce même Service.

Cette nomination prend effet à compter du 27 avril 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juin deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 81 du 6 juin 2005 portant promotion d'un Militaire au grade de Maréchal des Logis-Chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.100 du 5 décembre 2003 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de Carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis Gilles CONVERTINI, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est promu au grade de Maréchal des Logis-Chef, à compter du 28 avril 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juin deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 82 du 6 juin 2005 portant promotion d'un Militaire au grade de Maréchal des Logis-Chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.706 du 5 septembre 1995 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de Carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis Philippe TOMBAL, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est promu au grade de Maréchal des Logis-Chef, à compter du 2 octobre 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juin deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 83 du 6 juin 2005 portant nomination d'un Brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.614 du 15 septembre 1998 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marc BERARDI, Agent de police, est nommé Brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 7 mars 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juin deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 84 du 6 juin 2005 portant nomination d'un Brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.173 du 5 octobre 1999 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christophe BETTI, Agent de police, est nommé Brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 7 mars 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juin deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 85 du 6 juin 2005 portant nomination d'un Brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.250 du 11 février 2002 portant nomination et titularisation d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Olivier RICHARD, Agent de police, est nommé Brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 7 mars 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juin deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-106 du 17 février 2005 habitant dix agents au Service de l'Aménagement Urbain.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.635 du 25 septembre 1998 portant création du Service de l'Aménagement Urbain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2005 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

MM. FRACHAT Stéphane et MEDECIN Pierre, Chefs de section,

MM. CINNERI Joseph et MEOZZI-DEBERNARDI Georges, Contrôleurs,

MM. DENAIS Jean-Yves et KADDOURI Franck, Surveillants de travaux,

MM. CAVESTRO Jean-Marie et LAUDISI Bruno, Chefs d'équipe,

M. OPERTO Gérard, Surveillant de jardins,

et M. DEPARIS Francis, Ouvrier Professionnel de 2^e catégorie

au Service de l'Aménagement Urbain, sont habilités à constater, par procès-verbal, les infractions prévues par la législation relative à la Construction, l'Urbanisme et la Voirie.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-273 du 7 juin 2005 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmier à titre libéral en qualité de remplaçant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Marc OURNAC ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Philippe VIVEZ, infirmier, est autorisé à exercer son art à titre libéral en qualité de remplaçant de M. Jean-Marc OURNAC jusqu'au 3 septembre 2007.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-274 du 7 juin 2005 portant modification de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.390 du 10 décembre 1991 complétant et modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard, modifié ;

Vu l'avis de la Commission des Jeux formulé en sa séance du 23 février 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 16 du Titre II « Dispositions relatives aux règles des différents jeux autorisés » de la Section III « Les procédures de change » de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard sont ainsi modifiées :

« Art. 16. - Le change ne peut s'effectuer qu'à des comptoirs ou guichets spéciaux et aux tables de jeux. Le change par l'intermédiaire d'employés circulant parmi les joueurs est interdit.

Aucun change ne peut être effectué aux tables qui ne travaillent pas, de même qu'aucune opération de change n'est autorisée pendant le dégagement du tableau et le paiement des chances gagnantes.

Pour les salles où sont exploités les appareils automatiques, le change peut s'effectuer soit à une caisse particulière disposée à l'intérieur desdites salles, soit par l'intermédiaire d'appareils distributeurs de monnaie ou encore auprès de changeurs itinérants spécialement affectés à cette tâche ».

ART. 2.

Les dispositions de l'article 18 de la section IV « Les jeux dits « automatiques » » de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard sont ainsi modifiées :

« Les jeux dits « automatiques » sont pratiqués au moyen d'appareils électromécaniques ou électroniques, comportant un ou plusieurs postes de jeu, fonctionnant avec des pièces ou des billets de banque ayant cours légal en Principauté, ou encore avec des jetons ou des cartes (ou tout autre support sécurisé tel que le « ticket in - ticket out ») fournis par la maison de jeux ».

ART. 3.

Les dispositions de l'article 19 « Les appareils » de la section IV « Les jeux dits « automatiques » » de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard sont ainsi modifiées :

« 19-1 – Inchangé.

19-2 – Inchangé.

19-3 – Inchangé.

19-4 - Chaque poste de jeu doit être équipé par le fabricant des compteurs suivants :

- compteur « in » qui automatiquement enregistre le nombre des crédits joués sur la machine par les clients ;

- compteur « cash box » qui automatiquement enregistre le nombre de pièces ou jetons introduits dans la machine tombant directement dans le seau ou cash « box » ;

- compteur « out » qui automatiquement enregistre le nombre de pièces ou jetons payés par la machine aux clients ;

- compteur des « jackpots et lots cumulés » qui automatiquement enregistre le nombre des crédits payés manuellement aux clients.

L'exploitant devra, pour chacun des appareils mis en exploitation, enregistrer l'ensemble des compteurs, y compris ceux non énumérés ci-dessus, qui sont nécessaires pour la reconstitution et le contrôle de leur fonctionnement.

Pour chaque machine, une fiche technique indiquant ses caractéristiques et le pourcentage théorique de gain sera tenue à jour.

Le fichier sera conservé chez le Directeur de l'exploitation. Un double de ce fichier devra être déposé au Secrétariat Général de la société.

19-5 - Chaque appareil possède une réserve de pièces, appelée « hopper », qui se trouve à l'intérieur même de l'appareil et dans laquelle les pièces sont retenues en vue du paiement des gains aux clients.

Tous les « hoppers » des machines en service sont impérativement munis d'un couvercle fixé.

Les pièces de monnaie ou jetons non orientés vers le « hopper » tombent dans un seau ou cash box situé dans le socle de la machine. Un système de convoyage pneumatique destiné à la récupération des pièces ou des jetons peut être utilisé. Il assure le transport des pièces et (ou) jetons, du socle de chaque machine à sous jusqu'à la salle de comptée, par aspiration, dans des tubes réputés inviolables.

Les pièces et (ou) jetons seront comptés électroniquement au départ de chaque appareil automatique et seront ensuite comptabilisés à leur extraction des containers installés dans la salle de comptée. Ce système de convoyage sera relié à un ordinateur sur lequel seront instantanément enregistrées les données de comptage.

19-6 - Les appareils pourront être équipés d'un dispositif permettant le jeu au moyen de billets de banque. Dès lors, ils devront être dotés :

- d'un lecteur de billets solidarisé avec une boîte à billets dotée d'une fermeture de sécurité ;

- d'un compteur totalisant les crédits achetés par les clients au moyen de billets.

19-7 - Un dispositif permettant le jeu au moyen de cartes fournies par la maison de jeux pourra être adjoint. Sa mise en œuvre devra être associée à un système assurant la centralisation des informations et leur conservation. Chaque appareil équipé de ce système devra être doté de deux compteurs supplémentaires :

- le premier totalisant le nombre de crédits engagés à partir de la carte ;

- le deuxième comptabilisant les crédits remboursés sur ce support. »

ART. 4.

Les dispositions de l'article 20 « Utilisation et contrôle des appareils » de la section IV « Les jeux dits « automatiques » » de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard sont ainsi modifiées :

« 20-1 - L'appareil, le socle, et, le cas échéant, le bloc du système lecteur de billets et les boîtes à billets sont fermés par des clés distinctes :

- les clés ouvrant les socles et désolidarisant les boîtes à billets sont déposées à la caisse centrale ; leur ouverture n'intervient que lors des relèves des appareils ;

- les clés ouvrant les boîtes à billets sont détenues à la comptabilité générale ;

- les clés ouvrant les appareils sont disposées dans un coffre d'exploitation prévu à cet effet ».

ART. 5.

Les dispositions de l'article 22 « Change » de la section IV « Les jeux dits « automatiques » » de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard sont ainsi modifiées :

« Le change à la clientèle peut s'effectuer en monnaie ayant cours légal en Principauté, en jetons de machine ou par le chargement de crédits sur des cartes fournies par la maison de jeux ».

ART. 6.

Les dispositions de l'article 23 « Personnel » de la section IV « Les jeux dits « automatiques » » de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard sont ainsi modifiées :

Le personnel concourant à l'exploitation des jeux dits automatiques comprend :

- des agents d'exploitation placés sous l'autorité du Directeur des jeux accessoires ;

- des surveillants placés sous l'autorité du Directeur responsable de la sécurité ;

- des opérateurs Temps Réel (O.T.R.) placés sous l'autorité de la Direction Générale des Jeux dans l'hypothèse de l'utilisation d'un système automatisé de collecte et de traitement des données ;

- des personnels du service du contrôle opérationnel placés sous l'autorité de la Direction Générale des Jeux.

23-1 - Inchangé.

23-2 - Inchangé.

ART. 7.

Les dispositions du 3° de l'article 2 du Titre I « Dispositions générales » de l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996 sont ainsi modifiées :

« Le produit brut des jeux est constitué :

... inchangé

3°) Aux appareils automatiques, par le montant des opérations de « relèves duquel sont déduits les ajoutés et les gains payés par bons, par unité de mise et machine par machine.

Les opérations de relèves sont constituées par la pesée des pièces et jetons ou, par aspiration, leur comptage par aspiration et, s'il y a lieu, la comptée des boîtes à billets et la détermination du solde des opérations effectuées par cartes, par unité de mise et machine par machine ».

ART. 8.

Les dispositions de l'article 24 du Chapitre IV « Les appareils automatiques » de la Section III « Dispositions relatives aux règles de relève » de l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996 portant fixation des règles de comptabilisation des recettes brutes des jeux sont ainsi modifiées :

« Les relèves sont réalisées par les cadres et employés de la Direction des Appareils Automatiques, les représentants de la Caisse Centrale, de la Comptabilité Générale et de la Sécurité selon les modalités prévues par le règlement intérieur de la maison de jeux ».

ART. 9.

Les dispositions de l'article 25 « Des contrôles des opérations de relèves » du Chapitre IV « Les appareils automatiques » de la Section III « Dispositions relatives aux règles de relève » de l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996 portant fixation des règles de comptabilisation des recettes brutes des jeux sont ainsi modifiées :

« Le contrôle des opérations constitutives de la relève est assuré par le Service du Contrôle Opérationnel selon les modalités du règlement intérieur de la maison de jeux ».

ART. 10.

Les dispositions de l'article 26 « De la mise en œuvre de la relève » du Chapitre IV « Les appareils automatiques » de la Section III « Dispositions relatives aux règles de relève » de l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996 portant fixation des règles de comptabilisation des recettes brutes des jeux sont ainsi modifiées :

« 26-1 - Par pesée :

Les pièces ou jetons contenus dans les seaux extraits des socles des appareils automatiques sont comptés par pesée.

Cette opération de pesée est effectuée, machine par machine, après que le tarage de l'unité de comptée ait été effectué sous le contrôle des participants. La bande de contrôle de l'unité de comptée portant les opérations de tarage et de pesée, par unité de mise, est obligatoirement approuvée et signée, selon les modalités prévues par le règlement intérieur de la maison de jeux.

Les opérations de pesées terminées, l'encartouchage ou l'ensachage des pièces et des jetons est effectué.

Ensuite, le représentant de la Caisse Centrale détermine la différence entre le résultat des opérations de pesée et le résultat des opérations d'encartouchage ou d'ensachage, différences appelées excédent ou manquant.

26-2 - Par aspiration :

Les pièces ou jetons contenus dans les containers sont comptés par encartouchage ou ensachage selon les modalités prévues par le règlement intérieur de la maison de jeux.

26-3 - La comptée des billets :

Les boîtes à billets, après avoir été retirées des appareils, seront comptées dans une salle spécialisée fermée, sous surveillance vidéo, selon les modalités prévues par le règlement intérieur de la maison de jeux, par et sous la responsabilité du Contrôle Financier et de la Direction Administrative.

26-4 - La détermination du solde des opérations réalisées par cartes sur chacun des appareils :

Ce solde résulte, pour une période donnée, de la différence entre les montants des crédits engagés par ce moyen et de ceux remboursés aux joueurs sur ce support ».

ART. 11.

Les dispositions de l'article 31 « De la comptabilisation de la recette » de la Section II « Les appareils automatiques » du Titre III « Dispositions relatives aux règles de comptabilisation du produit brut des jeux » de l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996 portant fixation des règles de comptabilisation des recettes brutes des jeux sont ainsi modifiées :

Un état de relève récapitulatif, machine par machine, le montant de la relève des pièces ou des jetons déterminé lors de la pesée des seaux ou par aspiration, le montant reconstitué à partir du compteur dudit système, le résultat de la comptée des boîtes à billets, le solde des opérations réalisées par cartes, les ajoutés et les gains payés par bons est établi.

La comptabilité générale enregistre, dans un compte de produit, la recette déterminée après ces différentes opérations. La différence constatée à l'issue des opérations d'encartouchage ou d'ensachage est enregistrée soit dans un « compte de manquant », soit dans un « compte d'excédent ». Le solde de ces comptes est imputé au compte « produit des appareils automatiques ».

ART. 12.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-275 du 7 juin 2005 relatif aux aides aux propriétaires de locaux à usage d'habitation soumis aux dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.712 du 28 décembre 2000 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 16.133 du 12 janvier 2004 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.590 du 29 décembre 2004 portant application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 modifiant la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 et définissant les normes d'habitabilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 2005 ;

Arrêtons :

SECTION I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER.

Sont instituées, dans les conditions énumérées au présent arrêté, des aides destinées aux propriétaires de locaux à usage d'habitation soumis aux dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, afin de permettre la mise aux normes desdits locaux ainsi que le ravalement des façades des immeubles concernés.

ART. 2.

Les aides sont accordées aux propriétaires en nom personnel ayant acquis leur bien avant le 21 décembre 2004 ou ayant hérité d'un bien acquis avant la même date.

Au cas d'immeubles en état d'indivision, les aides peuvent être consenties à la condition que les demandeurs détiennent ensemble au moins la moitié des droits dans l'immeuble ou la partie d'immeuble indivis.

Ne peuvent bénéficier de ces aides les propriétaires de plus de cinq appartements dans la Principauté.

ART. 3.

Les aides mentionnées à l'article premier consistent en une subvention ou en un prêt.

ART. 4.

Les requêtes aux fins d'obtenir les aides sont adressées au Ministre d'Etat. Elles sont instruites par la Direction du Budget et du Trésor.

Pour que sa requête soit recevable, l'intéressé doit fournir :

- un acte de propriété ;
- un état hypothécaire délivré par le conservateur des hypothèques ;
- les devis descriptifs et estimatifs des travaux projetés ;
- la déclaration de vacance faite à la Direction de l'Habitat (dans le cadre de la mise aux normes uniquement).

ART. 5.

En aucun cas, le montant des sommes prêtées ou des subventions ne peut être supérieur au coût des travaux de mise aux normes ou de ravalement de façades mentionnés aux sections II et III, dûment vérifié par la Direction du Budget et du Trésor.

SECTION II

DES AIDES ALLOUEES SOUS FORME DE SUBVENTION

ART. 6.

Les aides allouées sous forme de subvention sont exclusivement destinées à contribuer au financement de travaux de mise aux normes de sécurité et de confort prévus par l'ordonnance souveraine n° 16.590 du 29 décembre 2004 des logements mentionnés à l'article premier.

ART. 7.

Le montant maximal de la subvention est de :

- trois mille euros (3.000 €) pour un studio,
- trois mille cinq cents euros (3.500 €) pour un appartement de type F2,
- quatre mille euros (4.000 €) pour un appartement de type F3,
- quatre mille cinq cents euros (4.500 €) pour un appartement de type F4 et plus.

ART. 8.

La subvention ne peut être accordée qu'à la condition que le bénéficiaire offre son local à usage d'habitation à la location, postérieurement à l'achèvement des travaux de mise aux normes.

ART. 9.

Le montant de la subvention doit être obligatoirement affecté aux travaux de mise aux normes.

ART. 10.

La subvention est versée au nom du bénéficiaire, propriétaire en nom personnel ou indivisaire désigné dans la demande.

ART. 11.

Le Ministre d'Etat peut requérir la répétition de tout ou partie des sommes versées en cas de méconnaissance des articles 8 et 9 par le bénéficiaire ou si, au terme des travaux, le bénéficiaire n'est pas en mesure de produire, lorsqu'elle est nécessaire, l'attestation de l'organisme vérificateur mentionné à l'article 35 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée.

SECTION III

DES AIDES ALLOUEES SOUS FORME DE PRET

ART. 12.

Les aides allouées sous forme de prêt sont exclusivement destinées à contribuer au financement de travaux :

- de mise aux normes de sécurité et de confort prévus par l'ordonnance souveraine n° 16.590 du 29 décembre 2004 des logements mentionnés à l'article premier ;

- de ravalement des façades des immeubles comportant des logements mentionnés à l'article premier.

ART. 13.

Les sommes prêtées doivent être obligatoirement affectées aux travaux mentionnés à l'article précédent.

ART. 14.

Le prêt pour la mise aux normes ne peut être accordé qu'à la condition que le bénéficiaire offre son local à usage d'habitation à la location, postérieurement à l'achèvement des travaux.

Le bénéficiaire doit en outre s'engager à ce que, pendant toute la durée du prêt, l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné par les travaux de mise aux normes ne soit pas transformé en local à usage professionnel.

ART. 15.

Le montant du prêt est limité en fonction des ressources du foyer du propriétaire de sorte que la mensualité de remboursement n'excède pas le quart desdites ressources.

ART. 16.

Les sommes prêtées sont productives d'intérêts au taux de 1 % l'an.

ART. 17.

Le prêt ne peut être consenti que pour une durée maximale de quinze ans.

ART. 18.

Le remboursement du prêt est effectué par mensualité constante selon un tableau d'amortissement.

ART. 19.

Les prêts font l'objet d'un acte administratif reçu par l'Administrateur des Domaines préalablement à tout versement. Cet acte mentionne notamment les garanties, telles que les cautions personnelles, bancaires ou les dépôts de garantie, exigées à l'effet d'assurer le remboursement du prêt par le bénéficiaire.

ART. 20.

A compter de la date de la passation de l'acte de prêt et après accomplissement des formalités d'inscription hypothécaire au rang convenu, un compte est ouvert à la Trésorerie Générale des Finances au nom du bénéficiaire. Ce compte est crédité du montant du prêt consenti et débité de tous versements effectués au nom des fournisseurs.

Le montant du prêt ne peut être versé qu'après vérification des mémoires par la Direction du Budget et du Trésor.

Les bénéficiaires peuvent cependant demander le versement direct d'une fraction de prêt qui ne peut excéder 30 % de celui-ci.

ART. 21.

Tout bénéficiaire d'un prêt peut, à tout moment, en effectuer le remboursement anticipé, à charge de prévenir l'Administrateur des Domaines de son intention à cet égard, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, un mois au moins avant la date prévue pour ce remboursement.

ART. 22.

Les sommes restant dues deviennent immédiatement exigibles :

- en cas de vente volontaire ou forcée, cession ou apport en société, donation, des biens immobiliers concernés par ledit prêt et ceux donnés en garantie ;

- en cas d'affectation de tout ou partie des sommes prêtées à d'autres fins que celles prévues à l'article 12 ;

- à défaut de paiement, à leur échéance, de trois mensualités en capital et intérêts ; un simple commandement accordant un délai d'un mois est alors fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ;

- en cas de non-paiement des primes d'assurances invalidité-décès et incendie ;

- dans le cas où un local mis aux normes viendrait, pendant la durée du prêt, à ne plus être affecté à l'habitation ;

- dans le cas où l'emprunteur contracterait ultérieurement un autre prêt sans l'accord préalable de l'Administrateur des Domaines ;

- dans le cas où, au terme des travaux, le bénéficiaire n'est pas en mesure de produire, lorsqu'elle est nécessaire, l'attestation de l'organisme vérificateur mentionné à l'article 35 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée.

ART. 23.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 2005 ;

Arrêtons :

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de la Section I s'appliquent aux médecins libéraux et salariés pour la prise en charge ou le remboursement de leurs actes techniques par l'assurance maladie.

ART. 2.

La liste des actes techniques remboursables, mentionnée à l'article 16 de la Section II, s'impose aux médecins pour communiquer aux organismes d'assurance maladie, tout en respectant le secret professionnel et dans l'intérêt du patient, les actes et prestations effectués selon les modalités de facturation qui conditionnent leur prise en charge par l'assurance maladie. Si un acte n'est pas inscrit dans la liste, il ne peut pas être pris en charge.

ART. 3.

Codage

Tout acte de la liste est identifié par un code auquel correspond un libellé. Le code principal comporte sept caractères : les quatre premiers précisent la topographie, l'action, le mode d'accès et la technique, les trois derniers constituent un compteur aléatoire.

Ce code principal est complété par un ou plusieurs codes activité et codes phase de traitement mentionnés à l'article 6. Ces trois codes sont obligatoires et doivent être inscrits chacun dans une zone particulière de la feuille de soins :

- le code activité identifie les gestes réalisés au cours d'un même acte par des médecins différents : le code «1» correspond au geste principal, le code «2» correspond au 2ème geste éventuel, le code «3» correspond au 3ème geste éventuel, le code «4» correspond au geste d'anesthésie générale ou locorégionale, le code «5» correspond à la surveillance d'une circulation extracorporelle par un médecin autre que celui qui effectue l'intervention chirurgicale ;

- le code phase de traitement identifie les différentes phases d'un traitement : le code «1» identifie la première phase de traitement, le code «2» la deuxième phase, le code «3» la troisième phase. Par défaut, lorsqu'il n'y a qu'une seule phase de traitement, le code est «0».

Trois codes supplémentaires sont facultatifs : le code remboursement exceptionnel mentionné à l'article 4, le code modificateur mentionné à l'article 9, le code association mentionné à l'article 11.

Un acte ne peut être codé qu'à l'issue de sa complète réalisation. Toutefois, quand l'acte thérapeutique initialement prévu n'a pu être réalisé dans son intégralité, le médecin code l'acte effectivement réalisé.

ART. 4.

Prise en charge

Seuls peuvent être pris en charge ou remboursés par les organismes d'assurance maladie les actes effectués personnellement par un médecin, sous réserve que ce dernier soit en règle avec les dispositions législatives, réglementaires et disciplinaires concernant l'exercice de sa profession.

Les médecins sont tenus de respecter les conditions particulières de prescription, d'utilisation ou de réalisation des actes et prestations figurant dans la liste.

Par ailleurs, un acte ou une prestation ne peut être pris en charge que si sa réalisation est conforme aux indications, concernant les dispositifs médicaux, tissus et cellules, produits de santé autres que médicaments et prestations associées, et les médicaments spécialisés.

Pour les actes qualifiés de remboursables sous conditions, le médecin porte le code remboursement exceptionnel «X» sur la feuille de soins. Ce code indique que l'acte a été réalisé dans les conditions précisées dans la Section II. Si l'acte n'est pas réalisé dans les conditions exigées, il ne peut pas être présenté au remboursement.

Certains de ces actes remboursables sous conditions doivent faire l'objet d'un accord préalable du contrôle médical et ne sont pris en charge qu'à la condition d'avoir reçu l'avis favorable du contrôle médical, sous réserve que l'assuré remplisse les conditions légales d'attribution des prestations.

La liste de ces actes est établie par la Direction des Caisses Sociales de Monaco qui en assure la publication.

1. Quand l'acte est soumis à cette formalité, le patient est tenu, préalablement à l'exécution de cet acte, d'adresser au contrôle médical une demande d'accord préalable remplie et signée par le médecin qui doit dispenser l'acte.

Lorsque les honoraires sont réglés directement aux médecins par l'organisme d'assurance maladie, la demande d'accord préalable est adressée au contrôle médical par le médecin et non par le patient.

2. La date d'envoi de la demande d'accord préalable est attestée par le cachet de la poste.

La réponse de l'organisme d'assurance maladie doit être adressée au patient ou au médecin, le cas échéant, au plus tard le quinzième jour suivant la date de réception de la demande par le contrôle médical.

3. Lorsqu'un accord est exigé, en application du présent article préalablement au remboursement d'un acte ou d'un traitement par l'assurance maladie, l'absence de réponse, pendant plus de quinze jours de l'organisme, sur la demande de prise en charge équivaut à un accord. Dans ce cas, le contrôle médical peut toujours intervenir pour donner un avis à l'organisme d'assurance maladie sur la prise en charge de la suite du traitement ou la poursuite des actes.

4. Lorsque la demande est incomplète, l'organisme d'assurance maladie indique au demandeur les pièces manquantes indispensables à l'instruction et fixe un délai pour leur réception. Le délai au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée acceptée ne court qu'à compter de la réception des pièces requises.

Lorsqu'il y a urgence manifeste, le médecin dispense l'acte mais remplit néanmoins la demande d'accord préalable en portant la mention : « acte d'urgence ».

ART. 5.

Pour l'application de l'article 4, chaque acte doit faire l'objet d'un compte-rendu écrit et détaillé qui sert de document de liaison afin de faciliter la continuité des soins.

Le compte-rendu doit comporter notamment : les renseignements d'ordre administratif, les renseignements d'ordre médical, l'indication de l'acte, les modalités techniques précises quand cela est nécessaire, les résultats quantitatifs et qualitatifs pertinents, les conclusions motivées. Il est accompagné éventuellement d'un tracé ou d'une iconographie approprié.

Il est réalisé et signé par le médecin ayant pratiqué l'acte et peut être adressé au contrôle médical sur sa demande.

ART. 6.

Acte global

Pour les actes techniques médicaux de la liste, chaque libellé décrit un acte global qui comprend l'ensemble des gestes nécessaires à sa réalisation dans le même temps d'intervention ou d'examen, conformément aux données acquises de la science et au descriptif de l'acte dans la liste.

L'acte global peut être un acte isolé, qui peut être réalisé de manière indépendante ou une procédure, qui est le regroupement usuel et pertinent d'actes isolés.

Lorsque les conditions de prise en charge prévoient que l'acte peut être réalisé par plusieurs médecins, la participation de chaque médecin est décrite par une activité distincte. A chaque activité correspond un code activité et un tarif qui ne peut être tarifé qu'une seule fois.

Lorsque les conditions de prise en charge ne prévoient pas la présence de plusieurs médecins, l'acte ne peut être codé et facturé qu'une seule fois, même si plusieurs médecins participent à sa réalisation.

Lorsqu'une procédure spécifique est identifiée dans la liste, elle est codée et tarifée et non les actes isolés qui la composent, même s'ils sont réalisés par des médecins différents et à des moments différents de la journée.

La liste prévoit que des actes peuvent être réalisés en plusieurs phases distinctes dans le temps. Dans ce cas, chaque phase est décrite. A chacune d'entre elles correspondent un code phase de traitement et un tarif qui doit être facturé le jour de sa réalisation.

Les gestes complémentaires et les suppléments de rémunération ne peuvent être tarifés isolément. Les codes des gestes complémentaires ou des suppléments autorisés sont mentionnés en regard de chacun des actes concernés. Les gestes complémentaires et les suppléments sont regroupés dans des chapitres spécifiques.

Pour un acte chirurgical sanglant non répétitif réalisé en équipe sur un plateau technique lourd ou un acte interventionnel, dont la réalisation en établissement de santé est nécessaire à la sécurité des soins, le tarif recouvre, pour le médecin qui le réalise :

- pendant la période préinterventionnelle, les actes habituels en lien direct avec l'intervention en dehors de la consultation au cours de laquelle est posée l'indication ;

- la période perinterventionnelle ;

- la période postinterventionnelle et ce, pendant une période de quinze jours après la réalisation de l'acte, pour un suivi hors complications et en ce qui concerne les conséquences directes liées à cet acte, que le patient soit hospitalisé ou non.

Si durant les quinze jours mentionnés ci-dessus, une seconde intervention, rendue nécessaire par une modification de l'état du patient ou par une affection intercurrente s'impose, le second acte ouvre une nouvelle période de quinze jours, annulant le temps restant à courir.

ART. 7.

Anesthésie-réanimation

L'anesthésie-réanimation est prise en charge à condition qu'elle soit administrée par inhalation, injection ou infiltration de racines, plexus ou tronc nerveux ou par une combinaison de ces méthodes, et faite personnellement par un médecin autre que celui effectuant l'acte qui la nécessite.

Les gestes d'anesthésie-réanimation sont signalés par le code principal de l'acte complété par le code activité «4» mentionné à l'article 3 qui décrit l'activité spécifique d'anesthésie-réanimation, auquel correspond le tarif du geste d'anesthésie.

Pour les actes dont le code principal n'est pas complété par ce code activité spécifique, il est possible de coder et facturer la réalisation d'une anesthésie complémentaire de l'acte, quand elle est indiquée en regard de celui-ci. Les libellés de ces anesthésies sont regroupés dans un chapitre spécifique. Ces gestes d'anesthésie peuvent être codés et facturés pour les actes relevant de l'article 18 de la Section III : Dispositions diverses.

Par dérogation à l'article 6, le supplément pour récupération opératoire de sang peut être codé et tarifé bien qu'il ne soit pas mentionné en regard des actes auxquels il peut s'appliquer.

Deux types d'anesthésie-réanimation sont distingués :

1. Celles pour lesquelles la présence permanente du médecin anesthésiste est obligatoire pendant toute la phase perinterventionnelle, c'est-à-dire l'induction, la surveillance, le réveil.

2. Celles pour lesquelles le médecin anesthésiste peut prendre en charge l'anesthésie de deux patients simultanément. Si toutefois pour ces actes, le médecin anesthésiste se consacre exclusivement à un seul patient, il peut appliquer une majoration, sous forme de modificateur, appelé «présence permanente de l'anesthésiste» mentionné à l'article 19 de la Section III.

Celui-ci est indiqué en regard des actes concernés.

La présence permanente du médecin anesthésiste pendant la phase perinterventionnelle doit être attestée explicitement sur la fiche d'anesthésie.

Le tarif de chaque geste d'anesthésie couvre globalement l'anesthésie elle-même et tous les gestes habituellement confiés au médecin procédant à l'anesthésie et à la réanimation pendant l'acte lui-même et pendant la journée de l'intervention.

Pour le geste d'anesthésie-réanimation accompagnant un acte chirurgical ou un acte interventionnel définis à l'article 6, le tarif recouvre également, pour le médecin qui le réalise :

- les soins préinterventionnels la veille de l'intervention,

- la surveillance postinterventionnelle et les actes liés aux techniques de réanimation en dehors de ceux réalisés dans les unités de réanimation et les unités de soins intensifs de cardiologie, pendant la période de quinze jours qui suit le jour de l'intervention, pour un suivi hors complications et en ce qui concerne les conséquences directes liées à cet acte.

Le geste d'anesthésie-réanimation accompagnant un acte non pris en charge par l'assurance maladie ne fait pas l'objet d'un remboursement.

ART. 8

Actes thérapeutiques en séances

Dans certains cas, un traitement complet est constitué de la répétition d'actes thérapeutiques identiques à des jours différents. Dans ces cas particuliers, chacun de ces actes unitaires, dont la durée de réalisation n'excède pas vingt quatre heures, est appelé «séance». Ces actes, dont les libellés sont introduits par le terme «séance de», ne peuvent être tarifés qu'une fois par vingt-quatre heures.

ART. 9

Modificateurs

Un modificateur est une information associée à un libellé qui identifie un critère particulier pour la réalisation d'un acte ou pour sa valorisation. Il s'applique à une liste précise d'actes. Les modificateurs autorisés sont mentionnés explicitement en regard de chacun des actes concernés. L'application d'un modificateur conduit à une majoration du tarif de l'acte. La description de ces modificateurs figure à l'article 19 de la Section III.

Quatre modificateurs au plus peuvent être tarifés par acte.

ART. 10.

Actes identiques

Les actes identiques sont des actes décrits par le même libellé et identifiés par le même code. Lorsque ces actes sont réalisés dans le même temps, ils ne doivent pas être codés plusieurs fois.

Pour les actes identiques réalisés sur des organes ou des sites anatomiques pairs, appelés « actes bilatéraux » :

- soit il existe un libellé d'acte unilatéral et un libellé d'acte bilatéral ; en cas de réalisation bilatérale, il convient de noter le code du libellé décrivant l'acte dans sa réalisation bilatérale et dans ce cas le modificateur bilatéral ne s'applique pas ;

- soit il existe un acte comportant la mention « unilatéral ou bilatéral » dans le libellé ou les notes s'y rapportant ; en cas de réalisation bilatérale, il convient de noter le code une seule fois et dans ce cas le modificateur bilatéral ne s'applique pas ;

- soit il existe un libellé sans précision de latéralité ; dans ce cas, ce libellé concerne un acte unilatéral ; pour coder la réalisation bilatérale de l'acte, quand celle-ci est autorisée, il convient d'ajouter au code principal de l'acte le code modificateur bilatéral correspondant.

ART. 11.

Association

Dans le cadre de la tarification, l'association d'actes correspond à la réalisation de plusieurs actes, dans le même temps, pour le même patient, par le même médecin, dans la mesure où il n'existe pas d'incompatibilité entre ces actes. Les codes et les taux d'application des associations sont mentionnés à l'article 20 de la Section III.

ART. 12.

Règles d'incompatibilités

Les règles de construction des actes techniques médicaux de la liste entraînent un certain nombre d'incompatibilités entre eux. Celles-ci sont valables quel que soit le nombre d'intervenants.

Il est impossible de tarifier l'association entre :

- des actes composant une procédure, telle que définie à l'article 6 ci-dessus ;

- un acte incluant un autre acte, et ce dernier ;

- un acte comportant la mention « avec ou sans » un autre acte, et ce dernier ;

- un acte dont le libellé précise qu'il est réalisé postérieurement à un autre acte, et ce dernier ;

- des actes identiques, sauf pour les actes réalisés sur la main et sauf pour les anesthésies générales ou locorégionales complémentaires de niveaux 1, 2, 3 et 4 ;

- un acte diagnostique et un acte thérapeutique réalisés sur un même site anatomique avec un accès identique ; les exceptions à cette règle sont décrites sous forme de libellés ;

- des actes traduisant une même action ou une même finalité diagnostique ou thérapeutique sur le même site ;

- des actes de remnographie ; les exceptions à cette règle sont décrites sous forme de libellés ;

- des pansements, immobilisation ou appareillage éventuel, d'une part, et, d'autre part, des actes portant sur les tissus c'est-à-dire la peau et le tissu cellulaire sous cutané, ou portant sur les muscles, tendons, synoviales, ou sur les os, ou sur les articulations, ou sur les vaisseaux, ou sur les nerfs.

Les incompatibilités qui s'appliquent à un acte inclus dans un autre s'appliquent aussi à ce dernier.

A ces incompatibilités générales s'ajoutent celles liées au contenu précis de l'acte, explicitées dans son libellé ou dans les notes adjointes mentionnées à l'article 13.

ART. 13.

Conventions d'écriture des libellés

A) Emploi de l'article partitif « de » :

L'article partitif « de » a le sens de « quel qu'en soit le nombre » ; un libellé qui ne comporte pas dans son intitulé de précision sur le nombre de lésions examinées ou traitées désigne implicitement un acte effectué sur une ou plusieurs lésions de même nature.

B) Emploi de « un » comme adjectif numéral :

Le terme «un» est employé comme adjectif numéral et non comme article indéfini : il a le sens de un seul.

C) Indication numérique :

Quand le libellé d'un acte comporte une indication numérique tel qu'un nombre, une dimension, une surface ou les termes «plusieurs» ou «multiples», le médecin doit utiliser le code du libellé décrivant le plus exactement la totalité des gestes effectués au cours de son acte.

D) La conjonction «et» :

Dans certains libellés, la conjonction «et» remplace la préposition «avec». Elle en garde le sens inclusif obligatoire.

E) La conjonction «ou» :

La conjonction «ou» introduit une proposition alternative : elle est employée avec un sens exclusif.

F) L'expression «et/ou» permet de coder une ou plusieurs actions avec le même libellé.

G) Ponctuation :

La virgule placée entre les termes d'une énumération remplace «et, ou, et/ou» employé entre les deux derniers termes de cette énumération.

H) Notes d'utilisation :

Afin de préciser le contenu technique des actes décrits ou leurs conditions d'utilisation, des informations supplémentaires peuvent accompagner les libellés. Ces notes d'utilisation sont situées soit, sous les libellés si elles sont d'ordre particulier soit, en tête de chapitre ou de subdivision si elles sont d'ordre général.

Ces notes peuvent être :

- explicatives : elles précisent, au niveau des titres, les conditions d'utilisation des libellés ou le contenu des actes de la subdivision ;

- indicatives : elles sont données comme exemples non limitatifs et figurent sous les libellés ;

- d'exclusion : elles précisent les conditions dans lesquelles le libellé ne doit pas être utilisé et figurent soit au niveau des titres, soit au niveau des libellés ; elles sont limitatives.

Par ailleurs, dans les notes :

- l'expression «coder éventuellement» signale les actes associables, à coder en sus en cas de réalisation simultanée. Seules les associations relativement habituelles sont indiquées à l'aide de cette note ;

- l'expression «avec ou sans» introduit une liste d'actes dont la réalisation éventuelle au cours de l'acte est incluse dans celui-ci et ne doit donc pas être codée en sus.

Les notes relatives à la prise en charge précisent les conditions de remboursement de l'acte :

- conditions de réalisation de l'acte, indications médicales, environnement, formation, nécessité d'un recueil prospectif de données ;

- conditions de facturation.

ART. 14.

Actes donnant droit à forfait technique

Les actes de scanographie, de remnographie, de tomographie à émission de positons sont rémunérés par l'addition d'un tarif par acte, figurant en regard du code, et d'un forfait technique rémunérant les coûts de fonctionnement de l'appareil installé.

Le montant du forfait technique varie en fonction de la classe à laquelle appartient l'appareil autorisé, de son année d'installation et d'un seuil d'activité de référence.

Au-delà de ce seuil, un montant réduit du forfait technique, dont la valeur monétaire est fixée dans les mêmes conditions que le forfait technique lui-même, est appliqué.

La classification est établie par année d'installation et tient compte des caractéristiques techniques des appareils.

Les tableaux portant classification, cotation et tarification de ces appareils sont fixés par arrêté ministériel.

ART. 15.

Remboursement pour pathologie inhabituelle

Lorsqu'un patient présente une pathologie inhabituelle, nécessitant une dérogation aux modalités de prise en charge de la liste, le médecin adresse au contrôle médical une demande écrite motivée. La prise en charge est subordonnée à l'avis favorable du contrôle médical. Le silence gardé pendant plus de quinze jours par un organisme d'assurance maladie vaut décision d'acceptation.

SECTION II

TARIFS D'AUTORITÉ

ART. 16.

La liste des actes codés ainsi que les valeurs monétaires servant de base à la détermination du tarif d'autorité sont celles fixées en France respectivement par décision de l'Union des Caisses Nationales d'Assurances Maladie et par voie d'avenant conventionnel ou de règlement minimum conventionnel.

ART. 17.

Les tarifs d'autorité des actes codés en Classification Commune des Actes Médicaux sont égaux :

- pour ceux réalisés en établissement privé, dans le secteur d'exercice libéral des praticiens hospitaliers ou en cabinet de ville à 30 % de la base de remboursement déterminée en appliquant aux tarifs figurant à l'article 16, les règles mentionnées aux Sections I et III du présent arrêté ministériel ;

- pour ceux réalisés en soins externes hospitaliers dans les établissements publics de la Principauté, et pour une période limitée à une année à compter de la date de publication du présent arrêté ministériel, à 150 % de la base de remboursement visée à l'alinéa précédent.

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 18.

Par dérogation à l'article 1 de la Section I, continuent à relever des dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux : les actes d'anatomo-cytopathologie, les actes de prélèvement réalisés par les médecins biologistes, les actes de pratique thermale, les actes de chimiothérapie anti-cancéreuse, les actes thérapeutiques cliniques des troubles mentaux, les actes communs aux médecins et aux auxiliaires médicaux et les actes dentaires communs aux médecins et aux chirurgiens-dentistes.

Cette dérogation s'applique également aux médecins stomatologistes pour les actes communs aux dentistes et à d'autres spécialités, tels que les radiographies dentaires.

Par ailleurs, et à titre transitoire, les actes techniques visés dans le présent arrêté ministériel et ses annexes pourront continuer à être cotés, facturés et pris en charge sur la base des références de la nomenclature générale des actes professionnels, jusqu'au 30 juin 2005.

ART. 19.

Les modificateurs et leurs codes sont les suivants

- Acte bilatéral : Réalisation d'un acte identique sur une région anatomique ou un organe pair, mené à droite et à gauche, selon les mêmes modalités techniques.

- Réalisation d'un acte bilatéral ; le code est T.

A l'exclusion d'acte bilatéral de chirurgie sur les membres, d'acte bilatéral de radiographie conventionnelle, d'acte de radiographie comparative.

• Réalisation d'un acte bilatéral de chirurgie sur les membres ; le code est M.

• Réalisation d'un acte bilatéral de radiologie conventionnelle, à l'exclusion d'un acte de radiographie comparative ; le code est R.

- Réalisation d'une radiographie comparative ; le code est C.

- Urgence : Réalisation d'un acte non prévu 8 heures auparavant, entre 20 heures et 8 heures, le dimanche ou un jour férié, pour une affection ou la suspicion d'une affection mettant en jeu la vie du patient ou l'intégrité de son organisme et entraînant la mobilisation rapide des ressources humaines et matérielles.

Cette majoration ne concerne pas les forfaits et surveillance par vingt-quatre heures.

• Acte réalisé en urgence par les médecins, autres que les omnipraticiens et les pédiatres, la nuit entre 20 heures et 8 heures ; le code est U.

• Acte réalisé en urgence par les pédiatres et omnipraticiens de 20 heures à 00 heure ou de 6 heures à 8 heures ; le code est P.

• Acte réalisé en urgence par les pédiatres et omnipraticiens de 00 heure à 6 heures ; le code est S.

• Acte réalisé en urgence un dimanche ou un jour férié : le code est F.

- Age du patient :

• Réalisation d'une anesthésie générale ou locorégionale chez un patient de moins de 4 ans ou de plus de 80 ans ; le code est A.

• Réalisation d'un acte de radiographie conventionnelle ou de scannographie chez un patient de moins de 5 ans ; le code est E.

Cette majoration ne s'applique pas aux actes de radiographie du squelette entier, de l'hémisquelette, de radiologie vasculaire et de radiologie interventionnelle.

• Réalisation d'une intervention pour glaucome, cataracte, décollement de rétine ou greffe de cornée chez un patient de moins de 1 an ; le code est G.

• Extraction d'un corps étranger oesophagien ou bronchique chez un patient de moins de 3 ans ; le code est G.

• Réalisation d'un acte de médecine nucléaire chez un patient de moins de 3 ans ; le code est G.

- Chirurgie itérative :

• Réalisation d'une intervention pour glaucome, cataracte, décollement de rétine ou greffe de cornée portant sur un oeil ayant déjà subi une de ces mêmes interventions ; le code est 6.

- Intervention itérative sur les voies biliaires ; le code est 6.

- Intervention itérative sur les voies urinaires ; le code est 6

• Anesthésie pour une intervention pour glaucome, cataracte, décollement de rétine ou greffe de cornée portant sur un oeil ayant déjà subi une de ces mêmes interventions ; le code est 8.

• Anesthésie pour intervention itérative sur les voies biliaires ; le code est 8.

• Anesthésie pour intervention itérative sur les voies urinaires ; le code est 8.

- Majoration pour traitement d'une fracture ou d'une luxation ouverte, en supplément de l'acte de réduction ou d'ostéosynthèse ; le code est L.

Cette majoration couvre le parage ou la suture de plaie qui ne peuvent donc pas être facturés avec l'acte de réduction ou d'ostéosynthèse.

- Majoration transitoire de chirurgie, applicable aux actes thérapeutiques sanglants non répétitifs réalisés en équipe sur un plateau technique lourd ; le code est J.

Cette majoration concerne les actes de chirurgie générale, digestive, orthopédique traumatologique, vasculaire, cardio-thoracique et vasculaire, urologique, pédiatrique, gynécologique et de neurochirurgie. Sont également concernés les actes de chirurgie cervico-faciale, de chirurgie mammaire à visée thérapeutique ou réparatrice et de chirurgie réparatrice par lambeaux, communs à plusieurs spécialités.

- Majoration pour présence permanente du médecin anesthésiste, pour les actes pour lesquels le médecin anesthésiste peut surveiller simultanément deux patients anesthésiés, lorsque le médecin anesthésiste se consacre exclusivement à un seul patient ; le code est 7.

- Majoration du tarif pour acte de contrôle radiographique de segment de squelette immobilisé par contention rigide ; le code est D.

- Majoration du tarif pour acte de radiographie réalisé par un radiologue ; le code est Z.

- Majoration du tarif pour acte de radiographie réalisé par un pneumologue ou un rhumatologue ; le code est Y.

- Majoration du tarif pour acte de radiographie réalisé au bloc opératoire, en unité de réanimation ou au lit du patient intransportable ; le code est B.

Ce modificateur ne peut pas être tarifé avec :

- un acte de radiologie vasculaire et interventionnelle,
- une radioscopie de longue durée avec amplificateur de brillance,
- un examen radiologique de la vésicule et des voies biliaires ou pancréatiques au cours d'un acte diagnostique ou thérapeutique.

- Modificateurs numériques pour radiothérapie : les codes sont H, Q, V, W. Pour les actes d'irradiation, ces modificateurs sont à mentionner face au code de l'acte pour approcher la dose d'irradiation en arrondissant à l'entier le plus proche.

Les valeurs de ces modificateurs sont exprimées, soit en pourcentage du tarif de l'acte, soit en valeur monétaire qui s'ajoute au tarif de l'acte. Ces montants et pourcentages figurent en annexe 1.

ART. 20.

A) Quand des actes techniques sont effectués dans le même temps qu'une consultation ou une visite mentionnées à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, les honoraires de celle-ci ne se cumulent pas avec ceux des actes techniques.

Par dérogation à cette disposition, sont autorisés :

1. le cumul des honoraires de la radiographie pulmonaire avec ceux de la consultation, pour les pneumologues,

2. le cumul des honoraires de la consultation, donnée par un médecin qui examine un patient pour la première fois dans un établissement de soins, avec ceux de l'intervention qu'il réalise et qui lui fait immédiatement suite, lorsque cette intervention est pratiquée en urgence et entraîne l'hospitalisation du patient ;

3. le cumul des honoraires de l'électrocardiogramme avec ceux de la consultation ou de la visite : C ou CS, V ou VS ou, pour les patients hospitalisés, C x 0,80 ou CS x 0,80.

Cependant, en cas d'actes multiples dans le même temps, les règles de cumul telles que prévues au paragraphe B ci-dessous s'appliquent sans cumul possible avec les honoraires de la consultation ou de la visite.

B) Pour l'association d'actes techniques, le médecin code les actes réalisés et indique, pour chacun d'entre eux, le code correspondant à la règle d'association devant être appliquée. Ces règles et leurs modalités de codage sont décrites à l'annexe 2.

Règles d'associations d'actes techniques :

L'association de deux actes au plus, y compris les gestes complémentaires, peut être tarifée. L'acte dont le tarif, hors modificateurs, est le plus élevé est tarifé à taux plein, le second est tarifé à 50% de sa valeur, à l'exception des gestes complémentaires tarifés à taux plein. Les suppléments peuvent être codés et tarifés en sus et à taux plein.

Par dérogation à ces dispositions :

1. dans certains cas, l'association de deux actes au plus, y compris les gestes complémentaires, peut être tarifée. L'acte dont le tarif, hors modificateurs, est le plus élevé est tarifé à taux plein, le second est tarifé à 75 % de sa valeur. Les gestes complémentaires sont tarifés à taux plein. Les suppléments peuvent être codés et tarifés en sus et à taux plein.

Cette règle s'applique aux actes de chirurgie portant sur des membres différents, sur le tronc et un membre, sur la tête et un membre.

2. dans certains cas, l'association de trois actes au plus, y compris les gestes complémentaires, peut être tarifée. L'acte dont le tarif, hors modificateurs, est le plus élevé est tarifé à taux plein, le deuxième est tarifé à 75 % de sa valeur et le troisième à 50 % de sa valeur. Les gestes complémentaires sont tarifés à taux plein. Les suppléments peuvent être codés et tarifés en sus et à taux plein.

Cette règle s'applique aux actes de chirurgie pour lésions traumatiques multiples et récentes.

3. pour les actes de scanographie, lorsque l'examen porte sur plusieurs régions anatomiques, un seul acte doit être tarifé, sauf dans le cas où est effectué l'examen conjoint des régions anatomiques suivantes : membres et tête, membres et thorax, membres et abdomen, tête et abdomen, thorax et abdomen complet, quel que soit le nombre de coupes nécessaires, avec ou sans injection de produit de contraste. Dans ce cas-là, deux actes au plus peuvent être tarifés à taux plein. Quand un libellé décrit l'examen conjoint de plusieurs régions anatomiques, il ne peut être associé à aucun autre acte de scanographie.

4. dans certains cas, plusieurs actes peuvent être associés et tarifés à taux plein.

Cette règle s'applique aux :

- actes de radiologie conventionnelle associés entre eux ou à un autre acte, quel que soit le nombre d'actes de radiologie ;
- actes de guidage radiologique ou scanographique associé à un autre acte ;
- actes d'électrodiagnostic de stimulation et d'électromyogramme, quel que soit le nombre d'actes ;
- actes d'irradiation en radiothérapie, quel que soit le nombre d'actes ;
- actes de médecine nucléaire ; dans ce cas, deux actes au plus peuvent être tarifés ;
- actes associables aux forfaits de cardiologie et aux forfaits de réanimation (chapitre 19) qui sont introduits par la note « coder éventuellement en supplément ».

5. Si pour des raisons médicales ou dans l'intérêt du patient, un médecin réalise des actes à des moments différents et discontinus de la même journée, à l'exclusion de ceux effectués dans une unité de réanimation ou dans une unité de soins intensifs de cardiologie, sur un même patient et qu'il facture ces actes à taux plein, il doit le justifier dans le dossier médical du patient qui est tenu à la disposition du contrôle médical.

Cas particulier

Quand un médecin réalise, dans le même temps un acte technique de la Classification Commune des Actes Médicaux définie à la Section II et un acte issu de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes,

des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, ce dernier est tarifé à 50 % de sa valeur, hors radiographies dentaires qui sont tarifées à 100 %.

Codes associations

Le code 1 signifie que l'acte est tarifé à 100 %. Ce code est utilisé quand il s'agit de l'acte au tarif le plus élevé, d'un geste complémentaire, d'un supplément ou d'un acte du paragraphe 4 ci-dessus, associé à d'autres actes.

Le code 2 signifie que l'acte est tarifé à 50 %.

Le code 3 signifie que l'acte est tarifé à 75 %.

Le code 4 signifie que les actes sont tarifés à 100 % ; ce code est utilisé quand il s'agit d'une association d'actes du paragraphe 4 ci-dessus.

Le code 5 signifie que les actes sont tarifés à 100 % ; ce code est utilisé dans le cas décrit au paragraphe 5 ci-dessus.

Quand un acte de la Classification Commune des Actes Médicaux définie à la Section II est associé à un acte de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages femmes et des auxiliaires médicaux, aucun code d'association ne doit être noté.

ART. 21.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Annexes à l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux.

Annexe 1 : Valeur monétaire et pourcentage des modificateurs (Article 19 de la Section III)

Codes	Modificateurs	Valeurs
T	Acte bilatéral	50 %
M	Acte bilatéral de chirurgie sur les membres	75 %
R	Acte bilatéral de radiographie conventionnelle	100 %
C	Acte de radiographie comparative	40 %
U	Acte réalisé en urgence par les médecins autres que pédiatres et omnipraticiens, la nuit entre 20 h et 08 h	25,15 €
P	Acte réalisé en urgence par les pédiatres et les omnipraticiens de 20 h à 00 h et de 6 h à 8 h	35 €
S	Acte réalisé en urgence par les pédiatres et les omnipraticiens de 00 h à 06 h	40 €
F	Acte réalisé en urgence un dimanche ou un jour férié	19,06 €
A	Réalisation d'une anesthésie générale ou locorégionale chez un patient de moins de 4 ans ou de plus de 80 ans	23 €

E	Réalisation d'un acte de radiographie conventionnelle ou de scanographie chez un patient de moins de 5 ans	40 %
G	Réalisation d'une intervention pour glaucome, cataracte, décollement de rétine ou greffe de cornée chez un patient de moins de 1 ans	25 %
G	Extraction d'un corps étranger oesophagien ou bronchique chez un patient de moins de 3 ans	25 %
G	Réalisation d'un acte de médecine nucléaire chez un patient de moins de 3 ans	25 %
6	Réalisation d'une intervention pour glaucome, cataracte, décollement de rétine ou greffe de cornée portant sur un oeil ayant déjà subi une de ces mêmes interventions	25 %
6	Intervention itérative sur les voies biliaires	25 %
6	Intervention itérative sur les voies urinaires	25 %
8	Anesthésie d'une intervention pour glaucome, cataracte, décollement de rétine ou greffe de cornée portant sur un oeil ayant déjà subi une de ces mêmes interventions	20 %
8	Anesthésie pour intervention itérative sur les voies biliaires	20 %
8	Anesthésie pour intervention itérative sur les voies urinaires	20 %
L	Majoration pour traitement d'une fracture ou d'une luxation ouverte	20 %
J	Majoration transitoire de chirurgie	6,5 %
7	Majoration pour présence permanente du médecin anesthésiste	4 %
D	Majoration du tarif pour acte de contrôle radiographique de segment de squelette immobilisé par contention rigide	20 %
Z	Majoration du tarif pour acte de radiographie réalisé par un radiologue	21,8 %
Y	Majoration du tarif pour acte de radiographie réalisé par un pneumologue ou un rhumatologue	15,6 %
B	Majoration du tarif pour acte de radiographie réalisé au bloc opératoire, en unité de réanimation ou au lit du patient intransportable	40 %
H	Modificateur numérique pour radiothérapie, niveau I	100 %
Q	Modificateur numérique pour radiothérapie, niveau II	200 %
V	Modificateur numérique pour radiothérapie, niveau III	300 %
W	Modificateur numérique pour radiothérapie, niveau IV	400 %

Si plusieurs modificateurs en pourcentage sont facturés, chacun s'applique par rapport au tarif de l'acte, indépendamment des autres. Dans le cas d'une association d'acte, un seul modificateur urgence (U, P, S ou F) peut être facturé.

Annexe 2 : Règles d'association (article 20 lettre B de la Section III)

Pour chaque acte de l'association, le médecin indique le code association correspondant à la règle qui s'applique en conformité avec l'article 20 B. A chaque code correspond un pourcentage qui

s'applique au tarif de l'acte, majoré des modificateurs éventuels quand ils sont en pourcentage ; ce pourcentage ne s'applique pas aux modificateurs en valeur monétaire.

Cas général : L'association de deux actes au plus, y compris les gestes complémentaires, peut être tarifée.

L'acte dont le tarif, hors modificateurs, est le plus élevé est tarifé à taux plein, le second est tarifé à 50% de sa valeur, à l'exception des gestes complémentaires tarifés à taux plein. Des suppléments peuvent être codés et tarifés en sus et à taux plein.

Règle	Code	Taux à appliquer au tarif
Acte de tarif le plus élevé	1	100 %
2ème acte	2	50 %
Supplément autorisé en plus des 2 actes	1	100 %

Dans le cas d'une association de deux codes dont l'un est un geste complémentaire ou un supplément, il ne faut pas indiquer de code association, cette association étant répertoriée. Il en est de même pour les actes de radiologie vasculaire et imagerie interventionnelle (Chapitre 19).

Par dérogation à ces dispositions :

1. L'association de deux actes au plus, y compris les gestes complémentaires, peut être tarifée. L'acte dont le tarif, hors modificateurs, est le plus élevé est tarifé à taux plein, le second est tarifé à 75 % de sa valeur, à l'exception des gestes complémentaires tarifés à taux plein. Des suppléments peuvent être codés et tarifés en plus et à taux plein.

Cette règle s'applique aux actes de chirurgie portant sur des membres différents, sur le tronc et un membre, sur la tête et un membre.

Règle	Code	Taux à appliquer au tarif
Acte de tarif le plus élevé	1	100 %
2ème acte	3	75 %
Supplément autorisé en plus des 2 actes	1	100 %

Dans le cas d'une association de deux codes dont l'un est un geste complémentaire ou un supplément, il ne faut pas indiquer de code association, cette association étant répertoriée. Il en est de même pour les actes de radiologie vasculaire et imagerie interventionnelle (Chapitre 19).

2. Dans certains cas, l'association de trois actes au plus, y compris les gestes complémentaires, peut être tarifée ; l'acte dont le tarif, hors modificateurs, est le plus élevé est tarifé à taux plein, le deuxième est tarifé à 75 % de sa valeur et le troisième à 50 % de sa valeur, à l'exception des gestes complémentaires tarifés à taux plein. Des suppléments peuvent être codés et tarifés en plus et à taux plein.

Cette règle s'applique aux actes de chirurgie pour lésions traumatiques multiples et récentes.

Règle	Code	Taux à appliquer au tarif
Acte de tarif le plus élevé	1	100 %

2ème acte	3	75 %
3ème acte	2	50 %
Supplément ou geste complémentaire	1	100 %

Dans le cas d'une association de trois codes dont deux sont, soit des gestes complémentaires, soit des suppléments, il ne faut pas indiquer de code association, cette association étant répertoriée.

3. Pour les actes de scanographie, lorsque l'examen porte sur plusieurs régions anatomiques, un seul acte doit être tarifé, sauf dans le cas où est effectué l'examen conjoint des régions anatomiques suivantes : membres et tête, membres et thorax, membres et abdomen, tête et abdomen, thorax et abdomen, quel que soit le nombre de coupes nécessaires, avec ou sans injection de produit de contraste. Dans ce cas là, deux actes au plus peuvent être tarifés à taux plein. Coder «4» pour chacun.

Quand un libellé décrit l'examen conjoint de plusieurs régions anatomiques, il ne peut être associé à aucun autre acte.

4. Dans certains cas, plusieurs actes peuvent être associés et tarifés à taux plein.

Cette règle s'applique aux :

- actes de radiologie conventionnelle associés entre eux ou à un autre acte, quel que soit le nombre d'actes de radiologie ;
- aux actes de guidage radiologique ou scanographique associé à un autre acte ;
- actes d'électrodiagnostic de stimulation et d'électromyogramme, quel que soit le nombre d'actes ;
- actes d'irradiation en radiothérapie, quel que soit le nombre d'actes ;
- actes de médecine nucléaire, deux actes au plus ;
- actes associables aux forfaits de cardiologie et aux forfaits de réanimation (chapitre 19) qui sont introduits par la note « coder éventuellement en supplément ».
- Si ces actes sont associés entre eux, coder 4 pour chacun d'entre eux.
- Si des actes décrits aux paragraphes précédents 1, 2 ou 3 sont associés avec des actes décrits au paragraphe 4, les premiers suivent les règles qui leur correspondent avec les codes adéquats ; pour les seconds, le code «4» est remplacé par le code «1».

5. Si pour des raisons médicales ou dans l'intérêt du patient, un médecin réalise des actes à des moments différents et discontinus de la même journée, à l'exclusion de ceux effectués dans une unité de réanimation, sur un même patient et qu'il facture ces actes à taux plein, le code association est «5» pour chaque acte.

Arrêté Ministériel n° 2005-277 du 7 juin 2005 modifiant l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1^{er} septembre 1994 fixant les modalités de la suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement et d'examen, modifié.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1^{er} septembre 1994 fixant les modalités de la suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement et d'examen, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel 94-365 du 1^{er} septembre 1994 fixant les modalités de la suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement et d'examen, modifié, sont supprimées et remplacées ainsi qu'il suit :

« ARTICLE PREMIER.

La suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement peut être accordée :

1°) En cas d'hospitalisation continue supérieure à trente jours ; et à compter du trente et unième jour d'hospitalisation pour les séjours facturés aux prix de journées.

Est considéré comme hospitalisation, le séjour du malade dans l'un des établissements agréés ci-après énumérés limitativement :

- a) Hôpitaux publics et privés,
- b) Cliniques chirurgicales et médicales,
- c) Etablissements de suite et de réadaptation,
- d) Etablissements de long séjour,
- e) Etablissements pour adultes et enfants handicapés.

2°) Pour les actes techniques inscrits à la nomenclature générale des actes professionnels ou à la Classification Commune des Actes Médicaux qui sont affectés d'un coefficient supérieur à 50 ou dont la base de remboursement, hors prise en compte des modificateurs exprimés en valeur monétaire, est égale :

- pour les soins dispensés dans le cadre d'une activité privée ou libérale par des praticiens non conventionnés installés en Principauté de Monaco ou sur le territoire du Département français limitrophe, à 27,30 €,

- pour les soins dispensés dans le cadre d'une activité privée ou libérale par des praticiens conventionnés et pour les soins externes hospitaliers dispensés dans les établissements publics de la Principauté, à 136,50 €,

- pour les autres soins, à 91 €.

Les frais des actes dentaires, des analyses de biologie et des actes d'anatomo-cyto-pathologie n'ouvrent pas droit à la suppression de la participation du bénéficiaire prévue au précédent alinéa.

Pour l'application du 1^{er} alinéa ci-dessus les coefficients ou les bases de remboursement de certains actes peuvent se cumuler dans les conditions suivantes :

Le cumul est autorisé pour :

- Les actes diagnostiques et thérapeutiques réalisés dans le même temps, par le même praticien et pour le même patient ;

- Les actes diagnostiques et thérapeutiques dont la réalisation en établissement de santé est imposée par la sécurité des soins et les actes d'anesthésie qu'ils nécessitent.

Les coefficients ou les bases de remboursement des actes de radiodiagnostic et de ceux visés dans la liste annexée au présent arrêté ministériel ne peuvent être cumulés, ni entre eux, ni avec ceux des actes dont le cumul est autorisé.

3°) Pour l'ensemble des frais pris en charge par l'assurance maladie intervenant dans le cadre d'une hospitalisation lorsqu'au décours de celle-ci est effectué un ou plusieurs actes thérapeutiques ou diagnostiques dont la réalisation en établissement de santé est nécessaire à la sécurité des soins et qui ouvre droit à la suppression de la participation du bénéficiaire de prestation en application du chiffre 2 ci-dessus.

Dans ce cas, la participation du bénéficiaire est également supprimée :

- Pour les frais de transport d'urgence entre le lieu de prise en charge de la personne et l'établissement de santé,

- Pour l'ensemble des frais intervenant au cours d'une hospitalisation consécutive et en lien direct avec l'hospitalisation visée au premier alinéa, y compris les frais de transport en cas de transfert d'établissement ou de poursuite d'hospitalisation à domicile.

4°) Pour les frais engagés à l'occasion de soins dispensés aux enfants prématurés, y compris les dépenses d'hospitalisation, que ces enfants soient ou non placés dans un incubateur, à condition que ces soins soient dispensés dans un centre ou service spécialisé agréé à cet effet.

5°) A l'occasion :

1 - de la fourniture de lait humain ;

2 - de la fourniture de sang humain, de plasma ou de leurs dérivés ;

La suppression de participation est étendue, dans ce dernier cas, à l'ensemble des dépenses engagées pour cette fourniture, soit notamment à :

- l'acte de transfusion ;
- la détermination du groupe sanguin et du facteur rhésus ;
- la numération globulaire ;
- l'appareil à perfusion.

6°) Pour les frais d'acquisition et de réparation des appareils (objets de gros appareillage), de prothèse et d'orthopédie.

7°) Pour forfaits techniques de scanographie et de tomographie par émission de positons.

8°) Pour forfaits techniques d'imagerie par résonance magnétique nucléaire.

9°) Pour les frais d'analyses ou d'examen de laboratoire relatifs au dépistage sérologique de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine et par le virus de l'hépatite C.

10°) Pour la fourniture du vaccin anti-grippe sous réserve du respect des indications prévues pour cette spécialité.

11°) Pour les investigations nécessaires au diagnostic de la stérilité et pour le traitement de celle-ci.

12°) Pour l'assurée ou l'ayant droit de l'assuré en état de grossesse, pendant une période qui débute quatre mois avant la date présumée de l'accouchement et se termine à la date de l'accouchement.

13°) Pour l'hospitalisation des nouveau-nés, lorsqu'elle se produit dans les trente jours qui suivent la naissance.

14°) Dans le cadre de l'assurance maternité pour les frais médicaux correspondant aux actes, examens et fournitures suivants :

- consultation relative à la première constatation de la grossesse,
- examens obligatoires, dans les conditions fixées par arrêté ministériel, au cours des périodes prénatale et postnatale,
- séances préparatoires à l'accouchement psychoprophylactique, dont le nombre est fixé par arrêté ministériel,
- visites de surveillance du nourrisson prévues par la réglementation,
- fournitures orthopédiques nécessitées par la grossesse,
- actes médicaux ou chirurgicaux afférents à l'accouchement.

15°) Pour les frais de séjour relatifs à l'accouchement à l'hôpital ou en clinique, à concurrence du prix de journée ou des éléments de tarification à l'activité homologués pour l'établissement ».

ART. 2.

L'annexe à l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1^{er} septembre 1994, modifié, susvisé, relative aux critères médicaux utilisés pour la définition des affections de longue durée « maladie d'Alzheimer et autres démences » et « affections psychiatriques de longue durée » est renommée ANNEXE I.

ART. 3.

L'annexe au présent arrêté ministériel, intitulée ANNEXE II, relative à la liste des actes non cumulables, est annexée à l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1^{er} septembre 1994, modifié, susvisé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ANNEXE II LISTE DES ACTES NON CUMULABLES visés au chiffre 2°) de l'article 1^{er}

Code	Libellé
AHQB027	Électromyographie de 1 ou 2 muscles striés au repos et à l'effort sans stimulodétection, par électrode aiguille
AHQB025	Électromyographie de 1 ou 2 muscles striés au repos et à l'effort avec stimulodétection, par électrode aiguille
AHQB024	Électromyographie de 3 à 6 muscles striés au repos et à l'effort sans stimulodétection, par électrode aiguille
AHQB026	Électromyographie de 3 à 6 muscles striés au repos et à l'effort avec stimulodétection, par électrode aiguille
AHQB013	Électromyographie de 7 muscles striés ou plus au repos et à l'effort, par électrode aiguille
AHQB032	Électromyographie de 3 à 6 muscles striés au repos et à l'effort par électrode aiguille, avec mesure des vitesses de conduction motrice et de l'amplitude des réponses musculaires de 2 à 4 nerfs sans étude de la conduction proximale par électrode de surface, et mesure des vitesses de la conduction sensitive et de l'amplitude du potentiel sensitif de 2 à 4 nerfs
AHQB033	Électromyographie de 7 muscles striés ou plus au repos et à l'effort par électrode aiguille, avec mesure des vitesses de conduction motrice et de l'amplitude des réponses musculaires de 5 nerfs ou plus avec étude de la conduction proximale par électrode de surface, et mesure des vitesses de la conduction sensitive et de l'amplitude du potentiel sensitif de 5 nerfs ou plus
AHQB015	Électromyographie de fibre unique, par électrode aiguille
AHQB006	Macroélectromyographie, par électrode aiguille
AHQB001	Électromyographie, au lit du malade
AHQP003	Mesure des vitesses de conduction motrice et de l'amplitude des réponses musculaires de 2 à 4 nerfs, sans étude de la conduction proximale
AHQP008	Mesure des vitesses de conduction motrice et de l'amplitude des réponses musculaires de 2 à 4 nerfs, avec étude de la conduction proximale sur au moins 2 nerfs
AHQP010	Mesure des vitesses de conduction motrice et de l'amplitude des réponses musculaires de 5 nerfs ou plus, sans étude de la conduction proximale
AHQP009	Mesure des vitesses de conduction motrice et de l'amplitude des réponses musculaires de 5 nerfs ou plus, avec étude de la conduction proximale sur au moins 4 nerfs
AHQP011	Mesure des vitesses de la conduction sensitive et de l'amplitude du potentiel sensitif de 2 à 4 nerfs
AHQP012	Mesure des vitesses de la conduction sensitive et de l'amplitude du potentiel sensitif de 5 nerfs ou plus
AHQP013	Mesure des vitesses de conduction sensitive du nerf dorsal du pénis

ADQP014	Mesure du réflexe trigéminopalpébral [réflexe de clignement] et/ou du réflexe massétérin	ACQK003	Scanographie du crâne et de son contenu et/ou du massif facial pour repérage stéréotaxique
AHQB019	Mesure des latences des réflexes sacraux	ACQK002	Scanographie du crâne et de son contenu et/ou du massif facial pour planification dosimétrique
AHQD003	Mesure des latences distales du nerf pudendal [nerf honteux], par stimulation intrarectale	ACQH002	Scanographie du crâne, de son contenu et du thorax, avec injection intraveineuse de produit de contraste
AHRP001	Épreuve de stimulation répétitive d'au moins 2 nerfs pour recherche de bloc de la jonction neuro-musculaire	ACQH004	Scanographie du crâne, de son contenu et du tronc, avec injection intraveineuse de produit de contraste
AAQP007	Électroencéphalographie sur au moins 8 dérivations, avec enregistrement d'une durée minimale de 20 minutes	ACQN001	Remnographie [IRM] du crâne et de son contenu, sans injection intraveineuse de produit de contraste
AAQP011	Électroencéphalographie sur au moins 8 dérivations avec enregistrement d'une durée minimale de 20 minutes, au lit du malade	ACQJ002	Remnographie [IRM] du crâne et de son contenu, avec injection intraveineuse de produit de contraste
AAQP006	Électroencéphalographie de longue durée de 1 à 4 heures sur au moins 8 dérivations, avec enregistrement vidéo	ACQN003	Remnographie [IRM] du crâne et de son contenu pour procédure stéréotaxique
AAQP010	Électroencéphalographie de longue durée de plus de 4 heures sur au moins 8 dérivations, avec enregistrement vidéo	ACQN002	Remnographie [IRM] du crâne et de son contenu et/ou du massif facial pour planification dosimétrique
AAQP002	Électroencéphalographie continue ambulatoire sur au moins 8 dérivations, pendant au moins 24 heures [Holter EEG]	ACQN004	Remnographie [IRM] du crâne et de son contenu, avec étude de la viabilité du parenchyme cérébral par imagerie de diffusion et de perfusion
AAQP009	Électroencéphalographie avec quantification, sur au moins 32 dérivations	ACQJ001	Remnographie [IRM] du crâne et de son contenu avec étude de la viabilité du parenchyme cérébral par imagerie de diffusion et de perfusion, avec remnographie des vaisseaux [angio-IRM] cervico-céphaliques
AAQP013	Surveillance électrocorticographique continue avec enregistrement vidéo, par 24 heures	AAQN004	Remnographie [IRM] fonctionnelle du cerveau pour étude des fonctions motrices
AAQP003	Surveillance électroencéphalographique continue sans enregistrement vidéo, par 24 heures	ACQL007	Tomoscintigraphie de perfusion cérébrale sans test d'activation
AAQP012	Surveillance électroencéphalographique continue avec enregistrement vidéo, par 24 heures	ACQL005	Tomoscintigraphie de perfusion cérébrale avec test d'activation et quantification complexe
AMQP009	Évaluation diurne de la vigilance ou de l'endormissement par épreuves itératives	ACQL008	Tomoscintigraphie de perfusion cérébrale après épreuve pharmacodynamique
AMQP010	Polysomnographie de 4 à 8 heures, sans enregistrement vidéo	ACQL004	Tomoscintigraphie de perfusion cérébrale en période critique
AMQP011	Polysomnographie de 4 à 8 heures, avec enregistrement vidéo	ACQL001	Tomoscintigraphie cérébrale à l'aide de marqueur de la neurotransmission et/ou du métabolisme
AMQP012	Polysomnographie de 8 à 12 heures, sans enregistrement vidéo	ACQL003	Tomoscintigraphie cérébrale pour diagnostic et bilan de tumeur cérébrale
AMQP013	Polysomnographie de 8 à 12 heures, avec enregistrement vidéo	ACQL002	Tomoscintigraphie cérébrale par émission de positons, avec tépographe [caméra TEP] dédié
AMQP014	Polysomnographie de 12 à 24 heures, sans enregistrement vidéo	ABQL002	Cisternographie radio-isotopique
AMQP015	Polysomnographie de 12 à 24 heures, avec enregistrement vidéo	ABQL003	Recherche radio-isotopique d'une brèche ostéoméningée
AAQM002	Échographie transfontanellaire de l'encéphale	ABML001	Vérification radio-isotopique d'une dérivation du liquide cérebrospinal
AEQM001	Échographie transcutanée de la moelle épinière	BLQP001	Enregistrement des potentiels évoqués visuels avec stimulation par flash lumineux
AEQH002	Myélographie cervicale	BLQP009	Enregistrement des potentiels évoqués visuels par inversion du stimulus de contraste
AEQH001	Myélographie dorsale et/ou lombale	CDQP017	Enregistrement des potentiels évoqués auditifs précoces pour étude des temps de conduction et mesure des amplitudes
AFQH002	Saccadiculographie	CDQP006	Enregistrement des potentiels évoqués auditifs précoces pour recherche de seuil, étude des temps de conduction et mesure des amplitudes, sans anesthésie générale
ACQK001	Scanographie du crâne et de son contenu, sans injection de produit de contraste		
ACQH003	Scanographie du crâne et de son contenu, avec injection intraveineuse de produit de contraste		
ACQH001	Scanographie du crâne et de son contenu, avec injection intrathécale de produit de contraste [Cysternoscanner]		

CDQP008	Enregistrement des potentiels évoqués auditifs de moyennes et de longues latences avec mesure des amplitudes et latences des réponses	AHLH005	Infiltration anesthésique du plexus lombosacral avec évaluation diagnostique et pronostique, avec guidage scanographique
CEQP008	Enregistrement des potentiels évoqués vestibulaires d'origine sacculaire [potentiels évoqués otolithiques] [potentiels évoqués sacculocolliques] par électromyographie	AHLB007	Infiltration anesthésique de tronc nerveux superficiel avec évaluation diagnostique et pronostique, sans stimulodétection électrique
ANQP004	Enregistrement des potentiels évoqués somesthésiques cérébraux par stimulation bilatérale d'un ou de 2 nerfs des membres supérieurs ou inférieurs	AHLB017	Infiltration anesthésique de tronc nerveux superficiel avec évaluation diagnostique et pronostique, avec stimulodétection électrique
ANQP006	Enregistrement des potentiels évoqués somesthésiques cérébraux par stimulation bilatérale de 3 nerfs ou plus des membres supérieurs et inférieurs	AHLB005	Infiltration anesthésique de tronc nerveux profond avec évaluation diagnostique et pronostique, sans guidage
ANQP002	Enregistrement des potentiels évoqués somesthésiques cérébraux par stimulation des nerfs pudendaux [nerfs honteux]	AHLH009	Infiltration anesthésique de tronc nerveux profond avec évaluation diagnostique et pronostique, avec guidage radiologique
AHQP004	Enregistrement des potentiels moteurs par stimulation corticale et/ou spinale	AHLH020	Infiltration anesthésique de tronc nerveux profond avec évaluation diagnostique et pronostique, avec guidage scanographique
AZQP002	Enregistrement de potentiels évoqués, au lit du malade	AJLH004	Infiltration anesthésique du ganglion ptérygopalatin avec évaluation diagnostique et pronostique, avec guidage radiologique
ABHB002	Ponction de liquide cérebrospinal ou de collection intracrânienne, par voie transfontanelle	AJLH012	Infiltration anesthésique du ganglion ptérygopalatin avec évaluation diagnostique et pronostique, avec guidage scanographique
AFHB001	Ponction de liquide cérebrospinal, par voie infra-occipitale ou latérocervicale transcutanée [Ponction sousoccipitale]	AJLB002	Infiltration anesthésique du ganglion cervicothoracique [stellaire], avec évaluation diagnostique et pronostique
AFHB002	Ponction de liquide cérebrospinal, par voie lombale transcutanée [Ponction lombaire]	AJLH014	Infiltration anesthésique de la chaîne sympathique thoracique avec évaluation diagnostique et pronostique, avec guidage radiologique
AHHB001	Biopsie de nerf périphérique, par voie transcutanée	AJLH018	Infiltration anesthésique de la chaîne sympathique thoracique avec évaluation diagnostique et pronostique, avec guidage scanographique
AGLB001	Injection périurale [épidurale] d'agent pharmacologique à visée antalgique, avec évaluation diagnostique et pronostique	AJLJ001	Infiltration anesthésique des nerfs splanchniques avec évaluation diagnostique et pronostique, avec guidage échographique
ANLB004	Injection intrathécale d'agent pharmacologique à visée antalgique, avec évaluation diagnostique et pronostique	AJLH006	Infiltration anesthésique des nerfs splanchniques avec évaluation diagnostique et pronostique, avec guidage radiologique
ADLH001	Infiltration anesthésique du ganglion trigéminal avec évaluation diagnostique et pronostique, avec guidage radiologique	AJLJ003	Infiltration anesthésique du plexus coeliaque avec évaluation diagnostique et pronostique, avec guidage échographique
ADLH002	Infiltration anesthésique d'une branche de division du nerf trijumeau avec évaluation diagnostique et pronostique, avec guidage radiologique	AJLH007	Infiltration anesthésique du plexus coeliaque avec évaluation diagnostique et pronostique, avec guidage radiologique
ADLH003	Infiltration anesthésique du nerf glossopharyngien avec évaluation diagnostique et pronostique, avec guidage radiologique	AJLH015	Infiltration anesthésique de la chaîne sympathique lombale avec évaluation diagnostique et pronostique, avec guidage radiologique
AHLH001	Infiltration anesthésique de nerf spinal à son émergence rachidienne avec évaluation diagnostique et pronostique, avec guidage radiologique	AJLH001	Infiltration anesthésique de la chaîne sympathique lombale avec évaluation diagnostique et pronostique, avec guidage scanographique
AHLH011	Infiltration anesthésique de branche dorsale de nerf spinal avec évaluation diagnostique et pronostique, avec guidage radiologique	AJLH002	Infiltration anesthésique du plexus hypogastrique ou sacral avec évaluation diagnostique et pronostique, avec guidage radiologique
AHLH008	Infiltration anesthésique unilatérale ou bilatérale du nerf grand occipital [d'Arnold] avec évaluation diagnostique et pronostique, avec guidage radiologique	AJLH010	Infiltration anesthésique du plexus hypogastrique ou sacral avec évaluation diagnostique et pronostique, avec guidage scanographique
AHLB008	Infiltration anesthésique du plexus brachial, avec évaluation diagnostique et pronostique	ALQP006	Test d'évaluation d'un déficit cognitif
AHLH016	Infiltration anesthésique du plexus lombosacral avec évaluation diagnostique et pronostique, avec guidage radiologique		

ALQP002	Test d'évaluation de l'efficacité intellectuelle de l'enfant	BLQP002	Campimétrie ou périmétrie manuelle ou automatisée, sans programme spécifique de mesure de seuils
ALQP005	Test d'évaluation de l'efficacité intellectuelle de l'adulte	BLQP004	Campimétrie ou périmétrie manuelle ou automatisée, avec programmes spécifiques de mesure de seuils
ALQP003	Test d'évaluation d'une dépression	BLQP008	Exploration du sens chromatique [vision des couleurs] par épreuves pseudo-isochromatiques
ALQP004	Test d'évaluation des aspects psychopathologiques de la personnalité	BLQP007	Exploration du sens chromatique [vision des couleurs] par assortiment
ADQP002	Électrooculographie sensorielle [EOG sensorielle]	BLQP016	Exploration du sens chromatique [vision des couleurs] assistée par ordinateur avec enregistrement et mesures
ADQP003	Électrooculographie motrice [EOG motrice]	BGQP004	Examen du fond d'œil par ophtalmoscopie indirecte à image inversée, chez le prématuré ou le nouveau-né
BGQP010	Électrorétinographie [ERG] par flash lumineux, avec mesure des amplitudes et latences des réponses	BGQP002	Examen du fond d'œil par biomicroscopie avec verre de contact
ADQP007	Électrorétinographie [ERG] par flash lumineux, avec mesure des amplitudes et latences des réponses, et étude des potentiels évoqués visuels [PEV]	BJQP002	Examen fonctionnel de la motricité oculaire
BGQP012	Électrorétinographie [ERG] avec adaptation à l'obscurité	BBQP001	Exploration fonctionnelle des flux lacrymaux
BGQP011	Électrorétinographie [ERG] avec enregistrement des potentiels évoqués visuels [PEV] et électrooculographie [EOG]	BCQP001	Capillaroscopie conjonctivale
BLQP014	Détermination objective de l'acuité visuelle par étude des potentiels évoqués visuels [PEV]	BZQP002	Fluoroscopie de l'œil
ADQB002	Électromyographie [EMG] unilatérale ou bilatérale de détection du muscle releveur de la paupière supérieure et/ou des muscles oculomoteurs, par électrode aiguille	BEQP001	Fluorométrie de la chambre antérieure de l'œil
BZQM001	Échographie de l'œil et/ou de l'orbite en mode B	BGQP008	Fluorométrie du corps vitré et du segment postérieur de l'œil
BZQM002	Échographie de l'œil et/ou de l'orbite avec biométrie	BDQP003	Pachymétrie cornéenne
BFQM001	Biométrie oculaire par échographie avec mesure des différents paramètres oculaires pour détermination de la puissance d'un implant	BDQP004	Microscopie spéculaire de la cornée, avec analyse morphométrique et/ou quantitative numérisée de l'endothélium cornéen
BZQP003	Biomicroscopie de l'œil aux ultrasons	BDQP001	Kératoesthésiométrie topographique et quantitative [kératésie quantitative]
BZQK001	Tomographie de l'œil par scanographie à cohérence optique	BDHP001	Prélèvement superficiel unilatéral ou bilatéral de la cornée pour frottis et/ou culture
BBQH001	Lacrymo-dacryo-cystographie unilatérale ou bilatérale	BAHA001	Biopsie unilatérale ou bilatérale de paupière
BEQP004	Photographies diagnostiques du segment antérieur de l'œil en biomicroscopie	CDQP015	Audiométrie tonale avec tympanométrie
BJQP003	Enregistrement de la cinétique du regard [motricité oculopalpébrale]	CDQP012	Audiométrie tonale et vocale
BGQP007	Rétinographie en couleur ou en lumière monochromatique, sans injection [Photographie du segment postérieur de l'œil, sans injection]	CDQP002	Audiométrie tonale et vocale avec tympanométrie
BGQP009	Rétinographie en lumière bleue avec analyse des fibres optiques	CDQP007	Audiométrie en champ libre et en cabine chez l'enfant [tests conditionnés]
BBQL001	Scintigraphie unilatérale ou bilatérale des voies lacrymales	CDRP002	Épreuves de dépistage de surdité avant l'âge de 3 ans
BHQP002	Gonioscopie oculaire	CEQP001	Électrocochléographie sans anesthésie générale
BHQP001	Mesure de la pression [tension] intraoculaire avec courbe nyctémérale comportant au moins 6 mesures	GKQP002	Évaluation phoniatrice de la communication chez l'enfant malentendant
BHRP001	Épreuve de provocation du glaucome	GKQP005	Évaluation phoniatrice de la communication chez l'adulte malentendant
BLQP010	Examen de la vision binoculaire	CERP001	Épreuve vestibulaire bicalorique calibrée avec électronystagmographie ou vidéonystagmographie
BLQP012	Évaluation de l'acuité visuelle par la technique du regard préférentiel, avant l'âge de 2 ans	CERP004	Épreuve vestibulaire pendulaire ou rotatoire avec électronystagmographie ou vidéonystagmographie
BLQP005	Mesure de l'adaptation visuelle à l'obscurité avec courbe d'adaptation	CERP003	Épreuve vestibulaire bicalorique calibrée, pendulaire ou rotatoire avec électronystagmographie ou vidéonystagmographie, et tests oculographiques
		CAHA001	Biopsie unilatérale ou bilatérale de la peau de l'oreille externe

CAHA002	Biopsie unilatérale ou bilatérale du cartilage de l'oreille externe	EAQM002	Monitoring de la circulation artérielle intracrânienne par doppler pulsé transcrânien
DEQP003	Électrocardiographie sur au moins 12 dérivations	ECQM002	Échographie-doppler des artères des membres supérieurs
DEQP002	Électrocardiographie à haute amplification	ECQM001	Examen doppler continu des artères des membres supérieurs avec épreuve dynamique [test d'Allen] et manœuvres positionnelles
DEQP006	Vectocardiographie	DGQM002	Échographie-doppler de l'aorte abdominale, de ses branches viscérales et des artères iliaques
DEQP005	Électrocardiographie sur au moins 2 dérivations, avec enregistrement continu pendant au moins 24 heures	DGQM001	Échographie-doppler de l'aorte abdominale, de ses branches viscérales, des artères iliaques et des artères des membres inférieurs
DEQP001	Électrocardiographie, avec enregistrement événementiel déclenché et télétransmission	EDQM001	Échographie-doppler des artères iliaques et des artères des membres inférieurs
EQQM006	Mesure de la pression intraartérielle d'un membre en au moins 3 points, par doppler transcutané ou pléthysmographie	EFQM001	Échographie-doppler des veines des membres supérieurs
EQRP008	Épreuve d'inclinaison [Tilt test] avec étude des variations de la pression intraartérielle et de la fréquence cardiaque	DHQM001	Échographie-doppler transthoracique de la veine cave supérieure et de ses affluents chez l'enfant
EQQF007	Mesure directe unilatérale ou bilatérale de la pression intraveineuse, par ponction transcutanée d'une veine du pied	EJQM004	Échographie-doppler des veines des membres inférieurs et des veines iliaques, sans marquage cutané
EQLF004	Pose de dispositif de mesure des pressions du cœur droit et du débit cardiaque, par voie veineuse transcutanée	EJQM001	Échographie-doppler des veines des membres inférieurs, avec marquage cutané ou cartographie hémodynamique
DZQM006	Échographie-doppler transthoracique du cœur et des vaisseaux intrathoraciques	EJQM003	Échographie-doppler des veines des membres inférieurs et des veines iliaques, pour recherche de thrombose veineuse profonde
DZQJ009	Échographie-doppler transthoracique du cœur et des vaisseaux intrathoraciques, avec injection intraveineuse de produit de contraste ultrasonore ne franchissant pas le poumon	DHQM002	Échographie-doppler de la veine cave inférieure et de ses affluents
DZQM005	Échographie-doppler transthoracique du cœur et des vaisseaux intrathoraciques, au lit du malade	ELQM001	Échographie-doppler des vaisseaux digestifs
DZQJ006	Échographie-doppler du cœur et des vaisseaux intrathoraciques par voie œsophagienne, au lit du malade	ELQJ002	Échographie-doppler des vaisseaux pelviens et péniens, avec épreuve pharmacodynamique par injection transcutanée intracaverneuse
DAQM003	Échocardiographie transthoracique continue avec épreuve pharmacologique de stress, pour étude de la viabilité et/ou de l'ischémie du myocarde	ELQM002	Échographie-doppler unilatérale ou bilatérale des vaisseaux des bourses et du cordon spermatique
DZQM002	Échocardiographie transthoracique continue avec épreuve de stress sur lit ergométrique	EZQM001	Échographie-doppler d'une fistule artérioveineuse pour circulation extracorporelle
DBQM001	Échographie-doppler transthoracique continue du cœur avec épreuve pharmacologique de stress, pour étude de valvopathie [valvulopathie]	EZQM002	Échographie-doppler pour repérage préopératoire de pédicule vasculaire d'un lambeau de réparation
BZQM003	Échographie-doppler unilatérale ou bilatérale de l'œil et/ou de l'orbite	EBQH003	Artériographie cervicocéphalique par voie vasculaire transcutanée, pour diagnostic de mort cérébrale
EBQM001	Échographie-doppler des artères cervicocéphaliques extracrâniennes, sans mesure de l'épaisseur de l'intima-média	EFQH001	Phlébographie sélective du membre supérieur par voie veineuse transcutanée, sans étude des troncs veineux proximaux
EBQM002	Échographie-doppler des artères cervicocéphaliques extracrâniennes, avec échographie-doppler des artères des membres inférieurs	EFQH006	Phlébographie unilatérale du membre supérieur par injection intraveineuse transcutanée, sans étude des troncs veineux proximaux
EBQM003	Échographie-doppler des vaisseaux cervicocéphaliques extracrâniens avec échographie-doppler transcrânienne des vaisseaux intracrâniens	EFQH004	Phlébographie bilatérale du membre supérieur par injection intraveineuse transcutanée, sans étude des troncs veineux proximaux
EAQM004	Échographie-doppler transcrânienne des vaisseaux intracrâniens, sans épreuve pharmacodynamique	EFQH003	Phlébographie bilatérale du membre supérieur par injection intraveineuse transcutanée, avec étude des troncs veineux proximaux et de la veine cave supérieure
EAQM003	Échographie-doppler transcrânienne des vaisseaux intracrâniens, avec épreuve pharmacodynamique	DHQM003	Phlébographie de la veine cave supérieure [Cavographie supérieure], par injection intraveineuse transcutanée
EAQM005	Échographie-doppler transfontanelle des vaisseaux intracrâniens		

DHQH006	Phlébographie globale de la veine cave supérieure [Cavographie supérieure], par voie veineuse transcutanée	EBQH004	Scanographie des vaisseaux cervicocéphaliques [Angioscanner cervicocérébral]
EJQH006	Phlébographie unilatérale du membre inférieur, par injection intraveineuse transcutanée au pied	EKQH001	Scanographie des vaisseaux des membres supérieurs [Angioscanner des membres supérieurs]
EJQH004	Phlébographie bilatérale du membre inférieur, par injection intraveineuse transcutanée au pied	ELQH002	Scanographie des vaisseaux de l'abdomen et/ou du petit bassin [Angioscanner abdominopelvien]
EJQH002	Phlébographie bilatérale du membre inférieur par injection intraveineuse transcutanée au pied, avec iliocavographie par injection intraveineuse transcutanée fémorale bilatérale	ELQH001	Scanographie des vaisseaux du foie pour étude de la vascularisation à au moins 3 temps différents
EJQH005	Phlébographie rétrograde du membre inférieur, par injection intraveineuse transcutanée poplitée	EMQH001	Scanographie des vaisseaux des membres inférieurs [Angioscanner des membres inférieurs]
EJQH003	Phlébographie rétrograde du membre inférieur, par injection intraveineuse transcutanée fémorale homolatérale ou par voie veineuse fémorale controlatérale	DZQN001	Remnographie [IRM] morphologique du cœur
EJQH001	Varicographie du membre inférieur, par injection intraveineuse transcutanée	DZQN002	Remnographie [IRM] fonctionnelle du cœur, sans épreuve pharmacologique de stress
DHQH005	Phlébographie des veines iliaque et cave inférieure [Iliocavographie], par injection intraveineuse transcutanée fémorale unilatérale ou bilatérale	DZQM008	Remnographie [IRM] fonctionnelle du cœur, avec épreuve pharmacologique de stress
EBQF003	Angiographie unilatérale ou bilatérale du segment antérieur de l'œil, par injection intraveineuse transcutanée de fluorescéine	ECQJ001	Remnographie des vaisseaux du thorax [Angio-IRM thoracique]
EBQF004	Angiographie unilatérale ou bilatérale du segment postérieur de l'œil, par injection intraveineuse transcutanée de fluorescéine	EBQJ002	Remnographie des vaisseaux cervicaux [Angio-IRM cervicale]
EBQF002	Angiographie unilatérale ou bilatérale du segment postérieur de l'œil par injection intraveineuse transcutanée de fluorescéine, avec superposition d'images	EAQJ001	Remnographie des vaisseaux encéphaliques [Angio-IRM cérébrale]
EBQF001	Angiographie unilatérale ou bilatérale du segment postérieur de l'œil par injection intraveineuse transcutanée de fluorescéine, avec examen à l'ophtalmoscope à balayage laser	EBQJ001	Remnographie des vaisseaux cervicocéphaliques [Angio-IRM cervicocérébrale]
EBQF005	Angiographie unilatérale ou bilatérale du segment postérieur de l'œil, par injection intraveineuse transcutanée de vert d'indocyanine	EKQJ001	Remnographie des vaisseaux des membres supérieurs [Angio-IRM des membres supérieurs]
EBQF006	Angiographie unilatérale ou bilatérale du segment postérieur de l'œil par injection intraveineuse transcutanée de vert d'indocyanine, avec examen à l'ophtalmoscope à balayage laser	ELQJ001	Remnographie des vaisseaux de l'abdomen et/ou du petit bassin [Angio-IRM abdominopelvien]
EZMH001	Contrôle radiologique secondaire de perméabilité et/ou de position d'un dispositif d'accès vasculaire ou d'une endoprothèse vasculaire, par injection de produit de contraste	ELQJ003	Remnographie des vaisseaux [Angio-IRM] de l'abdomen et/ou du petit bassin, avec remnographie des vaisseaux [angio-IRM] des membres
ECQH010	Scanographie des vaisseaux du thorax et/ou du cœur [Angioscanner thoracique]	EMQJ001	Remnographie des vaisseaux des membres inférieurs [Angio-IRM des membres inférieurs]
ECQH011	Scanographie des vaisseaux du thorax et/ou du cœur, avec scanographie des vaisseaux de l'abdomen et/ou du petit bassin [Angioscanner thoracique avec angioscanner de l'abdomen et/ou du pelvis]	DAQL007	Scintigraphie myocardique sans utilisation de traceur de perfusion
EBQH006	Scanographie des vaisseaux cervicaux [Angioscanner cervical]	DAQL002	Scintigraphie des cavités cardiaques au repos selon 1 incidence
EAQH002	Scanographie des vaisseaux encéphaliques [Angioscanner cérébral]	DAQL008	Scintigraphie des cavités cardiaques au repos selon plusieurs incidences
		DAQL012	Scintigraphie des cavités cardiaques à visée rythmologique
		DAQL004	Scintigraphie des cavités cardiaques pendant une épreuve d'effort ou une épreuve pharmacologique
		DAQL005	Recherche radio-isotopique de thrombose intracardiaque
		DAQL003	Tomoscintigraphie de perfusion myocardique de repos, sans synchronisation à l'électrocardiogramme
		DAQL014	Tomoscintigraphie de perfusion myocardique de repos, avec synchronisation à l'électrocardiogramme
		DAQL001	Tomoscintigraphie de perfusion myocardique après épreuve d'effort ou épreuve pharmacologique, sans synchronisation à l'électrocardiogramme
		DAQL010	Tomoscintigraphie de perfusion myocardique après épreuve d'effort ou épreuve pharmacologique, avec synchronisation à l'électrocardiogramme

DAQL011	Tomoscintigraphie de perfusion myocardique de repos, avec tomoscintigraphie de perfusion myocardique après épreuve d'effort ou épreuve pharmacologique sans synchronisation à l'électrocardiogramme	FEQL004	Mesure radio-isotopique de la disparition plasmatique du fer [fer rapide]
DAQL009	Tomoscintigraphie de perfusion myocardique de repos, avec tomoscintigraphie de perfusion myocardique après épreuve d'effort ou épreuve pharmacologique avec synchronisation à l'électrocardiogramme	ZZQL006	Recherche d'un foyer infectieux ou inflammatoire par injection de polynucléaires marqués, sans séparation des lymphocytes
DFQL001	Recherche d'une thrombose artérielle pulmonaire, par injection de traceur radio-isotopique spécifique	ZZQL011	Recherche d'un foyer infectieux ou inflammatoire par injection de polynucléaires marqués, avec séparation des lymphocytes
EZQL001	Phlébographie radio-isotopique des membres	ZZQL015	Recherche d'un foyer infectieux ou inflammatoire par injection d'anticorps ou de peptide marqué, ou de traceur radio-isotopique non spécifique
EPQL001	Recherche radio-isotopique de thrombose veineuse périphérique	FGRP007	Test allergologique épicutané en chambre close [Patch test] par batterie standard et/ou batterie complémentaire
EZQL002	Mesure de la perméabilité capillaire par méthode radio-isotopique	FGRP003	Test allergologique épicutané en chambre close [Patch test] par tests orientés
DKRP004	Épreuve d'effort sur tapis roulant ou bicyclette ergométrique, avec électrocardiographie discontinue	FGRP005	Test allergologique épicutané en chambre close [Patch test] par batterie standard et tests orientés
EQR002	Épreuve d'effort sur tapis roulant ou bicyclette ergométrique, avec électrocardiographie discontinue et mesure du débit d'oxygène consommé [VO ₂]	FGRB003	Test allergologique par piqûre épidermique avec des substances administrées à concentration fixe
EQQP005	Capillaroscopie périunguéeale	FGRB004	Test allergologique par piqûre épidermique avec des aliments natifs
EQQM003	Étude dynamique de la microcirculation digitale, par pléthysmographie, laser-doppler, thermométrie ou mesure transcutanée de la pression partielle en oxygène [TcPO ₂]	FGRB005	Test allergologique par injection intradermique de substances administrées à concentration fixe
EJQP001	Pléthysmographie veineuse des membres inférieurs	FGRB002	Test allergologique par injection intradermique d'une substance administrée à concentration croissante
EQQM005	Étude de la fréquence cardiaque et des vitesses circulatoires par doppler pulsé transcrânien, avec épreuve dynamique	FGRB001	Test allergologique par injection intradermique de plusieurs substances administrées à concentration croissante avec au moins 2 dilutions
EBHA001	Biopsie unilatérale ou bilatérale de l'artère temporale superficielle, par abord direct	FGRB006	Test d'introduction ou de réintroduction d'un allergène par injection à concentration fixe
LCQK002	Radiographie des tissus mous du cou	FGRB007	Test d'introduction ou de réintroduction d'un allergène par injection à concentration croissante
FCQH001	Lymphographie du membre supérieur	FCHB001	Ponction ou cytoponction de nœud [ganglion] lymphatique, par voie transcutanée sans guidage
FCQH002	Lymphographie des membres inférieurs	FDHB001	Ponction de moelle osseuse pour myélogramme dans un territoire, par voie transcutanée
LCQK001	Scanographie des tissus mous du cou, sans injection intraveineuse de produit de contraste	FDHB006	Ponction de moelle osseuse pour myélogramme et analyses biologiques dans un territoire, par voie transcutanée
LCQH001	Scanographie des tissus mous du cou, avec injection intraveineuse de produit de contraste	FEHB001	Prélèvement de sang artériel, par voie transcutanée
LCQN001	Remnographie [IRM] des tissus mous du cou, sans injection intraveineuse de produit de contraste	AHQP006	Électromyographie de détection des muscles du larynx par électrode externe
LCQJ001	Remnographie [IRM] des tissus mous du cou, avec injection intraveineuse de produit de contraste	AHQE002	Électromyographie de détection des muscles du larynx par électrode aiguille, par laryngoscopie
FCQL001	Lymphoscintigraphie	GBQM001	Échographie unilatérale ou bilatérale du sinus maxillaire et/ou du sinus frontal
FFQL001	Scintigraphie de la rate, par injection de traceur radio-isotopique spécifique	GFQM001	Échographie transthoracique du médiastin, du poumon et/ou de la cavité pleurale
FDQL001	Scintigraphie de la moelle osseuse	GFQJ002	Échographie du médiastin et/ou du poumon, par voie œsophagienne ou par voie bronchique
FEQL001	Mesure radio-isotopique de la durée de vie des hématies	ZBQK002	Radiographie du thorax
FEQL005	Mesure radio-isotopique de la cinétique érythrocytaire	LJQK002	Radiographie du thorax avec radiographie du squelette du thorax
FEQL002	Mesure radio-isotopique de la durée de vie des plaquettes	ZBQK003	Examen radiologique dynamique du thorax, pour étude de la fonction respiratoire et/ou cardiaque
FEQL007	Mesure radio-isotopique du volume sanguin		

GEQH001	Bronchographie	GLQP002	Mesure de la capacité vitale lente et de l'expiration forcée, avec mesure des volumes pulmonaires mobilisables et non mobilisables par pléthysmographie
ZBQK001	Scanographie du thorax, sans injection intraveineuse de produit de contraste	GLQP009	Mesure de la capacité vitale et du volume courant par pléthysmographie d'inductance
ZBQH001	Scanographie du thorax, avec injection intraveineuse de produit de contraste	GLQP011	Mesure des volumes pulmonaires mobilisables et non mobilisables par pléthysmographie
ZBQN001	Remnographie [IRM] du thorax, sans injection intraveineuse de produit de contraste	GLQP016	Mesure des résistances des voies aériennes ou de l'appareil respiratoire par interruption des débits ou des oscillations forcées
ZBQJ001	Remnographie [IRM] du thorax, avec injection intraveineuse de produit de contraste	GFQP001	Mesure de la compliance [de l'élasticité] pulmonaire
GFQL004	Scintigraphie pulmonaire de ventilation	GLQD002	Mesure des compliances [de l'élasticité] thoracopulmonaires avec mesure de la pression œsophagienne, avant l'âge de 3 ans
GFQL007	Scintigraphie pulmonaire de perfusion	GLQD004	Mesure de la différence alvéoloartérielle des pressions partielles en oxygène par analyse des gaz expirés et des gaz du sang
GFQL006	Scintigraphie pulmonaire de ventilation et de perfusion	GLQD007	Mesure du volume capillaire pulmonaire par mesures de la capacité de transfert pulmonaire
GFQL001	Tomoscintigraphie pulmonaire de ventilation	GLQP007	Polygraphie respiratoire nocturne
GFQL005	Tomoscintigraphie pulmonaire de perfusion	GLRP003	Épreuve d'effort sur tapis roulant ou bicyclette ergométrique, avec mesure des gaz du sang [Épreuve d'effort simplifiée] [Gazométrie à l'effort]
GFQL002	Tomoscintigraphie pulmonaire de ventilation et de perfusion	GLRP004	Épreuve d'effort sur tapis roulant ou bicyclette ergométrique, avec mesure des gaz du sang et du débit d'oxygène consommé [VO ₂], et surveillance électrocardioscopique discontinue
GEQL001	Scintigraphie de l'épuration mucociliaire bronchique	EQQP003	Mesure de la distance de marche en terrain plat en 6 minutes, avec surveillance de la saturation en oxygène par mesure transcutanée
GLQL002	Mesure radio-isotopique de la perméabilité alvéolocapillaire	EQQP002	Mesure de la distance de marche en terrain plat en 6 minutes, avec surveillance de la saturation en oxygène par mesure transcutanée et mesure du débit d'oxygène utile
FGRP010	Tests vasomoteurs de stimulation cutanée pour rhinite	GCQE001	Fibroscopie du pharynx et du larynx, par voie nasale
GAQD007	Rhinomanométrie antérieure sans test de provocation	GCQE003	Fibroscopie du pharynx et du larynx par voie nasale, avec examen stroboscopique du larynx
GAQD002	Rhinomanométrie antérieure avec test de provocation	GDQE003	Laryngoscopie indirecte au laryngoscope rigide
GAQD005	Rhinomanométrie postérieure sans test de provocation	GDQE002	Laryngoscopie indirecte au laryngoscope rigide, avec examen stroboscopique du larynx
GAQD001	Rhinomanométrie postérieure avec test de provocation	GGHB001	Ponction d'un épanchement pleural, sans guidage
GAQD004	Rhinométrie acoustique sans test de provocation	GAHA001	Biopsie de la peau du nez et/ou de la muqueuse nasale
GAQD006	Rhinométrie acoustique avec test de provocation	GGHB002	Biopsie de la plèvre, par voie transcutanée sans guidage
GKQP010	Bilan instrumental de la phonation avec enregistrement vidéoscopique et/ou photographique, et examen stroboscopique du larynx	HEQD003	Manométrie œsophagienne
GKQP008	Analyse informatisée de la parole et/ou de la voix par électroglottographie	HEQD001	Manométrie œsophagienne sur 24 heures, avec mesure du pH
GKQE001	Bilan phonétique de la parole avec fibroscopie du pharynx et du larynx par voie nasale	HTQD002	Manométrie anorectale
GKQP006	Analyse informatisée acoustique de la parole	HCQM001	Échographie transcutanée des glandes salivaires
GKQP001	Analyse informatisée acoustique de la voix	HLQM001	Échographie transcutanée du foie et des conduits biliaires
GKQP011	Analyse informatisée aérodynamique de la phonation	ZCQM006	Échographie transcutanée de l'étage supérieur de l'abdomen
GBQD001	Manométrie des sinus paranasaux		
GLHF001	Prélèvement de sang artériel avec gazométrie sanguine et mesure du pH, sans épreuve d'hypoxie		
GLHF002	Prélèvement de sang artériel avec gazométrie sanguine et mesure du pH, avec épreuve d'hypoxie		
GLQP012	Mesure de la capacité vitale lente et de l'expiration forcée, avec enregistrement [Spirométrie standard]		
GLQP008	Mesure de la capacité vitale lente et de l'expiration forcée, avec gazométrie sanguine artérielle [Spirométrie standard avec gaz du sang]		

ZCQM004	Échographie transcutanée de l'étage supérieur de l'abdomen avec échographie-doppler des vaisseaux digestifs	HGQH001	Radiographie de l'intestin grêle avec administration de produit de contraste par une sonde nasoduodénale [entérocluse]
ZCQM010	Échographie transcutanée de l'étage supérieur de l'abdomen et du petit bassin [pelvis]	HHQH001	Radiographie du côlon avec opacification par produit de contraste
ZCQM011	Échographie transcutanée de l'étage supérieur de l'abdomen et du petit bassin [pelvis] avec échographie-doppler des vaisseaux digestifs	HTQH002	Défécographie [Rectographie dynamique]
HZQM001	Échographie transcutanée du tube digestif et/ou du péritoine	HMQH006	Cholangiographie, par injection de produit de contraste dans un drain biliaire externe
ZCQM008	Échographie transcutanée de l'abdomen	HMQH004	Cholangiographie, par injection de produit de contraste dans les conduits biliaires par voie transcutanée, avec guidage échographique et/ou radiologique
ZCQM001	Échographie transcutanée de l'abdomen, avec échographie-doppler des vaisseaux digestifs	ZCQK005	Scanographie de l'abdomen ou du petit bassin [pelvis], sans injection intraveineuse de produit de contraste
ZCQM005	Échographie transcutanée de l'abdomen, avec échographie transcutanée du petit bassin [pelvis]	ZCQH002	Scanographie de l'abdomen ou du petit bassin [pelvis], avec injection intraveineuse de produit de contraste
ZCQM002	Échographie transcutanée de l'abdomen, avec échographie transcutanée du petit bassin [pelvis] et échographie-doppler des vaisseaux digestifs	ZCQK004	Scanographie de l'abdomen et du petit bassin [pelvis], sans injection intraveineuse de produit de contraste
HJQJ003	Échographie du rectum et de l'anus, par voie rectale et/ou vaginale [par voie cavitaire]	ZCQH001	Scanographie de l'abdomen et du petit bassin [pelvis], avec injection intraveineuse de produit de contraste
HBQH005	Radiographie intrabuccale rétroalvéolaire et/ou rétrocoronaire selon 1 ou 2 incidences	ZCQN002	Remnographie [IRM] de l'abdomen ou du petit bassin [pelvis], sans injection intraveineuse de produit de contraste
HBQH004	Radiographie intrabuccale rétroalvéolaire et/ou rétrocoronaire selon 3 à 5 incidences	ZCQJ004	Remnographie [IRM] de l'abdomen ou du petit bassin [pelvis], avec injection intraveineuse de produit de contraste
HBQH002	Radiographie intrabuccale rétroalvéolaire et/ou rétrocoronaire selon 6 à 8 incidences	ZCQN001	Remnographie [IRM] de l'abdomen et du petit bassin [pelvis], sans injection intraveineuse de produit de contraste
HBQH001	Radiographie intrabuccale rétroalvéolaire et/ou rétrocoronaire selon 9 à 11 incidences	ZCQJ005	Remnographie [IRM] de l'abdomen et du petit bassin [pelvis], avec injection intraveineuse de produit de contraste
HBQH003	Radiographie intrabuccale rétroalvéolaire et/ou rétrocoronaire selon 12 incidences ou plus	HCQL001	Scintigraphie des glandes salivaires
HBQK002	Radiographie panoramique dentomaxillaire	HEQL002	Scintigraphie du transit œsophagien par substance solide ou liquide
HBQK001	Radiographie pelvibuccale [occlusale]	HEQL003	Scintigraphie du transit œsophagien par substances solide et liquide
HCQH001	Sialographie	HEQL001	Recherche radio-isotopique d'un reflux gastroœsophagien
HCQH002	Sialographie avec scanographie des glandes salivaires	HFQL002	Scintigraphie du transit gastrique ou duodénal par substance solide ou liquide sans épreuve pharmacologique
ZCQK002	Radiographie de l'abdomen sans préparation	HFQL003	Scintigraphie du transit gastrique ou duodénal par substance solide ou liquide avec épreuve pharmacologique
HPMP002	Contrôle radiologique secondaire de position et/ou de fonctionnement d'un drain péritonéal, d'un cathéter de dialyse péritonéale ou d'une dérivation péritonéojugulaire, avec opacification par produit de contraste	HFQL004	Scintigraphie du transit gastrique ou duodénal par substances solide et liquide sans épreuve pharmacologique
HFMP002	Contrôle radiologique secondaire de position et/ou de fonctionnement d'un anneau ajustable périgastrique, avec opacification par produit de contraste	HFQL001	Scintigraphie du transit gastrique ou duodénal par substances solide et liquide avec épreuve pharmacologique
HZMP002	Contrôle radiologique secondaire de position et/ou de fonctionnement d'une sonde digestive, d'un drain biliaire ou d'une endoprothèse biliaire avec opacification par produit de contraste	HGQL001	Recherche radio-isotopique d'un diverticule de Meckel
HQQH002	Étude radiologique dynamique de la déglutition, avec enregistrement [Pharyngographie dynamique]		
HEQH001	Radiographie de l'œsophage avec opacification par produit de contraste [Transit œsophagien]		
HEQH002	Radiographie œso-gastro-duodénale avec opacification par produit de contraste [Transit œso-gastro-duodénal]		
HGQH002	Radiographie de l'intestin grêle avec ingestion de produit de contraste [Transit du grêle]		

HLQL001	Scintigraphie du foie et de la rate par un traceur du système réticuloendothélial	AHQB003	Électromyographie analytique du périnée avec étude de la latence motrice du nerf pudendal [nerf honteux], par électrode aiguille
HMQL001	Scintigraphie des conduits biliaires	AHQB002	Électromyographie analytique du périnée avec étude de la latence du réflexe bulbocaverneux et des potentiels évoqués somesthésiques cérébraux par stimulation du nerf pudendal [nerf honteux]
HPQL001	Scintigraphie péritonéale	AHQB028	Électromyographie analytique du périnée avec étude des latences des réflexes sacraux, par électrode aiguille
HPML001	Contrôle radio-isotopique d'un cathéter intrapéritonéal	AHQD001	Électromyographie analytique du périnée, avec étude des latences des réflexes sacraux et des latences distales du nerf pudendal [nerf honteux] par stimulation intrarectale
FEQL006	Recherche radio-isotopique de sang dans les selles	AHQD002	Électromyographie analytique du périnée, avec étude des latences des réflexes sacraux, des latences distales du nerf pudendal [nerf honteux] par stimulation intrarectale et des potentiels évoqués somesthésiques cérébraux par stimulation du nerf pudendal
FEQL003	Recherche topographique d'une déperdition sanguine digestive, par méthode radio-isotopique	AHQB016	Électromyographie analytique du périnée, avec étude des latences des réflexes sacraux, de la vitesse de conduction sensitive du nerf dorsal du pénis, des potentiels évoqués somesthésiques cérébraux et des réponses cutanées sympathiques périnéales
KGRL001	Test radio-isotopique d'absorption digestive de la vitamine B12	AHQB020	Électromyographie de fibre unique du périnée avec étude de 20 paires de fibres, par électrode aiguille
HQQE001	Bilan fonctionnel de la déglutition avec fibroscopie du pharynx et du larynx par voie nasale, essai alimentaire et enregistrement vidéo	JAQM003	Échographie transcutanée unilatérale ou bilatérale du rein et de la région lombale
HEQD002	pH-métrie œsophagienne et/ou gastrique sur 24 heures	JAQM004	Échographie transcutanée unilatérale ou bilatérale du rein et de la région lombale, avec échographie transcutanée de la vessie
HFHD001	Prélèvement de liquide gastrique par tubage, sans épreuve pharmacologique	JAQJ001	Échographie transcutanée unilatérale ou bilatérale du rein et de la région lombale, avec échographie transcutanée de la vessie et échographie de la prostate et des vésicules séminales par voie rectale
HFHD002	Prélèvement de liquide gastrique par tubage, avec épreuve pharmacologique	JAQM001	Échographie transcutanée unilatérale ou bilatérale du rein et de la région lombale, avec échographie transcutanée du petit bassin [pelvis] féminin
HGHD001	Prélèvement de liquide duodéal par tubage, sans épreuve pharmacologique	JDQM001	Échographie transcutanée de la vessie et/ou de la prostate
HGHD003	Prélèvement de liquide duodéal par tubage, avec épreuve pharmacologique	JDQJ002	Échographie transcutanée et échographie par voie rectale et/ou vaginale [par voie cavitaire] de la vessie
KGQP001	Mesure de la production respiratoire d'hydrogène [Breath test]	JDQJ001	Échographie de la vessie et de la prostate, par voie urétrale
HJQE002	Rectoscopie au tube rigide	JDQJ003	Échographie de la vessie et de la prostate, par voie rectale
HCHB001	Ponction ou cytoponction de glande salivaire, par voie transcutanée	JGQJ001	Échographie de la prostate et des vésicules séminales, par voie rectale
HAHD001	Frottis et/ou prélèvement intrabuccal	JHQM001	Échographie transcutanée unilatérale ou bilatérale du contenu des bourses
HAHA002	Biopsie de lèvres	JHQM002	Échographie du pénis
HAHD003	Biopsie de la cavité orale et/ou de l'oropharynx, sans coloration vitale	ZCQM003	Échographie transcutanée du petit bassin [pelvis] féminin
HAHD002	Biopsie de la cavité orale et/ou de l'oropharynx, avec guidage par des colorations vitales	ZCQJ003	Échographie du petit bassin [pelvis] féminin, par voie rectale et/ou vaginale [par voie cavitaire]
HCHA001	Biopsie de glande salivaire majeure [principale]		
HCHA002	Biopsie des petites glandes salivaires [glandes salivaires mineures] [glandes salivaires accessoires]		
HGHD002	Biopsie entérale à l'aveugle à la sonde, par voie nasale		
HJHD002	Biopsie de la musculature du rectum, par voie anale		
HJHD001	Biopsie rectale par aspiration de la muqueuse par sonde		
HKHA001	Biopsie de lésion de la région périanale et/ou du canal anal		
HPHB003	Ponction d'un épanchement péritonéal, par voie transcutanée		
HPHB002	Ponction du cul-de-sac recto-utérin [de Douglas] [Culdocentèse], par voie transvaginale sans guidage		
HPHJ001	Ponction du cul-de-sac recto-utérin [de Douglas] [Culdocentèse], par voie transvaginale avec guidage échographique		
HPHB001	Ponction-lavage du péritoine, avec pose de cathéter intrapéritonéal par voie transcutanée		
AHQB008	Électromyographie analytique du périnée par électrode aiguille		

ZCQJ006	Échographie transcutanée avec échographie par voie rectale et/ou vaginale [par voie cavitaire] du petit bassin [pelvis] féminin	JAQL006	Scintigraphie rénale glomérulaire ou tubulaire avec mesure des clairances radio-isotopiques plasmatique et urinaire
JAQM002	Échographie-doppler transcutanée unilatérale ou bilatérale du rein et de ses vaisseaux	JAQL002	Scintigraphie rénale corticale
ZCQJ002	Échographie-doppler du petit bassin [pelvis] féminin, par voie rectale et/ou vaginale [par voie cavitaire]	JBQL001	Scintigraphie de l'élimination pyélo-urétérale
ZCQJ001	Échographie-doppler transcutanée et échographie-doppler par voie rectale et/ou vaginale [par voie cavitaire] du petit bassin [pelvis] féminin	JZQD001	Étude urodynamique du haut appareil urinaire
JZQH002	Urographie intraveineuse sans urétrocystographie permictionnelle	JDQD009	Cystomanométrie par cathétérisme urétral, sans mesure des pressions intrarectales ou intravaginales
JZQH003	Urographie intraveineuse avec urétrocystographie permictionnelle	JDQD008	Cystomanométrie par cathétérisme urétral, avec mesure des pressions intrarectales ou intravaginales
JAQH003	Kystographie du rein, par voie transcutanée avec guidage échographique et/ou radiologique	JDQD003	Cystomanométrie par cathétérisme urétral, avec mesure des pressions intrarectales ou intravaginales et débitmétrie mictionnelle simultanée [Étude pression-débit urinaire]
JBQH003	Urétéropyélographie descendante, par une néphrostomie déjà en place	JDQD006	Cystomanométrie par cathétérisme urétral, avec mesure des pressions intrarectales ou intravaginales et électromyographie du sphincter strié de l'urètre par électrode aiguille
JBQH001	Urétéropyélographie descendante, par voie transcutanée avec guidage échographique et/ou radiologique	JDQD004	Cystomanométrie par cathétérisme urétral, avec mesure des pressions intrarectales ou intravaginales, débitmétrie mictionnelle, électromyographie des muscles du périnée et étude des latences des réflexes sacraux
JDQH001	Urétrocystographie rétrograde	JDQD005	Cystomanométrie par cathétérisme urétral, avec mesure des pressions intrarectales ou intravaginales, débitmétrie mictionnelle, électromyographie des muscles du périnée, étude des latences des réflexes sacraux et des potentiels évoqués somesthésiques
JDQH002	Urétrocystographie, par une cystostomie déjà en place	JDQD001	Cystomanométrie par cathétérisme urétral, avec profilométrie urétrale
JDQH003	Urétrocystographie, par ponction transcutanée de la vessie	JDQD002	Cystomanométrie par cathétérisme urétral, avec profilométrie urétrale suivie de débitmétrie mictionnelle, avec électromyographie du sphincter strié de l'urètre par électrode aiguille
JGQH003	Déférentovésiculographie unilatérale ou bilatérale, par cathétérisme endoscopique des conduits éjaculateurs	JDQF001	Cystomanométrie, par ponction transcutanée de la vessie
JGQH004	Déférentovésiculographie, par ponction transcutanée du conduit déférent sans guidage	JDQF002	Cystomanométrie par ponction transcutanée de la vessie, avec profilométrie urétrale
JGQH001	Déférentovésiculographie, par ponction transcutanée du conduit déférent avec guidage échographique	JEQD002	Sphinctérométrie par cathétérisme urétral
JHQH001	Cavernographie, par ponction transcutanée des corps caverneux du pénis	JRQD001	Débitmétrie mictionnelle, avec cystomanométrie et sphinctérométrie par cathétérisme urétral
JKQH001	Hystérosalpingographie	JDQE001	Fibroscopie urétrovésicale
JLQH002	Colpo-cysto-rectographie dynamique	JKQE002	Hystéroscopie
JZQH001	Exploration radiologique des anomalies du sinus urogénital [Génitographie externe]	JLQE002	Colposcopie
JAQL001	Scintigraphie rénale glomérulaire ou tubulaire [Néphrographie isotopique] sans épreuve pharmacologique	JEHE002	Biopsie de l'urètre à la pince, par endoscopie
JAQL005	Scintigraphie rénale glomérulaire ou tubulaire [Néphrographie isotopique] sans épreuve pharmacologique, avec scintigraphie antérograde de la vessie	JEHD001	Frottis et/ou prélèvement urétral
JAQL003	Scintigraphie rénale glomérulaire ou tubulaire [Néphrographie isotopique] avec épreuve pharmacologique	JGHB001	Ponction-cytoaspiration de la prostate, par voie transrectale ou transpérinéale
JAQL007	Scintigraphie rénale glomérulaire ou tubulaire [Néphrographie isotopique] avec épreuve pharmacologique et réinjection de produit radio-isotopique	JGHD001	Biopsie de la prostate, par voie transrectale avec guidage au doigt
JAQL004	Scintigraphie rénale glomérulaire ou tubulaire avec mesure de la clairance radio-isotopique plasmatique	JGHB002	Biopsie de la prostate, par voie transpérinéale avec guidage au doigt
		JHCB001	Microponction du testicule, par voie transcutanée
		JHHB002	Biopsie du testicule, par voie transcutanée
		JHCF001	Microprélèvement de l'épididyme, par voie transcutanée

JHHB001	Ponction des corps caverneux du pénis	ZZQL003	Scintigraphie du corps entier à l'iode 131
JHHA001	Biopsie du pénis	KCQL002	Mesure radio-isotopique de la fixation thyroïdienne de l'iode
JKHA001	Biopsie ou frottis de l'endomètre, sans hystérocopie	KCQL003	Scintigraphie de la glande thyroïde
JKHA002	Biopsie du col de l'utérus	KCQL001	Scintigraphie de la glande thyroïde avec mesure radio-isotopique de la fixation thyroïdienne de l'iode
JLHA001	Biopsie du vagin	KDQL001	Scintigraphie des glandes parathyroïdes
JMHA001	Biopsie de la vulve	KEQL002	Scintigraphie corticosurrénalienne
JKHD001	Prélèvement cervicovaginal	KEQL001	Scintigraphie médullosurrénalienne
ZCQM007	Échographie du petit bassin [pelvis] féminin pour surveillance de l'ovulation	KGQL002	Mesure radio-isotopique du métabolisme phosphocalcique
ZCQM009	Échographie-doppler du petit bassin [pelvis] féminin pour surveillance de l'ovulation	KGQL003	Mesure radio-isotopique des compartiments biologiques
JNQM001	Échographie non morphologique de la grossesse avant 11 semaines d'aménorrhée	KCHB001	Ponction ou cytoponction de la glande thyroïde, par voie transcutanée sans guidage
JQQM010	Échographie biométrique et morphologique d'une grossesse uniembryonnaire au 1 ^{er} trimestre	KCHJ001	Ponction ou cytoponction d'une lésion de la glande thyroïde, par voie transcutanée avec guidage échographique
JQQM015	Échographie biométrique et morphologique d'une grossesse multiembryonnaire au 1 ^{er} trimestre	KCHJ004	Ponction ou cytoponction de plusieurs lésions de la glande thyroïde, par voie transcutanée avec guidage échographique
JQQM018	Échographie biométrique et morphologique d'une grossesse unifœtale au 2 ^{ème} trimestre	KCHJ003	Biopsie d'une lésion de la glande thyroïde, par voie transcutanée avec guidage échographique
JQQM016	Échographie biométrique et morphologique d'une grossesse unifœtale au 3 ^{ème} trimestre	KCHJ002	Biopsie de plusieurs lésions de la glande thyroïde, par voie transcutanée avec guidage échographique
JQQM019	Échographie biométrique et morphologique d'une grossesse multifœtale au 2 ^{ème} trimestre	ADQB001	Électromyographie de détection du muscle ptérygoïdien latéral, par électrode aiguille
JQQM017	Échographie biométrique et morphologique d'une grossesse multifœtale au 3 ^{ème} trimestre	LAQK003	Radiographie du crâne et/ou du massif facial selon 1 ou 2 incidences
JQQM002	Échographie d'une grossesse unifœtale à partir du 2 ^{ème} trimestre avec échographie-doppler des artères utérines de la mère et des vaisseaux du fœtus, pour souffrance fœtale	LAQK005	Radiographie du crâne et/ou du massif facial selon 3 incidences ou plus
JQQM007	Échographie d'une grossesse multifœtale à partir du 2 ^{ème} trimestre avec échographie-doppler des artères utérines de la mère et des vaisseaux des fœtus, pour souffrance fœtale	LBQK005	Radiographie unilatérale ou bilatérale de l'articulation temporomandibulaire
JQQM001	Échographie de surveillance de la croissance fœtale	LAQK012	Téléradiographie du crâne et du massif facial selon 1 incidence
JQQM003	Échographie de surveillance de la croissance fœtale avec échographie-doppler des artères utérines de la mère et des vaisseaux du fœtus	LAQK001	Téléradiographie du crâne et du massif facial selon 2 incidences
JQQM008	Échographie et hémodynamique doppler du cœur et des vaisseaux intrathoraciques du fœtus	LAQK008	Téléradiographie du crâne et du massif facial selon 3 incidences
ZCQK001	Pelvimétrie par radiographie	LBQK001	Tomographie unilatérale ou bilatérale de l'articulation temporomandibulaire
JNQK001	Radiographie du contenu de l'utérus gravide [contenu utérin]	LBQH001	Arthrographie unilatérale de l'articulation temporomandibulaire
ZCQK003	Pelvimétrie par scanographie	LBQH003	Arthrographie bilatérale de l'articulation temporomandibulaire
KCQM001	Échographie transcutanée de la glande thyroïde	LAQK002	Scanographie unilatérale ou bilatérale de la partie pétreuse de l'os temporal [rocher] et de l'oreille moyenne
KDQM001	Échographie transcutanée des glandes parathyroïdes	LAQK011	Scanographie unilatérale ou bilatérale de l'angle pontocérébelleux et/ou du méat acoustique interne [conduit auditif interne]
KZQL003	Scintigraphie aux analogues de la somatostatine en 2 temps	LAQK013	Scanographie de la face
KZQL004	Scintigraphie aux analogues de la somatostatine en 2 temps, avec scintigraphie du corps entier complémentaire d'une image segmentaire	LAQK009	Scanographie de la face avec scanographie des tissus mous du cou
KZQL002	Scintigraphie aux analogues de la somatostatine avec tomoscintigraphie complémentaire, scintigraphie du corps entier complémentaire d'une image segmentaire et scintigraphie du corps entier à 72 heures	LBQH002	Arthroscanographie unilatérale ou bilatérale de l'articulation temporomandibulaire

LAQN001	Remnographie [IRM] de la face, sans injection intraveineuse de produit de contraste	LHQH002	Scanographie de plusieurs segments de la colonne vertébrale, avec injection intraveineuse de produit de contraste
LAQJ001	Remnographie [IRM] de la face, avec injection intraveineuse de produit de contraste	LHQN001	Remnographie [IRM] d'un ou de deux segments de la colonne vertébrale et de son contenu, sans injection intraveineuse de produit de contraste
AHQB030	Électromyographie du diaphragme par électrodes aiguilles, sans épreuve de stimulation du nerf phrénique	LHQJ001	Remnographie [IRM] d'un ou de deux segments de la colonne vertébrale et de son contenu, avec injection intraveineuse de produit de contraste
AHQB031	Électromyographie du diaphragme par électrodes aiguilles, avec épreuve de stimulation du nerf phrénique	LHQN002	Remnographie [IRM] de 3 segments de la colonne vertébrale ou plus et de son contenu, sans injection intraveineuse de produit de contraste
LDQK001	Radiographie du segment cervical de la colonne vertébrale selon 1 ou 2 incidences	LHQJ002	Remnographie [IRM] de 3 segments de la colonne vertébrale ou plus et de son contenu, avec injection intraveineuse de produit de contraste
LDQK002	Radiographie du segment cervical de la colonne vertébrale selon 3 incidences ou plus	LHHH001	Ponction ou cytoponction osseuse et/ou discale de la colonne vertébrale, par voie transcutanée avec guidage scanographique
LDQK004	Radiographie du segment cervical et du segment thoracique de la colonne vertébrale	LJHB001	Biopsie osseuse du sternum et/ou des côtes, par voie transcutanée
LDQK005	Radiographie du segment cervical et du segment lombal de la colonne vertébrale	LHLH001	Infiltration anesthésique d'articulation vertébrale postérieure avec guidage radiologique, avec évaluation diagnostique et pronostique
LEQK001	Radiographie du segment thoracique de la colonne vertébrale	MAQK003	Radiographie de la ceinture scapulaire et/ou de l'épaule selon 1 ou 2 incidences
LEQK002	Radiographie du segment thoracique et du segment lombal de la colonne vertébrale	MAQK001	Radiographie de la ceinture scapulaire et/ou de l'épaule selon 3 ou 4 incidences
LFQK002	Radiographie du segment lombal de la colonne vertébrale selon 1 à 3 incidences	MAQK002	Radiographie de la ceinture scapulaire et/ou de l'épaule selon 5 incidences ou plus
LFQK001	Radiographie du segment lombal de la colonne vertébrale selon 4 incidences ou plus	MBQK001	Radiographie du bras
LGQK001	Radiographie du sacrum et/ou du coccyx	MFQK002	Radiographie du coude selon 1 ou 2 incidences
LHQK007	Radiographie de la colonne vertébrale en totalité	MFQK001	Radiographie du coude selon 3 incidences ou plus
LHQK004	Téléradiographie de la colonne vertébrale en totalité selon 1 incidence	MCQK001	Radiographie de l'avant-bras
LHQK002	Téléradiographie de la colonne vertébrale en totalité selon 2 incidences	MGQK003	Radiographie du poignet selon 1 ou 2 incidences
LHQK003	Téléradiographie de la colonne vertébrale en totalité selon 2 incidences avec incidence segmentaire supplémentaire	MGQK001	Radiographie du poignet selon 3 incidences ou plus
LHQH001	Arthrographie d'articulation vertébrale postérieure	MGQK002	Bilan radiographique dynamique du poignet pour entorse non dissociative selon 7 incidences spécifiques
LHQH003	Discographie intervertébrale unique, par voie transcutanée	MDQK001	Radiographie de la main ou de doigt
LHQH005	Discographie intervertébrale unique par voie transcutanée, avec scanographie de la colonne vertébrale [Discoscanner]	MDQK002	Radiographie bilatérale de la main et/ou du poignet, selon 1 incidence sur un seul cliché de face
LHQH004	Discographie intervertébrale multiple, par voie transcutanée	MZQK003	Radiographie de 2 segments du membre supérieur
LJQK001	Radiographie du squelette du thorax	MZQK004	Radiographie de 3 segments du membre supérieur ou plus
LJQK015	Radiographie du sternum et/ou des articulations sternoclaviculaires	MZQK001	Téléradiographie unilatérale ou bilatérale du membre supérieur en totalité, de face
LHQK001	Scanographie d'un segment de la colonne vertébrale, sans injection intraveineuse de produit de contraste	MEQH001	Arthrographie de l'épaule
LHQH006	Scanographie d'un segment de la colonne vertébrale, avec injection intraveineuse de produit de contraste	MFQH001	Arthrographie du coude
LHQK005	Scanographie de plusieurs segments de la colonne vertébrale, sans injection intraveineuse de produit de contraste	MGQH001	Arthrographie du poignet
		MHQH001	Arthrographie métacarpophalangienne ou interphalangienne de doigt
		MZQH001	Arthrographie du membre supérieur avec scanographie [Arthros scanner du membre supérieur]
		MZQK002	Scanographie unilatérale ou bilatérale de segment du membre supérieur, sans injection de produit de contraste

MZQH002	Scanographie unilatérale ou bilatérale de segment du membre supérieur, avec injection de produit de contraste	NDQK004	Radiographie du pied selon 4 incidences ou plus, pour étude podométrique
MZQN001	Remnographie [IRM] unilatérale ou bilatérale de segment du membre supérieur, sans injection de produit de contraste	NZQK005	Radiographie de 2 segments du membre inférieur
MZQJ001	Remnographie [IRM] unilatérale ou bilatérale de segment du membre supérieur, avec injection de produit de contraste	NZQK006	Radiographie de 3 segments du membre inférieur ou plus
MZHB002	Ponction ou cytoponction d'une articulation du membre supérieur, par voie transcutanée sans guidage	NZQK001	Téléradiographie unilatérale ou bilatérale du membre inférieur en totalité, de face en appui bipodal
MZHH001	Ponction ou cytoponction d'une articulation du membre supérieur, par voie transcutanée avec guidage radiologique	NZQK003	Téléradiographie bilatérale du membre inférieur en totalité, de face en appui monopodal l'un après l'autre
MZHH002	Ponction ou cytoponction d'une articulation du membre supérieur, par voie transcutanée avec guidage scanographique	NEQH002	Arthrographie de la hanche
MZHB001	Biopsie d'un os et/ou d'une articulation du membre supérieur, par voie transcutanée sans guidage	NFQH001	Arthrographie du genou
MZHH003	Biopsie d'un os et/ou d'une articulation du membre supérieur, par voie transcutanée avec guidage radiologique	NGQH001	Arthrographie de la cheville
MZHH004	Biopsie d'un os et/ou d'une articulation du membre supérieur, par voie transcutanée avec guidage scanographique	NHQH001	Arthrographie du pied et/ou des orteils
NEQM001	Échographie unilatérale ou bilatérale de la hanche du nouveau-né	NZQH002	Arthrographie du membre inférieur avec scanographie [Arthros scanner du membre inférieur]
NAQK015	Radiographie de la ceinture pelvienne [du bassin] selon 1 incidence	NZQK002	Scanographie unilatérale ou bilatérale de segment du membre inférieur, sans injection de produit de contraste
NAQK007	Radiographie de la ceinture pelvienne [du bassin] selon 2 incidences	NZQH001	Scanographie unilatérale ou bilatérale de segment du membre inférieur, avec injection de produit de contraste
NAQK023	Radiographie de la ceinture pelvienne [du bassin] selon 3 incidences ou plus	NZQH005	Scanographie de la hanche et du membre inférieur pour conception intégrée par ordinateur d'une prothèse ostéoarticulaire sur mesure
NEQK010	Radiographie de l'articulation coxofémorale selon 1 ou 2 incidences	NZQK004	Téléométrie des membres inférieurs par scanographie
NEQK035	Radiographie de l'articulation coxofémorale selon 3 incidences	NZQN001	Remnographie [IRM] unilatérale ou bilatérale de segment du membre inférieur, sans injection de produit de contraste
NEQK012	Radiographie de l'articulation coxofémorale selon 4 incidences ou plus	NZQJ001	Remnographie [IRM] unilatérale ou bilatérale de segment du membre inférieur, avec injection de produit de contraste
NBQK001	Radiographie de la cuisse	NZHB002	Ponction ou cytoponction d'une articulation du membre inférieur, par voie transcutanée sans guidage
NFQK001	Radiographie unilatérale du genou selon 1 ou 2 incidences	NZHH004	Ponction ou cytoponction d'une articulation du membre inférieur, par voie transcutanée avec guidage radiologique
NFQK002	Radiographie bilatérale du genou selon 1 ou 2 incidences par côté	NZHH001	Ponction ou cytoponction d'une articulation du membre inférieur, par voie transcutanée avec guidage scanographique
NFQK003	Radiographie du genou selon 3 ou 4 incidences	NZHB001	Biopsie d'un os et/ou d'une articulation du membre inférieur, par voie transcutanée sans guidage
NFQK004	Radiographie du genou selon 5 incidences ou plus	NAHB001	Biopsie unicorticale de l'os coxal, par voie transcutanée
NCQK001	Radiographie de la jambe	NAHB002	Biopsie bicorticale de la crête iliaque, par voie transcutanée
NGQK001	Radiographie de la cheville selon 1 à 3 incidences	NZHH003	Biopsie d'un os et/ou d'une articulation du membre inférieur, par voie transcutanée avec guidage radiologique
NGQK002	Radiographie de la cheville selon 4 incidences ou plus	NZHH002	Biopsie d'un os et/ou d'une articulation du membre inférieur, par voie transcutanée avec guidage scanographique
NDQK001	Radiographie unilatérale du pied selon 1 à 3 incidences	PBQM002	Échographie unilatérale ou bilatérale d'une articulation
NDQK002	Radiographie bilatérale du pied selon 1 à 3 incidences par côté		
NDQK003	Radiographie du pied selon 4 incidences ou plus		

PBQM003	Échographie unilatérale ou bilatérale d'une articulation et de son appareil capsuloligamentaire	QZHA003	Biopsie de la tablette, du repli et/ou du lit de l'ongle
PBQM001	Échographie unilatérale ou bilatérale de plusieurs articulations	QZHA002	Biopsie de la matrice unguéale au bistouri circulaire
PBQM004	Échographie unilatérale ou bilatérale de plusieurs articulations et de leur appareil capsuloligamentaire	QZHA004	Biopsie latérolongitudinale de l'appareil unguéal
PCQM001	Échographie de muscle et/ou de tendon	QEQM001	Échographie unilatérale ou bilatérale du sein
PAQK003	Radiographie du squelette complet, segment par segment, chez l'enfant	QELJ001	Pose de repère dans le sein, par voie transcutanée avec guidage échographique
PAQK005	Radiographie de l'hémisquelette pour calcul de l'âge osseux, avant l'âge de 2 ans	QEQQ005	Mammographie unilatérale
PAQK002	Radiographie du squelette pour calcul de l'âge osseux, après l'âge de 2 ans	QEQQ001	Mammographie bilatérale
PAQK001	Radiographie comparative des cartilages de conjugaison des os longs des membres	QELH001	Pose de repère dans le sein, par voie transcutanée avec guidage mammographique
PAQL006	Scintigraphie osseuse segmentaire en un temps [temps tardif], sans acquisition complémentaire par un collimateur sténopé	QEQH001	Galactographie
PAQL004	Scintigraphie osseuse segmentaire en un temps [temps tardif], avec acquisition complémentaire par un collimateur sténopé	QEQQ003	Radiographie de contrôle de pièce opératoire d'exérèse mammaire
PAQL008	Scintigraphie osseuse segmentaire en plusieurs temps, sans acquisition complémentaire par un collimateur sténopé	QEQQ006	Scanographie du sein, sans injection intraveineuse de produit de contraste
PAQL007	Scintigraphie osseuse segmentaire en plusieurs temps, avec acquisition complémentaire par un collimateur sténopé	QEQH002	Scanographie du sein, avec injection intraveineuse de produit de contraste
PAQL003	Scintigraphie osseuse du corps entier en un temps [temps tardif]	QEQN001	Remnographie [IRM] du sein, sans injection intraveineuse de produit de contraste
PAQL002	Scintigraphie osseuse du corps entier en plusieurs temps	QEJQ001	Remnographie [IRM] du sein, avec injection intraveineuse de produit de contraste
PAQL009	Scintigraphie osseuse du corps entier segment par segment en un temps [temps tardif], sans acquisition complémentaire par un collimateur sténopé	QEHB001	Ponction ou cytoponction de lésion de la glande mammaire, par voie transcutanée sans guidage
PAQL001	Scintigraphie osseuse du corps entier segment par segment en un temps [temps tardif], avec acquisition complémentaire par un collimateur sténopé	QEJH003	Ponction ou cytoponction d'une lésion de la glande mammaire, par voie transcutanée avec guidage échographique
PAQL005	Scintigraphie osseuse du corps entier segment par segment en plusieurs temps, sans acquisition complémentaire par un collimateur sténopé	QEJH002	Ponction ou cytoponction de plusieurs lésions de la glande mammaire, par voie transcutanée avec guidage échographique
PAQL010	Scintigraphie osseuse du corps entier segment par segment en plusieurs temps, avec acquisition complémentaire par un collimateur sténopé	QEHH003	Ponction ou cytoponction de lésion de la glande mammaire, par voie transcutanée avec guidage radiologique
PCQL002	Exploration radio-isotopique des masses musculaires squelettiques au repos	QEHB002	Biopsie de lésion de la glande mammaire, par voie transcutanée sans guidage
PCQL001	Exploration radio-isotopique des masses musculaires squelettiques après effort	QEJH001	Biopsie d'une lésion de la glande mammaire, par voie transcutanée avec guidage échographique
PCHB001	Biopsie musculaire, par voie transcutanée	QEJH005	Biopsie de plusieurs lésions de la glande mammaire, par voie transcutanée avec guidage échographique
QZQM001	Échographie de la peau, des ongles et/ou des tissus mous	QEHH001	Biopsie de lésion de la glande mammaire, par voie transcutanée avec guidage radiologique
PDQK001	Quantification des différents composants des tissus mous, par scanographie	QEJH006	Biopsie de lésion de la glande mammaire, par voie transcutanée avec guidage remnographique [IRM]
PDQN001	Quantification des différents composants des tissus mous, par remnographie	QEJH004	Macrobiopsie sous vide de lésion de la glande mammaire sur table dédiée, par voie transcutanée avec guidage échographique
QZHA001	Biopsie dermoépidermique, par abord direct	QEHH002	Macrobiopsie sous vide de lésion de la glande mammaire sur table dédiée, par voie transcutanée avec guidage radiologique
QZHA005	Biopsie des tissus souscutanés susfasiaux, par abord direct	QEHA001	Biopsie de la plaque aréolomamelonnaire
		QEHP002	Frottis unilatéral ou bilatéral d'un écoulement mamelonnaire
		ZZQM004	Échographie transcutanée, au lit du malade
		ZZQM001	Échographie-doppler transcutanée, au lit du malade
		ZZQH002	Radiographie d'une fistule [Fistulographie]

ZZQH001	Scanographie d'une fistule	YYYY044	Assistance anesthésique au cours du travail, sur appel de l'obstétricien
ZZQN001	Remnographie [IRM] comportant 6 séquences ou plus	YYYY172	Échographie et/ou échographie doppler de contrôle ou surveillance de pathologie
ZZQL016	Tomoscintigraphie du corps entier par émission de positons, avec tépographe [caméra TEP] dédié	YYYY088	Échographie de contrôle ou surveillance de pathologie gravidique fœtale ou maternelle au cours d'une grossesse unifœtale
ZZQL004	Scintigraphie du corps entier après une scintigraphie segmentaire, sans réinjection de produit radio-isotopique	YYYY075	Échographie de contrôle ou surveillance de pathologie gravidique fœtale ou maternelle au cours d'une grossesse multifœtale
ZZQL013	Détection radio-isotopique préopératoire de lésion par injection transcutanée intratumorale ou péritumorale, avec détection radio-isotopique peropératoire	YYYY028	Guidage échographique
ZZQL005	Recherche scintigraphique de tumeur par émetteur monophotonique non spécifique des tumeurs	YYYY144	Séance d'oxygénothérapie hyperbare
ZZQL012	Recherche scintigraphique de tumeur par émetteur monophotonique spécifique des tumeurs	YYYY010	Traitement de premier recours de cas nécessitant des actes techniques (pose d'une perfusion, administration d'oxygène, soins de réanimation cardio-respiratoire...) et la présence prolongée du médecin (en dehors d'un établissement de soins) dans les situations suivantes : - détresse respiratoire ; - détresse cardiaque ; - détresse d'origine allergique ; - état aigu d'agitation ; - état de mal comitial ; - détresse d'origine traumatique.
ZZQL014	Recherche scintigraphique de tumeur par émetteur monophotonique spécifique des tumeurs, avec scintigraphie du corps entier	YYYY011	Prise en charge diagnostique et thérapeutique dans le même temps d'une lésion ostéo-articulaire, musculo-tendineuse ou des parties molles d'origine traumatique
ZZQL002	Recherche scintigraphique de tumeur par émetteur monophotonique spécifique des tumeurs, avec tomoscintigraphie complémentaire, scintigraphie du corps entier complémentaire d'une image segmentaire et scintigraphie du corps entier à 72 heures	YYYY095	Assistance pédiatrique avant la naissance, sur appel du praticien responsable de l'accouchement, pour une situation de risque néonatal, avec établissement d'un compte rendu
ZZQL020	Scintigraphie et/ou tomoscintigraphie de contrôle avec quantification, après administration d'agent pharmacologique radio-isotopique à visée thérapeutique	YYYY154	Réanimation immédiate ou différée du nouveau-né en détresse vitale, comportant toute technique de ventilation, avec ou sans intubation, et les actes associés, avec établissement d'un compte rendu
ZZHB001	Ponction ou cytoponction de lésion superficielle, par voie transcutanée sans guidage	YYYY117	Mise en condition médicale et surveillance d'un nouveau-né pour transfert médicalisé vers un centre spécialisé, avec établissement d'un compte rendu
ZZHJ007	Ponction ou cytoponction d'un organe superficiel sur une cible, par voie transcutanée avec guidage échographique	YYYY123	Surveillance en unité d'obstétrique d'un enfant dont l'état nécessite un placement en incubateur ou des soins de courte durée
ZZHJ016	Ponction ou cytoponction d'organe superficiel sur plusieurs cibles, par voie transcutanée avec guidage échographique	YYYY009	Forfait néonatalogie en unité de néonatalogie
ZZHB002	Biopsie de lésion superficielle, par voie transcutanée sans guidage	YYYY006	Epreuve quantitative aux agents pharmacodynamiques ou de provocation aux allergènes comportant une mesure du seuil de réactivité
ZZHJ001	Biopsie d'un organe superficiel sur une cible, par voie transcutanée avec guidage échographique	YYYY076	Mesure du transfert de monoxyde de carbone, en état stable, en apnée, en inspiration unique ou en réinspiration
ZZHJ022	Biopsie d'organe superficiel sur plusieurs cibles, par voie transcutanée avec guidage échographique	YYYY089	Mesure du transfert de monoxyde de carbone, en état stable, en apnée, en inspiration unique ou en réinspiration, avec épreuve d'exercice
AAQP004	Surveillance électroencéphalographique peropératoire sur au moins 8 dérivations, pendant moins de 4 heures	YYYY163	Radiographie de l'hémisquelette ou du squelette complet chez l'adulte
AAQP008	Surveillance électroencéphalographique peropératoire sur au moins 8 dérivations, pendant 4 heures ou plus	YYYY033	Guidage radiologique
DZQJ002	Échographie-doppler peropératoire du cœur et des vaisseaux intrathoraciques par voie œsophagienne, pour contrôle de la correction chirurgicale d'une cardiopathie congénitale ou d'une valvopathie [valvulopathie]	YYYY115	Guidage scanographique
DZQJ007	Échographie-doppler peropératoire du cœur et des vaisseaux intrathoraciques par voie œsophagienne, pour surveillance de défaillance cardiocirculatoire à l'issue d'une CEC	YYYY125	Guidage remnographique
EZQH004	Angiographie peropératoire	YYYY308	Tomographie de l'appareil ostéoarticulaire premier plan en coupe
		YYYY105	Imagerie pour acte de radiologie interventionnelle ou de cardiologie interventionnelle niveau 1, réalisée en salle d'imagerie

YYYY110	Imagerie pour acte de radiologie interventionnelle ou de cardiologie interventionnelle niveau 2, réalisée en salle d'imagerie	YYYY290	Imagerie pour acte de radiologie interventionnelle ou de cardiologie interventionnelle niveau 21, réalisée en salle d'imagerie
YYYY120	Imagerie pour acte de radiologie interventionnelle ou de cardiologie interventionnelle niveau 3, réalisée en salle d'imagerie	YYYY490	Supplément pour électrocardiographie réalisée au domicile du patient
YYYY130	Imagerie pour acte de radiologie interventionnelle ou de cardiologie interventionnelle niveau 4, réalisée en salle d'imagerie	YYYY146	Réalisation de potentiels évoqués somesthésiques au cours de la chirurgie rachidienne
YYYY140	Imagerie pour acte de radiologie interventionnelle ou de cardiologie interventionnelle niveau 5, réalisée en salle d'imagerie	YYYY189	Réalisation d'un acte d' électroencéphalographie au cours d'une intervention de chirurgie endo thoracique ou de neurochirurgie
YYYY150	Imagerie pour acte de radiologie interventionnelle ou de cardiologie interventionnelle niveau 6, réalisée en salle d'imagerie	YYYY456	Supplément pour réalisation d'un acte d'électroencéphalographie au domicile ou dans un établissement dépourvu d'appareillage électroencéphalographique
YYYY160	Imagerie pour acte de radiologie interventionnelle ou de cardiologie interventionnelle niveau 7, réalisée en salle d'imagerie	YYYY058	Supplément pour réalisation de gaz du sang au cours d'exploration fonctionnelle respiratoire niveau 1
YYYY170	Imagerie pour acte de radiologie interventionnelle ou de cardiologie interventionnelle niveau 8, réalisée en salle d'imagerie	YYYY186	Supplément pour réalisation de gaz du sang au cours d'exploration fonctionnelle respiratoire niveau 2
YYYY180	Imagerie pour acte de radiologie interventionnelle ou de cardiologie interventionnelle niveau 9, réalisée en salle d'imagerie	YYYY232	Supplément pour réalisation de gaz du sang au cours d'exploration fonctionnelle respiratoire niveau 3
YYYY190	Imagerie pour acte de radiologie interventionnelle ou de cardiologie interventionnelle niveau 10, réalisée en salle d'imagerie	YYYY065	Supplément pour cathétérisme et injection de produit de contraste radiologique dans les voies lacrymales
YYYY200	Imagerie pour acte de radiologie interventionnelle ou de cardiologie interventionnelle niveau 11, réalisée en salle d'imagerie	YYYY467	Supplément pour inject IV de produit de contraste au cours d'un examen radiographique ou scannographique
YYYY210	Imagerie pour acte de radiologie interventionnelle ou de cardiologie interventionnelle niveau 12, réalisée en salle d'imagerie	YYYY425	Supplément pour injection de produit de contraste radiologique pour sialographie
YYYY220	Imagerie pour acte de radiologie interventionnelle ou de cardiologie interventionnelle niveau 13, réalisée en salle d'imagerie	YYYY145	Supplément pour examen radiologique de la vésicule et des voies biliaires et /ou pancréatiques au cours d'un acte diagnostique ou thérapeutique
YYYY230	Imagerie pour acte de radiologie interventionnelle ou de cardiologie interventionnelle niveau 14, réalisée en salle d'imagerie	YYYY212	Supplément pour étude mictionnelle au cours d'une urétrocystographie
YYYY240	Imagerie pour acte de radiologie interventionnelle ou de cardiologie interventionnelle niveau 15, réalisée en salle d'imagerie	YYYY410	Supplément pour injection de produit de contraste radiologique pour urétrocystographie rétrograde
YYYY245	Imagerie pour acte de radiologie interventionnelle ou de cardiologie interventionnelle niveau 16, réalisée en salle d'imagerie	YYYY415	Supplément pour injection intra utérine de produit de contraste radiologique
YYYY250	Imagerie pour acte de radiologie interventionnelle ou de cardiologie interventionnelle niveau 17, réalisée en salle d'imagerie	YYYY070	Supplément pour injection de produit de contraste radiologique pour discographie intervertébrale
YYYY260	Imagerie pour acte de radiologie interventionnelle ou de cardiologie interventionnelle niveau 18, réalisée en salle d'imagerie	YYYY318	Supplément pour injection de produit de contraste radiologique pour discographie intervertébrale multiple
YYYY270	Imagerie pour acte de radiologie interventionnelle ou de cardiologie interventionnelle niveau 19, réalisée en salle d'imagerie	YYYY420	Supplément pour injection de produit de contraste radiologique pour arthrographie
YYYY280	Imagerie pour acte de radiologie interventionnelle ou de cardiologie interventionnelle niveau 20, réalisée en salle d'imagerie	YYYY397	Supplément pour utilisation de pistolet au cours d'une biopsie du sein
		YYYY233	Supplément pour tomographie au cours d'un examen radiographique
		YYYY227	Supplément pour tomographie avec plan non parallèle au premier plan de coupe
		YYYY030	Supplément pour réalisation d'un examen radiographique à images numérisées
		YYYY300	Supplément pour imagerie pour acte de radiologie interventionnelle, réalisée au bloc opératoire

Arrêté Ministériel n° 2005-278 du 7 juin 2005 portant classification des équipements de scanographie, de remnographie et de tomographie à émission de positons et tarification des forfaits techniques rémunérant leurs coûts de fonctionnement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-559 du 27 novembre 1998 portant cotation et tarification des actes de scanographie et d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 2005 ;

Arrêtons :

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE PREMIER

Les actes de scanographie, de remnographie, de tomographie à émission de positons sont rémunérés, en sus des honoraires prévus par la Classification Commune des Actes Médicaux ou, à titre transitoire, par la nomenclature générale des actes professionnels, par la facturation d'un forfait technique dans les conditions définies ci-après.

ART. 2.

Le montant du forfait technique varie :

- pour tous les appareils, en fonction de la date d'installation et du nombre d'examen effectués,

- pour les appareils de scanographie et de TEP, de la classe à laquelle appartient l'appareil,

- pour les appareils de remnographie, de la puissance du champ magnétique de l'appareil.

Au-delà du nombre d'examen correspondant à l'activité de référence, un forfait technique réduit s'applique.

Les seuils d'activité de référence doivent être appliqués par année civile. Par conséquent, le décompte du nombre d'actes débute le 1^{er} janvier de l'année concernée et s'achève le 31 décembre de la même année.

Lorsque l'installation de l'appareil a lieu en cours d'année, qu'il s'agisse d'une nouvelle implantation ou d'un renouvellement, le décompte des actes débute lors du premier acte présenté au remboursement effectué sur l'appareil et s'achève au 31 décembre de l'année d'installation.

Il appartient à l'exploitant de prendre l'initiative de facturer le forfait réduit dès que l'activité de référence est atteinte, que l'appareil soit ou non amorti.

La durée de l'amortissement des appareils est calculée sur sept ans. Pour les matériels considérés comme amortis, soit installés depuis plus de sept ans révolus au 1^{er} janvier de l'année considérée, le montant du forfait technique ne prend plus en compte le coût de l'amortissement du matériel.

ART. 3.

Les montants des forfaits techniques et forfaits réduits applicables par type d'appareils sont définis à l'annexe I du présent arrêté.

La classification des équipements ainsi que les activités de référence au-delà desquelles le forfait réduit est applicable figurent à l'annexe II du présent arrêté.

SECTION II.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
AUX APPAREILS DE SCANOGRAPHIE

ART. 4.

Est considéré comme acte de scanographie l'examen effectué à l'aide d'un appareil de tomodensitométrie, quel que soit le nombre de coupes nécessaires, avec ou sans injection de produit de contraste, d'une des régions anatomiques suivantes :

- tête,
- cou,
- thorax,
- abdomen,
- pelvis,
- membres,
- rachis.

Chaque secteur anatomique inclut les zones transitionnelles.

Lorsque l'examen porte sur plusieurs régions anatomiques, un seul forfait technique doit être coté, sauf dans le cas où est effectué l'examen conjoint, quel que soit le nombre de coupes nécessaires, avec ou sans injection de produit de contraste, des régions anatomiques suivantes :

- thorax et abdomen complet (incluant l'étude du foie, des reins et du pancréas) ;

- membres et tête ;
- membres et thorax ;
- membres et abdomen ;
- tête et abdomen.

Pour ces examens conjoints la cotation de deux forfaits techniques est autorisée.

ART. 5.

Pour les appareils autorisés à fonctionner et pour lesquels aucun tarif correspondant à l'année d'installation n'a été fixé, il convient d'appliquer le tarif du forfait technique le plus récent correspondant aux appareils de même classe, en respectant le seuil d'activité de référence.

Pour les appareils de scanographie autorisés à fonctionner en attente de classification, il convient d'appliquer le montant du forfait technique et l'activité de référence correspondant aux appareils de classe 2 les plus récents.

ART. 6.

L'arrêté ministériel n° 98-559 du 27 novembre 1998, modifié, susvisé, est abrogé.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ANNEXE I.

Montants des forfaits techniques

1. Scanographie

Tarifs des forfaits techniques des scanners

Millésime d'appareils	Forfait	
	Plein	Réduit
Amortis (1) toutes classes	73,21 €	61,25 €
Non amortis, toutes classes	103,09 €	61,25 €

(1) Sont considérés comme amortis les appareils installés depuis plus de sept ans révolus au 1^{er} janvier de l'année considérée

2. Remnographie (IRM)

Tarifs des forfaits techniques des IRM

Puissance de l'appareil (en tesla)	< 0,5 T	0,5 T	> 0,5 T et < 1,5 T	1,5 T
	Amortis (1), forfaits pleins en euros	160,60 €		
Non amortis, forfaits pleins en euros	190,48 €	186,75 €	212,90 €	222,61 €
Forfait réduit en euros, tous appareils (puissance et millésime)	83,97 €			

(1) Sont considérés comme amortis les appareils installés depuis plus de sept ans révolus au 1^{er} janvier de l'année considérée

3. Tomographie à émission de positons (TEP)

Les forfaits techniques couvrent les coûts de fonctionnement de l'appareil et la fourniture du médicament radiopharmaceutique

Classe d'appareil	TEP (1) Classe 1	TEP TDM (2) Classe 2
	Forfait technique plein	950 €
Forfait technique réduit	550 €	550 €

(1) Tomographe à émission de positons non couplé à un scanner

(2) Tomographe à émission de positons couplé à un scanner

ANNEXE II

Classification des équipements de scanographie, de remnographie (IRM) et de Tomographie à Emissions de Positons (TEP) et activités de référence

1-Scanographie

CLASSIFICATION DES APPAREILS

Scanners installés entre le 01-08-1991 et le 31-12-1992

Constructeur	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3	CLASSE 4	CLASSE 5	CLASSE 6
ELSCINT		2000 Sprint 2000 Sprint +	Leader Leader + Elite	Performance Elite + Prestige	CT Twin	CT Twin SP

Constructeur	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3	CLASSE 4	CLASSE 5	CLASSE 6
GENERAL ELECTRIC	CT Max CT Max 640 CT Sytec 3000 S	CT Sytec 3000	CT Sytec + CT Pace	CT Pace +	CT 9800 Hilight HDT	CT Hilight Advantage
PHILIPS		Tomoscan CX/Q Tomoscan LX/C	Tomoscan LX	Tomoscan LX +	Tomoscan SR	Tomoscan SR-HP
PICKER	IQ-TC	IQ	IQ Premier	P 1500		P 2000
SIEMENS		Somaton AR.C Somaton AR.T	Somaton HIQ 2 Somaton HIQ	Somaton HIQ S	Somaton +	Somaton + S
TOSHIBA	TCT-5000 S	TCT-600 HQT	TCT XPEED		TCT XPRESS	

Scanners installés entre le 01-01-1993 et le 31-12-1993

Constructeur	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3	CLASSE 4	CLASSE 5	CLASSE 6
ELSCINT		2000 Sprint	Leader	Performance	CT Twin	CT Twin SP
		2000 Sprint +	Leader +	Prestige Helicat ST	Helicat Helicat SP	Helicat SP avec obligatoirement la configuration décrite en (1)
GENERAL ELECTRIC	CT Max 640 CT Sytec C	CT Sytec	CT Sytec Plus CT Pace	CT Pace +	CT Hilight Advantage CT ProSpeed	CT HiSpeed CT Pro Speed avec obligatoirement la configuration décrite en (2)
PHILIPS		Tomoscan CX/Q	Tomoscan LX Tomoscan LX C	Tomoscan LX +	Tomoscan SR 6000	Tomoscan SR 7000
PICKER	IQ-TC	IQ	IQ Premier		P 1500	P 2000
SIEMENS		Somaton AR.C Somaton AR.T	Somaton HIQ 2 Somaton HIQ	Somaton HIQS	Somaton +	Somaton + avec obligatoirement la configuration décrite en (3) Somaton + S
TOSHIBA	TCT-500 S	TCT-600 HQT	XPEED I	XPEED II XPRESS	XPRESS HS	

(1) Hélicat SP doté d'une deuxième console de type OMNIVIEW.

(2) CT ProSpeed doté du mode hélicoïdal et d'une deuxième console de type Advantage Windows ou Diagnostic DC III.

(3) Somaton + doté d'une deuxième console de type DCS 96 OU DRC/CT ou DRC 102 ou DRC 104.

Scanners installés entre le 01-01-1994 et le 31-12-1994

Constructeur	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3	CLASSE 4	CLASSE 5	CLASSE 6
ELSCINT		2000 Sprint	Leader	Performance	CT Twin	CT Twin SP
		2000 Sprint + Neta	Leader + Neta + Helicat S	Prestige Helicat ST	Helicat Helicat SP	Helicat SP avec 2e console
GENERAL ELECTRIC	CT Mac 640 CT Sytec S	CT Sytec	CT Sytec + CT Pace	CT Pace + ProSpeed VX ProSpeed S CT Sytec SRI	CT ProSpeed CT ProSpeed SP CT ProSpeed SX	CT HiSpeed CT ProSpeed avec 2e console CT ProSpeed +

Constructeur	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3	CLASSE 4	CLASSE 5	CLASSE 6
PHILIPS		CX/Q SR 4000 S	LX LX/C	LX + SR 4000 V	SR 6000 SR 6000 V	SR 7000
PICKER	IQ-TC	IQ PQS-I	IQ Premier PQS-P	P 1200 PQS-V	P 1500	P 2000 P 1500 Z P 2000 SLR
SIEMENS	Somaton AR.C	Somaton AR.T	Somaton HIQ Somaton HIQ2 Somaton AR-HP	Somaton HIQS Somaton AR PC Somaton SP Somaton D Xpeed II	Somaton + Somaton S 24 Somaton S 32	Somaton + avec 2e console Somaton + S Somaton D 40 Somaton Power
TOSHIBA	TCT-500 S	TCT-600 HQT	Xpeed I	Xpress TCT-X-vision D20 TCT X-vision	Xpress HS Xpress 2HS	Xpress SX Xpress HS 1

Scanners installés entre le 01-01-1995 et le 31-12-1995

Constructeur	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
ELSCINT	Helicat S. Neta Plus 2000 Sprint 2000 Sprint Plus Leader Leader Plus Neta Performance Prestige	CT Twin ST. Helicat SP Helicat ST	CT Twin Flash CT Twin Plus Helicat Flash Helicat Plus
GENERAL ELECTRIC	Sytec SRI Sytec Sytec Plus Sytec S	Prospeed S Prospeed S Fast Prospeed SX Prospeed SX Power 30	Hispeed ADV Prospeed Plus Prospeed ADV Prospeed SX Power 60
PHILIPS	SR 4000 V Cx/Q LX SR 4000 S SR 5000 SR 6000	SR 5000 VS SR 6000 V	SR 7000
SIEMENS	Somaton AR-HP Spiral Somaton AR-SP Somaton AR-C Somaton AR-T Somaton AR-HP	Somaton Plus S 32 Somaton Plus S 40	Somaton Plus 4 A Somaton Plus 4 B Somaton Plus 4 C
PICKER	IQ TC PQSI IQ Premier Xtra IQ Standard	P 1200 Z PQSV	P 1500 Z P 2000 Z P 5000 Z
TOSHIBA	X/Vision/20	X/Vision	X/Press SX X/Press GX X/Vision/GX

Scanners installés entre le 01-01-1996 et le 31-12-1996

Constructeur	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
ELSCINT	Helicat S. 2000 Sprint Plus Leader Plus Select SP Prestige	CT Twin ST. Helicat SP Helicat ST Select HR	CT Twin Flash CT Twin Plus Helicat Flash Helicat Plus CT Twin Fast

Constructeur	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
GENERAL ELECTRIC	Sytec SRI Synergy Sytec 1800 i Synergy S Sytec Plus	Prospeed S Fast Prospeed SX Power 30	Hispeed ADV Hispeed CTI Prospeed ADV Prospeed SX Power 60
PHILIPS	SR 4000 V SR 4000 S SR 5000 SR 6000	SR 5000 VS SR 6000 V	SR 7000
SIEMENS	Somaton AR-HP Somaton AR-SP Somaton AR-C Somaton AR-T	Somaton Plus S 4	Somaton Plus 4 A Somaton Plus 4 B Somaton Plus 4 C
PICKER	IQ-TC PQS-I IQ Premier Xtra IQ Standard	P 1200 Z PQSV	P 1500 Z P 2000 Z P 5000 Z P-2000 S P-2000 SV P 5000 V
TOSHIBA	X/Vision/20	X/Vision	X/Press SX X/Press GX X/Vision GX

Scanners installés entre le 01-01-1997 et le 31-12-1997

Constructeur	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
ELSCINT	Select SP	Helicat SP Helicat Fast CT Twin ST	Helicat Flash CT Twin Flash CT RTS CT Gold
GENERAL ELECTRIC	CT Sytec SRI CT Synergy CT Synergy S	CT Prospeed S Fast CT Prospeed SX Power 30	CT Hispeed CTI CT Prospeed SX Advantage CT Prospeed SX Power 60
PHILIPS	Tomoscan AV Tomoscan EG Tomoscan M	Tomoscan AV-P1	Tomoscan AV-E1
PICKER	IQ IQ Premier PQSI	PQSV	P 2000 S P 2000 P 2000 SV P 5000 P 5000 V P 6000
SIEMENS	Somaton AR-HP X Somaton AR-Star 4 Somaton AR-TX	Somaton AR-Star 80 Somaton Plus 4 30 se	Somaton Plus 4 Expert Somaton Plus 4 Lightning Somaton Plus 4 Power Somaton Plus 4 Power sub seconde
TOSHIBA	Auklet X/Vision/20 X/Vision/EX	X/Vision X/Vision/EX 36	X/Press GX X/Press/GX 48 X/Press/SX X/Vision/GX

Scanners installés entre le 01-01-1998 et le 31-12-1998

Constructeur	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
ELSCINT	Select SP	Helicat CT Twin	Helicat Flash CT Twin Flash CT RTS CT Gold
GENERAL ELECTRIC	CT Sytec Sri CT Sytec Plus CT Synergy CT Synergy Plus CT Synergy S	CT Prospeed S Fast CT Prospeed SX Power 30	CT Hispeed Cti CT Prospeed SX Advantage CT Prospeed SX Power Hilight
PHILIPS	Tomoscan M Tomoscan M 35 Tomoscan EG Tomoscan EG 35 Tomoscan AV	Tomoscan AV Performance Tomoscan AV Performance S Tomoscan AV Expander	Tomoscan AV Expander 100 Tomoscan AV Expander 200 Tomoscan AV-Performance S 100
PICKER	IQ IQ Premier IQTC PQSI	PQSV	P 2000 S P 2000 SV P 5000 P 5000 V P 6000 P 6000 SI
SIEMENS	Somatom AR-TX Somatom AR-Star 40 Somatom AR-Star 80	Somatom Plus 4	Somatom Plus 4 Expert Somatom Plus 4 Power
TOSHIBA	Auklet X/Vision/EX-2 X/Vision/EX-3,5	X/Vision/EX 36	X/Press/GX X/Press/GX Aspire CI X/Press/GX 48

Scanners installés entre le 01-01-1999 et le 31-12-1999

Constructeur	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
PICKER	Select SP	MX MX Twin Ultra Z	Ultra Z Pro MX Twin Premium MX Twin Pro MX Twin Pro Ultra P 5000 P 6000 MX 8000 (multicoupes)
GENERAL ELECTRIC	Hi Speed DXI Synergy Plus Synergy Synergy S	Hi Speed FXI Hi Speed DXI Plus Pro Speed S Fast	Light Speed (multicoupes) Hi Speed CTI Pro Hi Speed LXI Hi Speed FXI Power Pro Speed SX Power
PHILIPS	Tomoscan M Tomoscan M 35 Tomoscan EG Tomoscan EG 35	Tomoscan AV-Performance S	Tomoscan AV- Performance S 100 Tomoscan AV- Expander 100 Tomoscan AV- Expander 200
SIEMENS	Somatom AR Star	Somatom Plus 4	Somatom Plus 4 Expert Somatom Plus 4 Power Somatom Plus 4 VZ (multicoupes)

Constructeur	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
TOSHIBA	Auklet XVision EX-2 XVision EX-3,5 Asteion VF 24	XVision EX 36 XPress GX XPress GX 48 Asteion VF 36 Asteion VI	Aquilion Aquilion Multi (multicoupes) Asteion VR Asteion VR Multi (multicoupes) Asteion VI Aspire CI Asteion VI Aspire CI Multi (multicoupes) Asteion VI Multi (multicoupes)

Scanners installés entre le 01-01-2000 et le 31-12-2001

Constructeur	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
SIEMENS	Somatom Esprit Somatom Balance Somatom Balance E	Somatom Emotion Somatom Emotion Duo Somatom Emotion Duo E	Somatom Volume Access Somatom Volume Access E Somatom Volume Zoom
PHILIPS	AURA Pack S Tomoscan M Tomoscan M 35 Tomoscan EG Tomoscan EG 35	Secura Pack M Aura Pack N	Secura Pack P
GE	HiSpeed DX/i Power HiSpeed DX/i HiSpeed CT/e	HiSpeed NX/i HiSpeed NX/i Power HiSpeed FX/i HiSpeed DX/i Plus	LightSpeed – toutes versions HiSpeed NX/i Pro HiSpeed NX/i Plus HiSpeed ZX/i
PICKER	SELECT SP	ACQSIM - CT ULTRA Z	MX 8000 D MX 8000 D EXT MX 8000 ultra fast
TOSHIBA	AUKLET AUKLET FS ASTEION VF	ASTEION VI.M ASTEION VR.M 48 kW ASTEION VR.M 54 kW ASTEION VR.M 60 kW ASTEION DUAL 36 kW ASTEION DUAL 48 kW	ASTEION MULTI 36 kW ASTEION MULTI 48 kW ASTEION MULTI 54 Kw AQUILION MULTI ASTEION D. MULTI AQUILION M

Scanners installés entre le 01-01-2002 et le 31-12-2002

Constructeur	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
SIEMENS	Somatom Esprit Somatom Esprit +	Somatom Balance Somatom Emotion Somatom Emotion Duo Somatom Volume Access	Somatom Sensation 4 Somatom Sensation 4 advanced Somatom Sensation 16 Somatom Volume Zoom
PHILIPS		AURA S AURA N MX 8000 Dual (48 KW) MX 8000 Dual (60 KW)	MX 8000 Quad MX 8000 IDT
GE	Cte CTe Plus Hispeed Xi D	CTe Dual CTe Dual Plus Hispeed Xi F Hispeed Xi Z Hispeed Nxi S Hispeed Nxi Hispeed NXi Plus	Hispeed QXxi plus Hispeed QXii Pro LightSpeed S LightSpeed Plus LightSpeed Ultra LightSpeed 16

Constructeur	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
		Hispeed NXi Pro Hispeed QXi EBT C300	
TOSHIBA	AUKLET ASTEION VF	AUKLET FS ASTEION VF Power ASTEION VI ASTEION VD Dual ASTEION VI. Power ASTEION VR ASTEION VR Power ASTEION VR Power Pro ASTEION VD Dual Power ASTEION Multi Quantum ASTEION Multi ASTEION Multi Power AQUILION Multi Power	ASTEION Multi Power Pro ASTEION Multi Power Pro V2 AQUILION Multi Power 8 AQUILION Multi Power 32

Scanners installés entre le 01-01-2003 et le 31-12-2003

Constructeur	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
SIEMENS	Somatom Smile Somatom Emotion	Somatom Emotion (power package) Somatom Emotion DUO Somatom Emotion DUO (power package) Somatom Emotion 6	Somatom Sensation 4 Somatom Emotion 6 (power package) Somatom Sensation 10 Somatom Sensation 16
PHILIPS		Mx 8000 Dual EXP A Mx 8000 Dual EXP B Mx 8000 Dual EXP C	Mx 8000 Quad Mx 8000 IDT 10 Mx 8000 IDT 16
GE	Cte CTe Plus	CTe Dual CTe Dual Plus Hispeed Xi D plus Hispeed Xi F Hispeed Xi Z Hispeed Nxi S Hispeed Nxi Hispeed NXi Plus Hispeed NXi Pro Hispeed QXi EBT C300	Hispeed QXxi plus Hispeed QXii Pro LightSpeed S LightSpeed Plus LightSpeed Ultra LightSpeed 16
TOSHIBA	ASTEION VF	ASTEION VF Power ASTEION VI ASTEION VD Dual ASTEION VR ASTEION VR Power ASTEION VD Dual Power ASTEION Multi Quantum ASTEION Multi ASTEION Multi Power AQUILION Multi	ASTEION Multi Power Pro ASTEION Multi Power Pro V2 ASTEION Multi Power 6 AQUILION Multi Power 8 AQUILION Multi Power 10 FX AQUILION Multi Power 32 AQUILION Multi Power 32 CFX

Scanners installés entre le 01-01-2004 et le 31-12-2004

Constructeur	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
SIEMENS	Somatom Emotion	Somatom Emotion Power Somatom Emotion DUO Somatom Emotion DUO Power Somatom Emotion 6	Somatom Emotion 6 Power Somatom Sensation 10 Somatom Sensation 16 Somatom Sensation 16 Speed 4D Somatom Sensation 64 Somatom Open
PHILIPS		Mx 8000 Dual EXP A Mx 8000 Dual EXP B Mx 8000 Dual EXP C AcSim CT	Mx 8000 Quad Mx 8000 IDT 10 Mx 8000 IDT 16
GE Healthcare	CTe Plus	CTe Dual Pro Hispeed Nxi Hispeed NXi Pro Hispeed QXi LightSpeed QXi EBT C300	LightSpeed Plus LightSpeed RT LightSpeed Ultra LightSpeed Ultra evolution LightSpeed 16 LightSpeed 16 Pro 80 LightSpeed 16 Pro 100 LightSpeed 32 LightSpeed 64
TOSHIBA	ASTEION VF	ASTEION VF Power ASTEION S4 ASTEION S4 Multi Power AQUILION S4	ASTEION S4 Multi Power 6 ASTEION S4 Multi Power Pro ASTEION S4 Multi Power Pro V2 AQUILION S4 Power AQUILION S4 FX Power AQUILION S8 Power AQUILION S8 FX Power AQUILION S16 AQUILION S16 CFX AQUILION Matrix 32 AQUILION Matrix 32 CFX

SEUILS D'ACTIVITÉ DE RÉFÉRENCE ANNUELLE

Matériels installés avant le 01-08-1991

Activité de référence	10 000
-----------------------	--------

Matériels installés entre le 01-08-1991 et le 31-12-1994

	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5	Classe 6
Activité de référence	4 000	5 000	6 000	6 000	6 500	7 000

Matériels installés entre le 01-01-1995 et le 31-12-1996

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Activité de référence	4 000	5 000	6 500

Matériels installés entre le 01-01-1997 et le 31-12-2005

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Activité de référence	3 000	5 000	6 000

2-Imagerie par résonance magnétique

Seuils d'activité de référence annuelle pour l'ensemble des matériels installés >quelle que soit leur date d'installation.

Puissance de l'appareil (en tesla)	< 0,5 T	0,5 T	> 0,5 T et < 1,5 T	1,5 T
Activités de référence	3 500	4 000	4 000	4 500

3-Tomographes à Emission de Positons (TEP)

Seuils d'activité de référence annuelle pour l'ensemble des matériels installés quelle que soit leur date d'installation.

L'activité de référence annuelle est de 1000 actes, quelle que soit la classe d'appareil.

Arrêté Ministériel n° 2005-279 du 7 juin 2005 fixant le taux de pourcentage des cotisations à affecter au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 2003-2004.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 22 et 30 mars 2005 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites dont le produit est affecté au fonds de réserve est fixé à 1,2542 % pour l'exercice 2003-2004.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-280 du 7 juin 2005 fixant le taux de pourcentage des cotisations à affecter au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2003-2004.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée ;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 23 et 30 mars 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants dont le produit est affecté au fonds de réserve est fixé à 7,22 % pour l'exercice 2003-2004.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-281 du 7 juin 2005 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du Concert NRJ AMADE du 25 juin 2005.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du Concert NRJ AMADE, le stationnement des véhicules, autres que ceux dûment autorisés, est interdit du jeudi 16 juin à 8 heures au mardi 28 juin 2005 à 17 heures :

- sur les darses Nord et Sud de la Route de la Piscine,
- virage Louis Chiron.

ART. 2.

Du jeudi 16 juin à 8 heures au mardi 28 juin 2005 à 17 heures :

- une zone de livraison est instaurée à l'intersection du Quai des Etats-Unis et du Quai Albert 1^{er}, à l'amont de la voie de circulation.

ART. 3.

Le mardi 21 juin 2005, de 21 heures à 24 heures ainsi que le samedi 25 juin 2005, de 14 heures 30 à 24 heures, la circulation des véhicules, autres que ceux relevant de l'Organisation, de Secours et de Police, est interdite sur le Quai des Etats-Unis, depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'au Quai Albert 1^{er}, ainsi que sur la Route de la Piscine.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-282 du 7 juin 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACO MARITIME ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les demandes présentées par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACO MARITIME » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 20 avril 2004 et 22 mars 2005 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 20 avril 2004 et 22 mars 2005.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-283 du 7 juin 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « M.C. BUTTERFLY S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « M.C. BUTTERFLY S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 avril 2005 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « BayCox » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 avril 2005.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-284 du 7 juin 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GLOBAL JET MONACO ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GLOBAL JET MONACO », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 200.000 euros, divisé en 2.000 actions de 100 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 6 avril 2005 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « GLOBAL JET MONACO » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 avril 2005.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-285 du 7 juin 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ING BANK (MONACO) SAM » (Sigles : « ING », « ING Bank », « ING Monaco », « ING Private Banking », « ING PB » et « ING Group »).

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ING BANK (MONACO) SAM » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 février 2005 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 4 août 1899 sur le commerce de la banque ;

Vu la Convention franco-monégasque sur le contrôle des changes du 14 avril 1945 ayant fixé le principe de l'application à Monaco de la réglementation bancaire française et les échanges de lettres du 18 mai 1963 et du 27 novembre 1987 relatifs à la réglementation bancaire dans la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 5.600.000 euros à celle de 8.600.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 février 2005.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-286 du 7 juin 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « QCNS CRUISE S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « QCNS CRUISE S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 150 actions de 1.000 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 4 avril 2005 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « QCNS CRUISE S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 avril 2005.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2005-8 du 3 juin 2005 fixant les modalités d'application de l'ordonnance souveraine n° 69 du 23 mai 2005 portant règlement de la Maison d'arrêt.

LE Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 69 du 23 mai 2005 portant règlement de la Maison d'arrêt ;

Arrête :

I - DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE PREMIER.

A l'exception du directeur de la Maison d'arrêt et du directeur adjoint, le personnel de surveillance est tenu au port de l'uniforme pendant le service.

ART. 2.

Les membres du personnel doivent, en toute circonstance, se conduire et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les détenus et suscite leur respect.

Lorsque les circonstances l'exigent, les surveillants sont tenus de se porter mutuellement aide et assistance. Ils doivent s'abstenir de tout acte, propos ou écrit, individuels ou collectifs, qui seraient de nature à porter atteinte à la sécurité de l'établissement.

Le chef de l'établissement, avec l'aide du responsable chargé de la formation dans l'établissement, est tenu de parfaire les connaissances professionnelles des personnels de surveillance en organisant des stages initiaux et spécialisés.

ART. 3.

Le directeur de la Maison d'arrêt et le directeur adjoint sont logés dans l'enceinte de l'établissement.

Ils ne peuvent en aucun cas et sous aucun prétexte, recevoir des détenus dans leur logement.

Aucune personne de la famille d'un membre du personnel de la Maison d'arrêt n'est autorisée à pénétrer dans les locaux de détention.

II - DU GREFFE JUDICIAIRE ET DES REGISTRES

ART. 4.

Lors de la conduite de toute personne à la Maison d'arrêt, un numéro d'écrou est porté immédiatement sur le registre d'écrou.

Le directeur de la Maison d'arrêt constate par cet acte la remise de la personne et inscrit la nature et la date du titre de détention ainsi que l'autorité dont il émane.

Le registre d'écrou est signé par le directeur de la Maison d'arrêt et le chef d'escorte. Avis de l'écrou est donné au Procureur Général. La date de la sortie du détenu et la cause de cette sortie font l'objet d'une mention sur le registre d'écrou. Toute modification de la situation pénale ou administrative du détenu doit être portée sur ce registre.

ART. 5.

Le registre d'écrou ne doit pas quitter la Maison d'arrêt. Toutefois, à titre exceptionnel, il peut être déplacé en dehors de cet établissement afin de permettre soit l'écrou d'un individu hospitalisé immédiatement après son arrestation et intransportable, soit la levée d'écrou d'un détenu hospitalisé au moment de sa libération.

ART. 6.

Le directeur de la Maison d'arrêt doit faire tenir les registres suivants :

- 1) registre d'écrou,
- 2) registre de comptabilité,
- 3) registre des objets, valeurs et bijoux déposés,
- 4) registre des déclarations d'appel, de pourvoi et d'opposition,
- 5) registre des personnes exécutant une contrainte par corps,
- 6) registre des libérables par mois,
- 7) registre des écrous extraditionnels,
- 8) registre des sanctions disciplinaires,
- 9) registre de la correspondance simple du détenu,
- 10) registre de la correspondance adressée par le détenu aux autorités.

Ces registres sont cotés à tous les feuillets et paraphés à la première et dernière page par le directeur de la Maison d'arrêt ou le directeur adjoint.

ART. 7.

Le dossier individuel est constitué par le greffe judiciaire pour tout détenu écroué dans l'établissement.

Il comprend trois parties :

1) la partie judiciaire contient le titre d'écrou et, pour les condamnés, l'extrait du jugement ou l'arrêt de condamnation ainsi que toutes autres pièces ou documents relatifs à l'exécution des peines ;

une notice individuelle d'incarcération dont la rédaction incombe au magistrat qui ordonne l'écrou et qui précise les modalités du régime pénitentiaire ;

une notice de renseignements de police qui indique l'état civil du détenu, sa profession, sa situation de famille, ses moyens d'existence, son degré d'instruction, sa moralité, ses antécédents.

La notice individuelle et la notice de renseignements sont adressées, en même temps que le titre d'écrou au directeur de la Maison d'arrêt.

2) la partie pénitentiaire du dossier est constituée par le directeur de la Maison d'arrêt et contient tous les renseignements concernant le comportement de l'intéressé en détention ainsi que les sanctions disciplinaires prononcées à son encontre.

3) la partie médicale comprend l'ensemble des documents non couverts par le secret médical relatifs à l'état de santé physique et mental du détenu, établie par le personnel médical de l'établissement.

ART. 8.

Les objets dont les détenus sont porteurs à leur entrée dans la Maison d'arrêt sont déposés au greffe judiciaire de la Maison d'arrêt, sous réserve des bijoux qu'ils sont autorisés à porter : alliance et montre.

Ils sont alors, après inventaire, inscrits sur un registre spécial par un personnel du greffe au compte de l'intéressé, pour lui être restitués à sa sortie. A la demande du détenu, ils peuvent toutefois être rendus à une personne qu'il désigne pour les recevoir, avec l'accord du magistrat saisi du dossier de l'information ou du directeur de l'établissement dans les autres cas.

ART. 9.

Les objets et bijoux en possession des détenus lors de leur incarcération peuvent donner lieu à un refus de prise en charge en raison de leur valeur ou de leur volume.

Dans ce cas, ils n'en sont pas moins inscrits au registre visé à l'article 8 et déposés par le directeur de la Maison d'arrêt ou par un autre fonctionnaire mandaté par lui à la Caisse des dépôts et consignations, sauf s'il en est autrement ordonné par le magistrat ayant décidé l'incarcération.

III - DES CONDITIONS DE DETENTION

ART. 10.

Trois quartiers distincts forment la détention :

- un quartier réservé aux hommes majeurs, réparti sur deux niveaux,

- un quartier réservé aux femmes,

- un quartier réservé aux mineurs.

ART. 11.

A l'exception des deux cellules dortoirs pouvant accueillir de quatre à six détenus, de la cellule d'isolement et des deux cellules disciplinaires, chaque cellule est équipée de :

- 3 couchettes en fer au maximum, avec dotation individuelle d'un matelas, un traversin, une paire de draps, une couverture en été et deux couvertures de laine en hiver,

- 3 rayonnages,

- 1 table,

- 1 tableau mural d'affichage en liège,

- 4 points lumineux,

- 1 interphone,

- 1 fenêtre à glissière condamnable,

- 1 ventilation mécanique,

- 1 porte équipée d'un guichet,

- 1 miroir,

- 1 lavabo,

- 1 tablette au dessus du lavabo,

- 1 toilette équipée d'une porte battante,

- 1 réfrigérateur,

- 1 bouilloire électrique,

- 1 téléviseur avec support mural et télécommande,

- 2 bouches d'aération pour la climatisation.

Sauf autorisation du directeur de la Maison d'arrêt, il est interdit d'introduire en cellule d'autres équipements que ceux mentionnés ci-dessus.

ART. 12.

Les détenus mis au secret sur ordre de l'autorité judiciaire ont obligation d'occuper une cellule séparée. L'affectation des détenus dans chaque cellule est effectuée par le chef de détention en accord avec le directeur de la Maison d'arrêt. Ce dernier peut modifier cette affectation à tout moment.

ART. 13.

Chaque détenu entretient sa cellule dans un état constant de propreté.

Lors de l'installation dans la cellule, le détenu doit reconnaître que tout est en état et être averti qu'il est responsable disciplinairement et pécuniairement punissable de toute dégradation volontaire.

IV - DE LA SECURITE

ART. 14.

Chaque jour, pendant que les détenus sont à la promenade, il est fait une visite minutieuse des cellules et de leur mobilier ainsi qu'une vérification des serrures et des barreaux de fenêtres ; les dégradations doivent être immédiatement signalées et les dégâts réparés au plus tôt. Il est rendu compte sans délai au Directeur des Services Judiciaires et au Procureur Général.

Les mêmes vérifications sont effectuées dans les lieux de promenade et locaux divers où les détenus séjournent, travaillent ou ont accès. Tous objets non admis sont enlevés.

ART. 15.

Les dégâts seront évalués suivant le cas par le Service des Bâtiments Domaniaux ou par l'Administration des Domaines.

Le Directeur des Services Judiciaires déterminera d'après cette évaluation et en tenant compte de la conduite de l'auteur du dommage, le chiffre de la retenue à opérer de ce chef sur la part disponible du détenu.

V - DU TRAVAIL AU SERVICE GENERAL

ART. 16.

Les demandes de travail doivent être formulées par écrit et adressées au directeur de la Maison d'arrêt.

Les emplois sont attribués par le directeur de la Maison d'arrêt en fonction des places disponibles.

L'inobservation des ordres ou instructions donnés pour l'exécution d'un travail peut entraîner l'application de sanctions disciplinaires.

ART. 17.

Aucun genre de travail ne peut être adopté s'il n'a été préalablement autorisé par le Directeur des Services Judiciaires.

L'organisation, les méthodes et les rémunérations du travail doivent se rapprocher autant que possible de celles des activités professionnelles extérieures analogues.

ART. 18.

Les concessions de travail font l'objet de clauses et conditions générales arrêtées par le Directeur des Services Judiciaires.

La durée du travail par jour et par semaine ne saurait être supérieure aux horaires pratiqués dans le type d'activités considérées.

Le respect du repos hebdomadaire et des jours fériés doit être assuré. Les horaires doivent prévoir le temps nécessaire pour le repos, les repas, la promenade et les activités éducatives et de loisirs.

La sécurité et l'hygiène doivent être garanties.

ART. 19.

Les surveillants assurent le respect des règles de discipline et de sécurité sur les lieux de travail.

L'encadrement technique est assuré, soit par le personnel pénitentiaire, soit par des préposés des entreprises concessionnaires. Les personnes extérieures doivent être agréées par le Directeur des Services Judiciaires.

VI - DES ACTIVITES PHYSIQUES

ART. 20.

Il est établi un roulement de façon que l'heure de la promenade soit modifiée, dans la mesure du possible, tous les jours pour chaque quartier.

La durée de la promenade est d'au moins une heure.

VII - DE L'ENTRETIEN DES DETENUS ET DE L'HYGIENE

ART. 21.

Dès le signal du réveil les détenus se lèvent, prennent soin de leur propreté personnelle, s'habillent, plient leur literie et procèdent au nettoyage de leur cellule et de leur mobilier.

Les lits ne peuvent être faits qu'après les fouilles quotidiennes.

Les couloirs, la cour de promenade et tous les locaux à usage commun sont nettoyés chaque jour par les détenus affectés au service général.

ART. 22.

Les heures de distribution des repas sont fixées par le directeur de la Maison d'arrêt.

Le régime alimentaire du détenu comporte trois distributions journalières. Son contenu peut être modifié sur prescription du médecin ou en fonction des croyances ou convictions religieuses.

ART. 23.

La consommation de tout alcool est interdite à l'intérieur de la Maison d'arrêt.

ART. 24.

Les détenus peuvent, sur leur part disponible, acheter des produits de première nécessité en supplément de ceux qui leur sont octroyés.

Une fois par semaine une cantine est organisée dont la liste est établie par le directeur de la Maison d'arrêt.

Les prix pratiqués sont affichés dans chaque quartier.

ART. 25.

Les fournitures de toilette nécessaires à l'hygiène personnelle des détenus leur sont remises dès leur entrée à la Maison d'arrêt.

Tous les détenus doivent obligatoirement prendre une douche par jour. Les hommes doivent être rasés ou avoir une barbe taillée.

Ils ont droit à une coupe de cheveux gratuite par mois.

ART. 26.

Les détenus sont tenus de porter les vêtements fournis par la Maison d'arrêt.

Le linge et les vêtements mis à la disposition du détenu doivent être maintenus propres et en bon état.

ART. 27.

Chaque détenu dispose d'un lit individuel et d'une literie appropriée, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en maintenir la propreté.

ART. 28.

Il est interdit de fumer dans les couloirs, les ateliers, les salles d'activités, le gymnase et la chapelle.

VIII - DES VISITES

ART. 29.

Les permis de visite résultent tous d'un même modèle, ils sont tous tirés d'un carnet à souches numérotées et comportent trois parties :

- la partie autorisation, transmise le jour même de son établissement au directeur de la Maison d'arrêt par l'autorité qui a délivré le permis ; cette partie comprend deux emplacements pour recevoir, l'un la photographie d'identité du visiteur et le cachet du service, l'autre la signature du visiteur ainsi que plusieurs mentions obligatoires : identité du visiteur, références de la pièce d'identité qu'il présente, qualité et degré de parenté avec le détenu, nom et prénom du détenu, si le permis est accordé à titre permanent ou à titre exceptionnel avec le nombre de visites accordées, la date, la qualité, la signature et le sceau de l'autorité ayant délivré le permis ;

- la partie souche où sont reproduits les mêmes renseignements que sur l'autorisation, reste au carnet ;

- la partie reçue, remise au visiteur, comprend l'identité de ce dernier, l'identité du détenu, la nature de l'autorisation accordée. Sont, de même, précisés l'adresse et le numéro de téléphone de la Maison d'arrêt ainsi que les articles du présent arrêté concernant les visiteurs.

ART. 30.

Chaque titre (au nombre maximum de dix par détenu) n'est établi qu'après qu'il a été procédé à des vérifications sur l'identité du demandeur, sa qualité et la pièce d'identité produite ainsi qu'un justificatif sur le lien de parenté (livret de famille, fiche familiale d'état civil...).

ART. 31.

Les jours et heures de visite sont fixés par le directeur de la Maison d'arrêt.

La durée des visites ne doit pas dépasser trois quarts d'heure, sauf exception appréciée par le directeur de la Maison d'arrêt. Il peut être mis fin à la visite, s'il y a lieu, par le directeur de l'établissement avant que le délai fixé soit écoulé, en cas de nécessité.

ART. 32.

Tout permis de visite délivré par les magistrats et présenté au directeur de la Maison d'arrêt a le caractère d'une autorisation permettant à des personnes étrangères à l'établissement de visiter des détenus présents à la Maison d'arrêt selon la réglementation en vigueur. Si les détenus sont matériellement empêchés ou font l'objet d'une privation de visite, le chef d'établissement en réfère à l'autorité qui a délivré le permis.

IX - DE L'INTERVENTION DU MEDECIN
DE LA MAISON D'ARRÊT

ART. 33.

Le médecin de la Maison d'arrêt visite les détenus :

- 1) à leur arrivée à la Maison d'arrêt,
- 2) lors de ses deux permanences hebdomadaires,

3) tous les jours pour les détenus se livrant à une grève de la faim,

4) régulièrement pour un détenu placé en cellule disciplinaire,

5) en cas de maladie, indisposition ou autre nécessité.

Il est tenu en outre de se rendre à tout appel du directeur de la Maison d'arrêt qui doit prévenir sans retard dès qu'un détenu lui paraît malade ou se déclare tel.

Il signale au directeur de la Maison d'arrêt les détenus pour lesquels il doit être sursis au transfèrement.

Les prescriptions du médecin sont toujours données par écrit. La literie d'un détenu décédé ou atteint d'une maladie contagieuse ou infectieuse, les vêtements qui lui ont servi ainsi que la cellule qu'il occupait doivent être désinfectés.

X - DU REGIME DE DETENTION
EN CELLULE DISCIPLINAIRE

ART. 34.

Le détenu placé en cellule disciplinaire doit tous les jours prendre une douche et faire une promenade.

Il conserve sa tenue vestimentaire. Toutefois le détenu suicidaire n'est laissé en possession que de ses sous-vêtements.

Il est autorisé à détenir des livres en nombre limité.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le trois juin deux mille cinq.

*Le Directeur des
Services Judiciaires*
A. GUILLOU.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2005-74 d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, à compter du 3 septembre 2005 ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer l'entretien des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme),
- justifier d'une expérience en matière d'entretien.

Avis de recrutement n° 2005-75 de quatre Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de quatre Agents d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme),
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien),
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser, au plus tard le 17 juillet 2005, à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) Une demande sur papier libre ainsi rédigée :

« Je soussigné(e) (nom et prénoms), _____
de nationalité _____ né(e) le _____
à _____ demeurant _____
rue _____ à _____

ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de _____ ou en qualité d'élève de l'Ecole de _____, la durée de mes études sera de _____ ans.

Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des services communs à la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc...) ».

A _____, le _____

Signature du représentant légal
(pour les mineurs)

Signature du candidat

2°) un état de renseignements donnant :

- la profession du père ou du chef de famille,
- la profession de la mère,
- le nombre de frères et de sœurs du candidat,
- la carrière à laquelle se destine le candidat,
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conformes des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté, l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité (pour les étudiants de nationalité monégasque).

8°) trois photographies d'identité.

Il convient de préciser que, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur de la Fondation, seuls sont accueillis des étudiants ayant terminé avec succès le premier cycle de l'enseignement supérieur et dont l'âge varie entre vingt et trente ans.

Des dérogations aux conditions d'âge et de niveau peuvent toutefois être éventuellement accordées aux étudiants qui sont admis par concours dans une Grande Ecole dépourvue d'internat ou qui poursuivent des études dont la nature impose la présence à Paris dans un établissement spécialisé de renom.

Bourses d'études année universitaire 2005/2006.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire, qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction - Avenue de l'Annonciade - Monte-Carlo.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet de la Direction de l'Education Nationale : www.education.gouv.mc.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 août 2005, délai de rigueur.

Bourses de stage.

Par ailleurs, la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe que le nouveau Règlement des Bourses de Stage permet aux jeunes poursuivant des études supérieures ou ayant achevé leur formation de bénéficier d'une aide pour effectuer un stage obligatoire ou facultatif.

Les candidats aux stages doivent s'adresser à cette même Direction.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Théâtre des Variétés

les 17 et 18 juin à 20 h 30, et le 19 juin, à 15 h 30,
Cours publics de théâtre organisés par le Studio de Monaco.

Auditorium Rainier III

jusqu'au 11 juin,
Monte-Carlo Voice Masters avec la participation de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

le 11 juin, à 20 h 30,
Soirée de Gala.

le 12 juin, de 16 h à 19 h 30,

Salon littéraire dans le cadre de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

le 19 juin, à 16 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la rencontre du Jeune Public sous la direction de Philippe Béran avec Marie-Astrid Adam, narratrice. Au programme : Prokofiev et Chostakovtch.

Morgan car

- du 10 au 12 juin,

8^e Annual Morgan Car Meeting et Concours d'Elégance Morgan, organisés par le Morgan Club de Monaco.

- le 11 juin de 10 h 30 à minuit,

Place du Casino, exposition des voitures.

Cathédrale de Monaco

le 15 juin, à 20 h 30,

Concert par les Petits Chanteurs de Monaco et la Maîtrise de la Cathédrale de Monaco.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 25 juin, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture sur le thème « Les Visions Romantiques » de Paul Schuss.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 25 juin, du mardi au samedi, de 15 h à 20 h,

Exposition de Louis Giordano « La Peinture en trois dimensions ».

Galerie Marlborough

jusqu'au 24 juin, de 11 h à 18 h,

Exposition de sculpture de Giacomo Manzù.

Atrium et Jardins du Casino
jusqu'au 18 septembre,
Exposition de sculptures monumentales sur le thème « Dali à Monte-Carlo ».

Centre de Rencontres Internationales
du 15 juin au 15 août,
Exposition du 39^e Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo.

Principauté de Monaco
- du 20 juin au 16 septembre,
« MonaCow Parade » Exposition de vaches grandeur nature.
- le 19 septembre,
Vente aux enchères des vaches au profit de l'association Monégasque contre les Myopathies.

Congrès

Hôtel Hermitage
jusqu'au 21 juin,
Toyota.

Hôtel Méridien
jusqu'au 12 juin,
Royal Bank of Scotland.
les 13 et 14 juin,
3rd Annual CFO Europe 2005.
les 16 et 17 juin,
Chief Information Officer Congress Europe 2005.

Fairmont Monte-Carlo
les 18 et 19 juin,
Mercedes.

Grimaldi Forum
le 11 juin,
Nutrition et Santé.
du 13 au 15 juin,
Convention Temenos Client Forum 2005.
du 16 au 19 juin,
1^{er} Symposium Damon International.

Hôtel Métropole
jusqu'au 10 juin,
Legrand Electric Event.
du 16 au 18 juin,
BP Belgique.

Hôtel Columbus
jusqu'au 12 juin,
Furniture Incentive.

Sports

Monte-Carlo Golf Club
le 12 juin,
Coupe Malaspina.

le 14 juin,
Championnat des Professeurs de la Région P.A.C.A.
le 19 juin,
Coupe du Président - Stableford.

Stade Louis II
les 11 et 12 juin,
23^e Challenge Prince Rainier III de Tir à l'Arc.
les 14 et 15 juin,
XXIII^e Meeting International de Natation de Monte-Carlo.

Baie de Monaco.
les 11 et 12 juin,
Voile : Challenge Inter-banques, organisé par le Yacht Club de Monaco.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.

Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Vice-Président du Tribunal de première instance, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SCS VIALE & CIE, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « Le Waterfront » a arrêté l'état des créances à la somme de DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE HUIT MILLE SEPT CENT SOIXANTE CINQ euros ET QUARANTE CINQ centimes (2.338.765,45 euros) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés et des deux réclamations formées par Didier BOISGARD et Azunçion CAPIOMONT.

Monaco, le 3 juin 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Vice-Président du Tribunal, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. ETEC, a, conformément à l'article 428 du code de commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic.

Monaco, le 1^{er} juin 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 janvier 2005, réitéré le 30 mai 2005, M. Guy MAGNAN, Directeur Général de société, demeurant à Monaco, 25, avenue de l'Annonciade, et Mme Madeleine ADAMO veuve MAGNAN, demeurant à Monaco, 51, avenue Hector Otto, ont cédé à M. Angelo PIEPOLI, Commerçant, demeurant à Monaco, 6, rue des Citronniers, le droit au bail portant sur un local sis à Monaco, 5, rue des Oliviers.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 juin 2005.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« **QUADRIGA GROUP Monaco S.A.M.** »

Société Anonyme Monégasque
qui devient :

« **SUPERFUND GROUP Monaco S.A.M.** »

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, 27, bd Albert 1^{er} à Monaco, le 24 mars 2005, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « QUADRIGA GROUP Monaco S.A.M. », au capital de 150.000 euros, ont décidé de modifier l'article 1^{er} des statuts qui devient :

ARTICLE PREMIER.

Constitution – Dénomination

« Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SUPERFUND GROUP Monaco S.A.M. ».

II. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des mêmes actionnaires du 12 avril 2005, il a été décidé de modifier l'objet social et en conséquence l'article 3 des statuts qui devient :

ART. 3.

La société a pour objet :

« Toutes prestations de services administratifs, de marketing, de promotion, de relations publiques pour le seul compte du groupe Superfund, à l'exclusion de toute activité réglementée et de toute distribution directe des fonds du groupe Superfund.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières en vue de favoriser l'objet social ».

III. - Le procès-verbal des assemblées générales extraordinaires susvisées et l'arrêté ministériel d'autorisation n° 2005-246, délivré par S.E.M. le Ministre d'Etat le 12 mai 2005, publié au Journal de Monaco du 20 mai 2005, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 31 mai 2005.

IV. - Une expédition de l'acte précité a été déposée, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 juin 2005.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

dénommée

PHILLIPS ET CIE

(anciennement SOCIETE EN NOM COLLECTIF
dénommée SNC PANI & PHILLIPS)

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, le 28 février 2005, et le 2 juin 2005

1°) M. Angelo PANI et Mme Catherine PHILLIPS son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 41, avenue des Papalins ont cédé au profit de M. Franck, PHILLIPS, demeurant à Monaco, 31, avenue Hector Otto, CENT VINGT ET UNE des CENT VINGT-DEUX parts d'intérêts de cent euros chacune de valeur nominale, portant les numéros deux à cent vingt-deux inclus, leur appartenant dans le capital de la société en nom collectif dénommée « SNC PANI & PHILLIPS », ayant siège 20, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, dont la dénomination commerciale est « MULTIBAT MC ».

2°) M. Angelo PANI et Mme Catherine PHILLIPS, sus-nommés, ont cédé au profit de M. Jean-Philippe PLU, demeurant Les Charmilles, 224, avenue des Cypres à Roquebrune Cap Martin (Alpes Maritimes), l'unique part portant le numéro UN restant leur appartenir dans le capital de ladite société.

3°) les associés de ladite société ont à l'unanimité transformé celle-ci en société en commandite simple ; l'objet, le siège social, le capital et le nombre de parts sociales ainsi que leur répartition demeurent inchangés.

La raison et la signature sociales devenant : PHILLIPS et Cie.

Le nom commercial demeure également inchangé.

M. Franck PHILLIPS a été désigné premier gérant de la société.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 10 juin 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 janvier 2005 M. Antoine ARTIERI, demeurant 28, boulevard de la République à Beausoleil (A.-M.), a renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1^{er} février 2005, la gérance libre consentie à Mme Christiane BENIT, épouse de M. Robert ARTIERI, demeurant 18, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville et M. Mohamed ACHTOUK, demeurant 20, boulevard d'Italie à Monaco, et concernant un fonds de commerce de liquoristerie-restaurant, etc., exploité 6, rue Comte Félix Gastaldi et 3, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 3.811,23 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 juin 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 février 2005, M. Maurice BONI, demeurant 14 ter, boulevard Rainier III, à Monaco, a renouvelé, pour une période de deux années à compter du 3 janvier 2005, la gérance libre consentie à M. Frédéric ANFOSSO, demeurant 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco et concernant un fonds de commerce de snack-bar-restaurant (annexe salon de thé, glacier, viennoiserie, pâtisserie), exploité 11 bis, rue Princesse Caroline, à Monaco,

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 juin 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

AVENANT A LA GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1^{er} avril 2005, la SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT ayant son siège 24, rue du Gabian à Monaco et la société en commandite simple dénommée « GRIMAUD & CIE » ayant son siège 12, avenue des Spélugues à Monte-Carlo ont établi un 3^e avenant au contrat de gérance libre du 30 avril 1998, aux termes duquel la durée de la location-gérance a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2005.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société bailleresse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 juin 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« Audit Conseil & Associés »

en abrégé

« A.C.A. »

Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 avril 2005.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 15 mars 2005 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION

SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « Audit Conseil & Associés » en abrégé "A.C.A."

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront faire suivre

la dénomination sociale de la mention "société d'expertise comptable" et de la précision "société anonyme monégasque" ou "S.A.M."

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

En Principauté de Monaco, l'exercice des missions d'expert-comptable telles que définies par l'article 2 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 et toute réglementation ultérieure.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Conformément à l'article 8 - 1° de la loi numéro 1.231 du douze juillet deux mille, les trois quarts du capital social doivent être détenus par des experts-comptables régulièrement autorisés dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de ladite loi.

En cas de survenance d'un événement (décès, cessation d'activité ou tout autre motif) entraînant, pour un associé expert-comptable inscrit dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de ladite loi, sa radiation au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Principauté de Monaco, et si la société ne se trouvait plus en conformité avec les dispositions de l'article 8 - 1° de la loi précitée, les associés disposeront d'un délai de six mois, à compter de sa radiation, pour régulariser la situation.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires sous réserve des dispositions de la loi 1.231 du douze juillet deux mille relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, profession, adresse (ou dénomination, forme juridique, objet social et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités

de paiement est notifiée par l'actionnaire cédant par lettre recommandée adressée au siège social, au Président du Conseil d'Administration de la société qui doit convoquer une assemblée générale dans le délai d'un mois de la réception de la demande.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par l'assemblée générale ainsi qu'il sera dit ci-après.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement statue, le cédant prenant part au vote, sur la demande présentée par l'actionnaire et, à défaut d'agrément, sur le prix proposé. L'indication de ce prix doit figurer dans la notification de refus d'agrément adressée au cédant.

La décision sociale est notifiée au cédant, à son domicile indiqué dans sa demande, dans les deux mois du jour de la réception de celle-ci ; à défaut de notification dans le délai imparti, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant sa décision de céder ses actions, est tenue de faire acquérir lesdites actions par les personnes ou sociétés qu'elle désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois prévu au paragraphe précédent, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le(ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par l'assemblée générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent est alors tenue de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par l'assemblée générale, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par l'assemblée générale, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Toutefois, conformément à l'article 8 – 1° de la loi numéro 1.231 du douze juillet deux mille, les experts-comptables régulièrement autorisés dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de ladite loi, doivent détenir les trois quarts des droits de vote.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration, l'administrateur délégué à la gestion, ainsi que la moitié au moins des administrateurs doivent être des experts-comptables dûment autorisés conformément à l'article 1^{er} de la loi 1.231 du douze juillet deux mille.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de trois années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme les Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures :

- dans toutes les assemblées générales ordinaires, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés ;

- dans toutes les assemblées générales extraordinaires, les décisions sont prises à la majorité des trois/quarts des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente septembre deux mille cinq.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse

d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Pour toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil de l'Ordre des Experts-comptables.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 avril 2005.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire sus-nommé, par acte du 31 mai 2005.

Monaco, le 10 juin 2005.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« Audit Conseil & Associés »

en abrégé

« A.C.A. »

Société Anonyme Monégasque

—
 Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Audit Conseil & Associés" en abrégé "A.C.A.", au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social 14, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 15 mars 2005, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 31 mai 2005 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 31 mai 2005 ;

3° Délibération de l'assemblée générale Constitutive tenue le 31 mai 2005 ;

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (31 mai 2005)

ont été déposées le 10 juin 2005 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 juin 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« DABINOVIC Monaco S.A.M. »

Société Anonyme Monégasque

—
**AUGMENTATION DE CAPITAL
 MODIFICATION AUX STATUTS**

—
 I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque « DABINOVIC Monaco S.A.M. », ayant son siège 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo ont décidé d'augmenter le capital social de 750.000 francs à 150.000 euros et de modifier l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 3 janvier 2002.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 2 juin 2005.

IV. - La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 2 juin 2005.

V. - L'assemblée générale extraordinaire du 2 juin 2005 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 5 des statuts qui devient :

ART. 5.

« Le capital social est fixé à la somme de 150.000 euros, divisé en 750 actions de 200 euros chacune, de valeur nominale, à libérer intégralement à la souscription. »

VI. - Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 9 juin 2005.

Monaco, le 10 juin 2005.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 mai 2005 enregistré le 24 mai 2005, Mme Madlena HORVAT épouse ZEPTEP, a donné en location gérance à Melle Daniela IACOPPI, domiciliée à Monaco, 42, boulevard d'Italie, pour une durée d'une année, le fond de commerce d'exploitation d'un institut de beauté, fonds sis à Monaco, 5, avenue St Laurent, sous l'enseigne Zepter Beauty Shop. Il a été prévu un cautionnement de 3.048,98 € (euros).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 juin 2005.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« JENOT ET CIE »

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 3 mars 2005, il a été constitué une société en commandite simple ayant pour raison sociale « JENOT ET CIE », et dénomination commerciale « S.P.I. INTERNATIONAL », dont le siège est à Monaco – Immeuble « Le Grand Large » 42, quai Jean-Charles Rey, avec pour objet tant à Monaco, qu'à l'étranger :

- Toutes études, élaborations, conceptions, réalisations directes ou indirectes dans le domaine de l'informatique, l'électronique, la robotique, la productive ;

- Toutes prestations de services, toutes opérations de courtage et de négoce afférentes à ce domaine ;

- La création, l'acquisition, la concession, la cession et l'exploitation directe ou indirecte de tous brevets, marques, procédés, ainsi que tous autres droits de propriété industrielle ou intellectuelle.

La durée de la société est de 50 années, à compter du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

La société est gérée et administrée par M. Pierre-Manuel JENOT, demeurant à Monaco – 20 D, avenue Crovetto Frères – pour une durée indéterminée, avec les pouvoirs les plus étendus.

Le capital social fixé à la somme de 45.000 euros, est divisé en 100 parts de 450 euros chacune, sur lesquelles 25 parts ont été attribuées à M. JENOT Pierre-Manuel, seul associé commandité. Les 75 autres ont été attribuées aux associés commanditaires.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affiché conformément à la loi, le 8 juin 2005.

Monaco, le 10 juin 2005.

Le Gérant.

ALEX, QUINTO & CIE**« NORMAN ALEX »**

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

au capital de 15 000 euros

Siège social : 9, avenue d'Ostende - Monaco

MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 mars 2005, MM. Ivor Norman ALEX, demeurant à Nice, 119, avenue de Brancolar et Federico Alfredo QUINTO, demeurant 7, avenue de St Roman à Monaco, en qualité d'associés commandités,

Et un associé commanditaire,

Ont décidé de nommer M. Federico Alfredo QUINTO en qualité de co-gérant et d'associé commandité et de modifier en conséquence la dénomination sociale de la S.C.S. ALEX & CIE qui devient « S.C.S. ALEX, QUINTO et CIE ».

Le reste sans changement.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 3 juin 2005.

Monaco, le 10 juin 2005.

« PAGLIA & CIE »

dénommée

« RENX INTERNATIONAL »

Société en Commandite Simple

au capital de 15 000 euros

Siège social : 29, rue du Portier - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes de deux assemblées générales extraordinaires, dont actes sous seings privés, en date du 21 février 2005 et du 22 avril 2005, enregistrées respectivement les 2 mars 2005 et 13 mai 2005, les associés de la société en commandite simple dénommée « PAGLIA & CIE », dénommée « RENX INTERNATIONAL », ont décidé de la modification de l'objet social.

L'article 2 des statuts se trouve ainsi modifié et sa nouvelle rédaction devient :

« L'activité d'import, export, d'achat, vente en gros, demi-gros et vente au détail dans un établissement secondaire, de chemises et de textile ainsi que d'articles de prêt-à-porter féminin et masculin ainsi qu'accessoires s'y rapportant ; atelier artisanal de retouches et de confection ; achat, vente, exploitation de licences, marques se rapportant à la chemise et au textile ; toutes activités d'étude, de conseil et de franchising dans le cadre de l'activité exercée ; la prise de participation dans le capital de toute autre société à but similaire ».

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi, le 3 juin 2005.

Monaco, le 10 juin 2005.

S.C.S. POUVRASSEAU & Cie**ALPHABET**

Société en Commandite Simple

au capital de 48 000 euros

Siège social : 25 rue de Millo - Monaco

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 mai 2005, enregistré à Monaco le 24 mai 2005, M. POUVRASSEAU Pascal, associé commandité, a démissionné de ses fonctions de gérant et a cédé la totalité des parts sociales qu'il possédait dans la société S.C.S. POUVRASSEAU à Mme DORATO Samantha, qui a été nommée nouveau gérant.

Tous les associés commanditaires ont également cédé la totalité de leurs parts sociales.

A la suite de cette cession globale, la répartition des 48 parts de 1.000 euros constituant le capital social de 48.000 euros est établie comme suit :

- Mme DORATO Samantha, associée commanditée, 19 parts ;
- M DORATO Olivier, associé commanditaire, 29 parts.

La raison sociale est désormais « S.C.S. Samantha DORATO & Cie », et Mme DORATO Samantha assume les fonctions de gérant avec les pouvoirs tels que prévus dans le pacte social.

Les articles 3, 7 et 11 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un original de l'acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} juin 2005.

Monaco, le 10 juin 2005.

S.C.S. KUTEMANN & CIE

Société en Commandite Simple

au capital de 15 000 euros

Siège social :

13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte sous seing privé du 25 février 2005 enregistré à Monaco le 9 mars 2005, F°/Bd 136R, Case 2 et le 24 mai 2005,

M. Peter KÜTEMANN, demeurant 3, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, associé commandité et gérant responsable, est devenu associé commanditaire et un associé commanditaire a cédé à deux associés commanditaires et à un associé commandité, savoir :

- pour les deux associés commanditaires : QUATRE-VINGT-CINQ (85) parts,

- pour M. Jean-Michel BOURESCHE, demeurant à Monaco 49, avenue Hector Otto « Le Bemuda », associé commandité : CINQUANTE (50) parts, numérotées 1 à 50,

de CENT (100) euros chacune de valeur nominale, lui appartenant dans le capital de la S.C.S. KÜTEMANN & CIE, société en commandite simple au capital de 15.000 euros, ayant son siège 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco et immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 04 S 04220.

Par suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre M. Jean-Michel BOURESCHE, titulaire de CINQUANTE (50) parts, comme associé commandité et deux associés commanditaires, titulaires respectivement de CINQUANTE (50) parts.

La société est désormais gérée et administrée par M. Jean-Michel BOURESCHE pour une durée indéterminée avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

La raison sociale est désormais « S.C.S. BOURESCHE & CIE » et la dénomination commerciale inchangée, demeure « JMB RACING ».

Les articles 1, 5, 7 et 9 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 31 mai 2005.

Monaco, le 10 juin 2005.

SUNDERMEIER & CIE

Société en Commandite Simple

au capital de 15 244,90 euros

5, avenue St Michel - Monaco

AVIS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 avril 2005, il a été décidé l'ouverture d'un second établissement situé 6, impasse de la Fontaine à Monaco.

Cet établissement a le même objet que l'établissement principal, à savoir l'achat, la vente, le dépôt-vente de vêtements et accessoires d'habillement.

Monaco, le 10 juin 2005.

Le Gérant.

« BRITISH MOTORS »

Société Anonyme Monégasque

au capital de 750 000 euros

Siège social :

15, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mmes, MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le mardi 28 juin, à 15 heures, au Cabinet de M. Claude PALMERO, « Roc Fleuri », 1, rue du Ténac à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2004 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes ;

- Lecture du bilan au 31 décembre 2004 et du compte de pertes et profits de l'exercice 2004 ; approbation de ces comptes ;

- Démission d'un Administrateur ;

- Quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes pour l'exécution de leur mandat pour l'exercice 2004 et plus particulièrement quitus entier et définitif à M. Francis WRIGHT, Administrateur démissionnaire au cours de l'exercice sous revue ;

- Affectation du résultat ;

- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice en cours ;

- Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

« CAVPA »

NEGOCE INTERNATIONAL

Société Anonyme Monégasque

au capital de 160 000 euros

Siège social :

Le Coronado - 20, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués le jeudi 30 juin 2005, à 11 heures, au siège social, 20, avenue de Fontvieille à Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;

- Approbation des comptes et affectation des résultats ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège de la réunion, à Monaco, cinq jours avant la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

« CITCO (Monaco) S.A.M. »

Société Anonyme Monégasque

au capital de 300 000 euros

Siège social : 7, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « CITCO (Monaco) S.A.M. », au capital de 300.000 euros, sont convoqués au siège social le jeudi 30 juin 2005, à 15 heures, en assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;

- Quitus aux Administrateurs en exercice au 31 décembre 2004 ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article ;

- Ratification de démission d'Administrateurs intervenue au 19 octobre 2004 et quitus audits Administrateurs démissionnaires ;

- Nomination des Commissaires aux Comptes ;

- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« EURAFRIQUE »

Société Anonyme Monégasque

au capital de 3 328 000 euros

Siège social :

Le Coronado - 20, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués le jeudi 30 juin 2005, à 15 heures, au siège social, 20, avenue de Fontvieille à Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;

- Approbation des comptes et affectation des résultats ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social, à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

« HEDWILL » S.A.M.

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150 000 euros

Siège social :

«Le Margaret » - 27, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SAM « HEDWILL » sont convoqués, au siège social de la société, en assemblée générale ordinaire, le 28 juin 2005, à 9 heures, pour délibérer de l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;

- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 2004 et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Ratification des indemnités allouées au titre de l'exercice 2004 au Conseil d'Administration ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

En conséquence, assister à l'assemblée, signer la feuille de présence et toutes autres pièces, prendre part à toutes les délibérations, émettre tous votes, substituer, si besoin est, et généralement faire le nécessaire.

Le Conseil d'Administration.

« HEDWILL » S.A.M.

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150 000 euros

Siège social :

«Le Margaret » - 27, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SAM « HEDWILL » sont convoqués, au siège social de la société, en assemblée générale extraordinaire, le 28 juin 2005, à 11 heures, pour délibérer de l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la continuation de la société en présence de pertes supérieures aux trois quarts du capital social ;

- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités ;

- Questions diverses.

En conséquence, assister à l'assemblée, signer la feuille de présence et toute autre pièce, prendre part à toutes les délibérations, émettre tous votes, substituer, si besoin est, et généralement faire le nécessaire.

Le Conseil d'Administration.

« LES ARCHES MONEGASQUES »

Société Anonyme Monégasque

au capital de 152 400 euros

enseigne

« Mc Donald's »

Centre Commercial de Fontvieille

Siège social :

23, avenue Prince Héréditaire Albert - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « LES ARCHES MONEGASQUES », enseigne « Mc Donald's », sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège administratif annexe sis 11, avenue Saint Michel à Monaco, le 27 juin 2005, à 16 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2004 ;

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant ledit exercice ;

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'Administration ;

- Approbation du montant des indemnités allouées aux Commissaires aux Comptes ;

- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 2005, 2006 et 2007 ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

MIMUSA

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1 000 000 euros

Siège social :

Le Coronado - 20, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués le jeudi 30 juin 2005, à 17 heures, au siège social, 20, avenue de Fontvieille à Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;

- Approbation des comptes et affectation des résultats ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social, à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

« S.A.M. MONACO MARITIME »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150 000 euros

Siège social : 14, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le jeudi 30 juin 2005, à 14 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2004 ;

- Examen et approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion, s'il y a lieu ;

- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Affectation des résultats ;

- Etat d'un prêt de consommation d'actions ;

- Nomination d'un nouvel administrateur ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

MONEGASQUE DES ONDES

Société Anonyme Monégasque
au capital social de 50 090 141 euros
Siège social : 6 bis, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 29 juin 2005, à 14 heures, au siège social, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;
- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs ;
- Ratification de la démission d'Administrateurs ;
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Les actionnaires sont également convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire à l'effet de statuer, conformément à l'article 18 des statuts, sur la poursuite de l'activité sociale.

MONTE-CARLO ADVERTISING S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152 000 euros
Siège social : 8, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « MONTE-CARLO ADVERTISING S.A.M. » sont convoqués au siège social de la société, le jeudi 30 juin 2005 :

En assemblée générale ordinaire, à 17 heures, sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2004 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 2004 ;

- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Ratification des indemnités de fonction allouées au titre de l'exercice 2004 au Conseil d'Administration ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Pouvoirs pour effectuer les formalités ;
- Questions diverses.

En assemblée générale extraordinaire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la continuation ou la dissolution de la société en raison de pertes supérieures aux trois quarts du capital social ;
- Pouvoirs pour effectuer les formalités ;
- Questions diverses.

En assemblée générale extraordinaire afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 relatives aux sociétés par actions ;
- pouvoirs pour effectuer les formalités ;
- questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

MULTIPRINT

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152 000 euros
Siège social :

9, avenue Prince Héréditaire Albert - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société MULTIPRINT sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social :

le mercredi 29 juin 2005

• à 15 heures, en assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;

- Quitus aux Administrateurs ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article ;

- Nomination des Commissaires aux Comptes ;

- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

• à 16 heures 30, en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Mise en conformité des statuts avec la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 par la modification de l'article 6 des statuts ;

- Pouvoirs à conférer.

Le Conseil d'Administration.

PROMEPLA

Société Anonyme Monégasque

au capital de 588 420 euros

Siège social :

9, avenue Prince Héréditaire Albert - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « PROMEPLA » sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le 30 juin 2005, à 14 heures, au siège social, 9, avenue Prince Héréditaire Albert, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2004 et du rapport du Conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;

- Approbation de ces comptes ;

- Approbation du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les Conventions prévues par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Cession Dialtechnic ;

- Renouvellement mandats des Administrateurs ;

- Renouvellement mandat du Président ;

- Renouvellement mandat des Commissaires aux Comptes ;

- Constatation de la démission d'un Administrateur et quitus ;

- Questions diverses.

Des formules de pouvoir sont à la disposition des actionnaires au siège social.

Le Conseil d'Administration.

« PROMOCOM »

Société Anonyme Monégasque

au capital de 152 000 euros

Siège Social : 2, rue de la Lujerneta - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « PROMOCOM », sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le 28 juin 2005, à 11 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2004 ;

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant ledit exercice ;

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'Administration ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

A l'issue de celle-ci, se tiendra une assemblée générale extraordinaire et ce, en vertu de l'article 18 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

RADIO MONTE-CARLO NETWORK S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1 216 000 euros
Siège social : 8, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « RADIO MONTE-CARLO NETWORK S.A.M. » sont convoqués au siège social de la société, le jeudi 30 juin 2005 :

En assemblée générale ordinaire, à 15 heures, sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2004 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 2004 ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Ratification des indemnités de fonction allouées au titre de l'exercice 2004 au Conseil d'Administration ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Pouvoirs pour effectuer les formalités ;

- Questions diverses.

En assemblée générale extraordinaire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la continuation ou la dissolution de la société en raison de pertes supérieures aux trois quarts du capital social ;

- Pouvoirs pour effectuer les formalités ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ATELIERS DE CONSTRUCTIONS MECANIQUES ET ELECTRIQUES

en abrégé

SACOME

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1 000 000 euros
Siège social :

1, avenue Prince Héréditaire Albert - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 23 juin 2005, à 10 heures, au siège social, pour délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

- Approbation du bilan et du compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 2004 ;

- Affectation du résultat de l'exercice ;

- Quitus à donner au Conseil d'Administration ;

- Approbation pour l'exercice écoulé et autorisation à donner aux Administrateurs en application de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Approbation des indemnités versées aux Administrateurs ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**« SOCIETE ANONYME DIFFUSION
AUTOMOBILE MONEGASQUE »**

en abrégé

« S.A.D.A.M. »

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150 000 euros

Siège social :

13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mmes, MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le mardi 28 juin à 16 heures, au Cabinet de M. Claude PALMERO, « Roc Fleuri », 1, rue du Ténac à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2004 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes ;

- Lecture du bilan au 31 décembre 2004 et du compte de pertes et profits de l'exercice 2004 ; approbation de ces comptes ;

- Quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes pour l'exécution de leur mandat pour l'exercice 2004 ;

- Affectation du résultat ;

- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice en cours ;

- Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIETE COMMERCIALE
D'EXPORTATION ET DE
TRANSACTIONS (S.C.E.T.)**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150 000 euros

Siège social :

28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 30 juin 2005, à 10 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2004 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes ;

- Lecture du bilan au 31 décembre 2004 et du compte de pertes et profits de l'exercice 2004 ; approbation de ces comptes ;

- Quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes pour l'accomplissement de leur mandat ;

- Affectation du résultat ;

- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé ;

- Autorisation générale aux Administrateurs de conclure des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice en cours ;

- Mandat des Commissaires aux Comptes ;

- Autorisation à donner en vue de la résiliation de bail ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIETE COMMERCIALE
D'EXPORTATION ET DE
TRANSACTIONS (S.C.E.T.)**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150 000 euros

Siège social :

28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le 30 juin 2005, à 11 heures 30, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Extension d'objet social ;

- Modifications statutaires corrélatives ;

- Pouvoirs ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**S.A.M. « SOCIETE
IMMOBILIERE CHARLOTTE »**

Société Anonyme Monégasque
au capital social de 150 000 euros

Siège social :

10, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mmes et M. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 29 juin 2005, à 15 heures, au Cabinet de M. François Jean BRYCH, Expert-Comptable, 15, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice social clos le 31 décembre 2004 ;

- Approbation des comptes ;

- Quitus à donner aux Administrateurs ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux Administrateurs en conformité dudit article ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur sont tenus à la disposition des actionnaires, à dater du 14 juin 2005, au Cabinet de M. F.J. BRYCH, Expert-Comptable à Monaco.

Le Conseil d'Administration.

SOMETRA**SOCIETE MEDITERRANEENNE
DE TRANSPORTS**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 3 328 000 euros

Siège social :

Le Coronado - 20, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués le jeudi 30 juin 2005, à 16 heures, au siège social, 20, avenue de Fontvieille à Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;

- Approbation des comptes et affectation des résultats ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social, à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

TORO ENERGY S.A.M.

Société anonyme monégasque
au capital de 150 000 euros

Siège social :

24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « TORO ENERGY S.A.M. » sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, pour le jeudi 30 juin 2005, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice social clos le 31 décembre 2004 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du bilan au 31 décembre 2004 et du compte de pertes et profits et approbation de ces comptes ;

- Quitus à donner aux Administrateurs ;

- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;

- Approbation des actes et opérations visés à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2005 ;

- Ratification de la démission d'un Administrateur ;

- Nomination d'un nouvel Administrateur ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Compagnie Monégasque de Gestion SAM

en qualité de société de gestion

et

Compagnie Monégasque de Banque SAM

en qualité de dépositaire

informent les porteurs de parts du compartiment MONACO SANTE du Fonds Commun de Placement « MONACO GLOBE SPECIALISATION » de la modification à intervenir sur ce compartiment :

- Nouvelles conditions de souscription (commission de «switch» lors du passage d'un compartiment à l'autre).

La souscription de parts du compartiment MONACO SANTE donnera lieu à perception d'une commission maximale de 1 % du prix de souscription si les fonds investis proviennent du rachat de parts du compartiment MONACO GF BONDS US DOLLAR ou du compartiment MONACO GF BONDS EURO.

La souscription de parts du compartiment MONACO SANTE ne donnera lieu à perception d'aucune commission de souscription si les fonds investis proviennent de rachats de parts d'un des compartiments suivants du FCP MONACO GLOBE SPECIALISATION :

- « MONACTION USA »,
- « SPORT BOND FUND ».

La prise d'effet de cette modification sera immédiate dès parution de la présente publication.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

Monaco, le 10 juin 2005.

Compagnie Monégasque de Gestion SAM

en qualité de société de gestion

et

Compagnie Monégasque de Banque SAM

en qualité de dépositaire

informent les porteurs de parts du compartiment MONACTION USA du Fonds Commun de Placement

« MONACO GLOBE SPECIALISATION » de la modification à intervenir sur ce compartiment :

- Nouvelles conditions de souscription (commission de «switch» lors du passage d'un compartiment à l'autre).

La souscription de parts du compartiment MONACTION USA donnera lieu à perception d'une commission maximale de 2 % du prix de souscription si les fonds investis proviennent du rachat de parts du compartiment MONACO GF BONDS EURO ou du compartiment MONACO GF BONDS US DOLLAR.

La souscription de parts du compartiment MONACTION USA donnera lieu à perception d'une commission maximale de 1 % du prix de souscription si les fonds investis proviennent du rachat de parts du compartiment MONACO SANTE ou du compartiment SPORT BOND FUND.

La prise d'effet de cette modification sera immédiate dès parution de la présente publication.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

Monaco, le 10 juin 2005.

Compagnie Monégasque de Gestion SAM

en qualité de société de gestion

et

Compagnie Monégasque de Banque SAM

en qualité de dépositaire

informent les porteurs de parts du compartiment SPORT BOND FUND du Fonds Commun de Placement « MONACO GLOBE SPECIALISATION » de la modification à intervenir sur ce compartiment :

- Nouvelles conditions de souscription (commission de «switch» lors du passage d'un compartiment à l'autre).

La souscription de parts du compartiment SPORT BOND FUND donnera lieu à perception d'une commission maximale de 1 % du prix de souscription si les fonds investis proviennent du rachat de parts du compartiment MONACO GF BONDS EURO ou du compartiment MONACO GF BONDS US DOLLAR.

La souscription de parts du compartiment SPORT BOND FUND ne donnera lieu à perception d'aucune commission de souscription si les fonds investis proviennent de rachats de parts d'un des compartiments suivants du FCP MONACO GLOBE SPECIALISATION :

- « MONACTION USA »,
- « MONACO SANTE ».

La prise d'effet de cette modification sera immédiate dès parution de la présente publication.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

Monaco, le 10 juin 2005.

DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Expansion Economique

AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM BOUCHERIE PARISIENNE

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée BOUCHERIE PARISIENNE, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 83, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 20 avril 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la société, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et

munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe ».

AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM BOULE MONACO-COLLECTIONS

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée BOULE MONACO-COLLECTIONS, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 77 S 1658, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 25 février 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM COMPAGNIE AUXILIAIRE D'ETUDES
ET D'EXPLOITATION COMMERCIALES
EN ABRÉGÉ CAUDECO**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée COMPAGNIE AUXILIAIRE D'ETUDES ET D'EXPLOITATION COMMERCIALES en abrégé CAUDECO, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 84 S 2085, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 21 avril 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes des actions nominatives sont valablement payés au propriétaire ou à l'usufruitier de l'action.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM CRUISE SHIPS CONSULTING AND
TECHNICAL SERVICES MANAGEMENT SAM**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société CRUISE SHIPS CONSULTING AND TECHNICAL SERVICES MANAGEMENT SAM, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 89 S 2549, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2005, à la modification des articles 10 et 11 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 10.

Forme des actions

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. »

ART. 11.

Cession et transmission des actions

« a) Actions nominatives

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée, en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

b) Négociation des actions

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions et transmissions peuvent être effectuées librement ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM I.E.C. ELECTRONIQUE**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée I.E.C. ELECTRONIQUE, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 65 S 1129, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM INDUSTRIE DU BATIMENT**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société SAM INDUSTRIE DU BATIMENT, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 320, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2005, à la modification de l'article 7 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 7.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM LE RELAIS DU CHATEAU DE MADRID**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée LE RELAIS DU CHATEAU DE MADRID, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 81, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 25 avril 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM MONACO SEATRADE S.A.M.**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée MONACO SEATRADE SAM, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 88 S 2401, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 20 mai 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des droits nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM MONTE CARLO CAR RENTAL**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée MONTE CARLO CAR RENTAL, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 76 S 1537, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. »

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM M.R. CORPORATE SERVICES S.A.M.**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société M.R. CORPORATE SERVICES S.A.M., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 76 S 1539, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée

générale extraordinaire du 18 mai 2005, à la modification des articles 7 et 8 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 7.

« Les actions sont obligatoirement nominatives ».

ART. 8.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire et inscrite sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM RADIO RIVIERA S.A.M.**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée RADIO RIVIERA SAM, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 88 S 2371, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 25 avril 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM RUE & LORENZI**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée RUE & LORENZI, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 76 S 1546, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2005, à la modification de l'article 8 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 8.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire et inscrite sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires. Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement du conseil d'administration, dans le cas où aucun des actionnaires ne veut user du droit de préemption qui lui est reconnu par les présents statuts.»

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM SAFAS**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SAFAS, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 128, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2005, à la modification de l'article 8 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 8.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM SOCIETE GENERALE D'ENTREPRISE
ET DE GENIE CIVIL**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282

du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE GENERALE D'ENTREPRISE ET DE GENIE CIVIL, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 382, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 13 mai 2005, à la modification des articles 7 et 8 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 7.

« Les actions sont obligatoirement nominatives ».

ART. 8.

« Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM SOCIETE MONEGASQUE
D'APPAREILLAGE RESPIRATOIRE**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE MONEGASQUE D'APPAREILLAGE RESPIRATOIRE, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 98 S 3461, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 10 avril 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les titres d'actions entièrement libérées sont exclusivement nominatifs.

La cession des titres nominatifs a lieu par une décision de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM SOCOFIMO**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCOFIMO, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 292, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 20 mai 2005, à la modification des articles 9 et 12 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 9.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres sont extraits de registres, à souches numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions ».

ART. 12.

« Chaque action donne droit à une part de propriété de l'actif social proportionnellement au nombre des actions émises et à une part dans les bénéfices sociaux.

Les dividendes des actions sont valablement payés au porteur du titre ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM V.SHIPS LEISURE S.A.M.**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée V.SHIPS LEISURE S.A.M., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 97 S 3373, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 7 mars 2005,

à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité, seront acquis à la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM V.SHIPS MONACO**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée V.SHIPS MONACO, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 62 S 1053, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 4 mars 2005, à la modification des articles 12, 13, et 27 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 12.

« Les titres d'actions sont nominatifs.

Ils sont extraits d'un registre à souche, numérotés et signés de deux Administrateurs ; l'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que le titre ».

ART. 13.

« La cession des titres nominatifs ainsi que des actions dont la création n'a pas encore eu lieu s'opère par le transfert inscrit sur un registre spécial et effectué

par la société au vu d'un bulletin de transfert signé du cédant et si les actions ne sont pas entièrement libérées, accepté par le cessionnaire.

En cas d'augmentation ou de réduction de capital, de regroupement ou de division des actions, les titulaires de droits faisant l'objet de rompus doivent faire leur affaire personnelle de la réduction des rompus par voie d'achat ou de cession de droits ».

ART. 27.

« L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Les usufruitiers représentant valablement les actions à l'exclusion des nu-proprétaires sauf accord entre les intéressés à la société.

Tout actionnaire peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire de son choix, actionnaire ou non. Les pouvoirs en blanc sont utilisés suivant décision du Conseil qui désigne le mandataire et complète le pouvoir à cet effet.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède d'actions.

Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'assemblée sur simple justification de leur identité à la condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant l'assemblée ».

ASSOCIATIONS

ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ELEVES DES FRERES DES ECOLES CHRETIENNES DE MONACO

Nouveau siège social : 3, chemin de la Rousse, Monaco (Pté).

ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS MONEGASQUES DE LA GRANDE REMISE

Nouvelle dénomination sociale : ASSOCIATION MONEGASQUE DE LA GRANDE REMISE.

Le nouvel objet de l'association est de représenter et défendre les intérêts des professionnels de la Grande remise de Monaco. Les moyens d'actions sont : réunions, conférences, publications....
